

JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO PLACÉ SOUS LE MANDAT DE LA FRANCE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies	35 fr.	20 fr.
Etranger { Pays à demi-tarif	50 fr.	30 fr.
{ Pays à plein tarif	60 fr.	35 fr.

Au comptant, à l'imprimerie : 1. fr. 50
 Par porteur ou par la poste.
 Togo, France et Colonies : 1. fr. 75
 Etranger : 2^e Port en sus.

Ces tarifs ne sont valables que pour 1929.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'Ecole Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ, TOGO. (A. O. F.)

Les abonnements sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	2 fr.
Minimum	10 fr.
La page	200 fr.
Chaque annonce répétée : moitié prix : minimum	10 fr.

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

Pour les réclames, demandez le tarif spécial.

SOMMAIRE



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Arrêté du 30 Août 1929 réglementant dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France l'impôt du timbre-taxe sur les actes et conventions.	690
Arrêté du 27 Novembre 1929 complétant l'arrêté du 12 septembre 1928 réglant le statut et fixant les traitements du personnel des cadres locaux indigènes des services des Travaux Publics, du Chemin de fer et du Wharf du Togo.	699
Arrêté du 27 Novembre 1929 fixant le taux des allocations annuelles aux chefs de cantons et de villages.	700
Arrêté du 27 Novembre 1929 modifiant l'arrêté du 11 septembre 1929 fixant les conditions de réa-lisation des produits des stations agricoles.	701
Arrêté du 27 Novembre 1929 portant fixation d'une mercuriale pour l'évaluation des essences et pétroles à l'entrée du Togo.	701
Arrêté du 27 Novembre 1929 complétant le tableau annexé à l'arrêté du 29 juin 1929 fixant les suppléments de fonctions et de responsabilité des fonctionnaires du Togo.	701
Arrêté du 27 Novembre 1929 complétant celui du 29 juin 1929 sur les indemnités de responsabilité et de fonctions.	702
Arrêté du 27 Novembre 1929 fixant les attributions et obligations des géomètres ainsi que le taux des indemnités de responsabilité.	702
Arrêté du 27 Novembre 1929 complétant l'arrêté du 1 ^{er} février 1923 fixant les remises du Receveur de l'Enregistrement dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France.	703
Arrêté du 27 Novembre 1929 portant attribution d'heures supplémentaires.	703

Arrêté du 27 Novembre 1929 instituant l'attribution de primes pour perceptions supplémentaires aux agents du cadre local indigène des chemins de fer du Togo.	704
Arrêté du 27 Novembre 1929 rapportant celui du 16 septembre 1929 et fixant la quotité, le taux et la composition de la ration-alimentaire des indigènes employés sur les chantiers des Travaux Neufs du chemin de fer.	704
Arrêté du 27 Novembre 1929 instituant une indemnité de permanence pour le personnel européen en service au Commissariat de République.	704
Arrêté du 30 Novembre 1929 rapportant l'arrêté du 27 septembre 1929 créant un Bureau de préparation du rapport à la Société des Nations et de la préparation à l'Exposition Coloniale Internationale de Paris.	705
Arrêté du 6 Décembre 1929 modifiant l'arrêté du 29 juin 1928 créant un garage central à Lomé.	705
Arrêté du 7 Décembre 1929 portant modification de l'arrêté du 28 juin 1928 relatif à la réorganisation de l'enseignement officiel.	705
Arrêté du 7 Décembre 1929 portant création d'une bibliothèque pédagogique.	705
Tableau des actes concernant le personnel européen	705
Tableau des actes concernant le personnel indigène	707
Chantiers des Travaux Neufs	708
Commissions	708
Domaines	708
Enseignement	710
Indemnités	711
Marchés	711
Vérifications de caisses	711
Avis de concours	711
Avis d'adjudication du service du chemin de fer et du wharf	712
Etat des mouvements de la navigation du port de Lomé pendant le mois de novembre 1929.	730

PARTIE NON OFFICIELLE

Voir supplément

PARTIE OFFICIELLE**ACTES DU POUVOIR LOCAL****Timbre-taxe**

ARRÊTÉ N° 474 réglementant dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France l'impôt du timbre-taxe sur les actes et conventions.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 2 mai 1906 instituant un mode de constatation écrite des conventions, passées entre indigènes ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, spécialement en son article 74 ;

Vu l'arrêté du Gouverneur Général de l'A. O. F. en date du 23 avril 1921 portant réglementation du timbre-taxe, rendu applicable au Togo par l'arrêté du 14 février 1922 et modifié par les arrêtés des 2 décembre 1924, 29 juin 1926, 21 novembre 1927, 23 juin 1928 et 31 décembre 1928 du Commissaire de la République ;

Vu le décret du 22 novembre 1922 portant organisation de la justice indigène au Togo ;

Vu le décret du 16 novembre 1924 portant réorganisation de la justice française en Afrique Occidentale Française ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 1926 du Gouverneur Général de l'A. O. F. réglementant à nouveau l'impôt du timbre-taxe sur les actes et conventions ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

Vu l'approbation ministérielle en date du 24 octobre 1929 ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il existe dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, une taxe sur les actes et conventions qui sera acquittée dans les conditions spécifiées au présent arrêté. Cette contribution a remplacé dans le Territoire les droits d'enregistrement, de timbre ou de greffe qui y étaient perçus et tient lieu de tous impôts similaires.

Le produit de la taxe sur les actes et conventions profite au budget local.

TITRE PREMIER**Assiette de la taxe****CHAPITRE PREMIER****De la taxe sur les actes et conventions**

ART. 2. — La taxe sur les actes et conventions est perçue d'après les bases et suivant les règles ci-après déterminées.

ART. 3. — Le montant de la taxe est proportionnel ou fixe suivant la nature des actes et conventions qui y sont assujettis.

ART. 4. — La taxe proportionnelle s'applique en principe aux actes civils, administratifs, judiciaires, ou extrajudiciaires portant obligation, libération, condamnation, collocation ou liquidation de sommes ou valeurs, transmission de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens immeubles ou meubles et aux actes déclaratifs de droits sur les biens ou valeurs.

Toutefois, les actes translatifs d'immeubles sis en dehors du Territoire échappent à la taxe proportionnelle.

La taxe fixe s'applique à tous autres actes ou écrits et aux expéditions, copies ou extraits des actes publics.

La quotité de chaque taxe est déterminée aux chapitres X et XI.

ART. 5. — La taxe proportionnelle est assise sur les valeurs.

La perception suit les sommes de 100 en 100 francs inclusivement et sans fraction ; pour les sommes ou valeurs au-dessous de 100 francs, la taxe sera perçue sur 100 francs.

ART. 6. — Quel que soit le nombre des dispositions contenues dans un acte civil, administratif, judiciaire ou extrajudiciaire, le seul droit exigible, dans tous les cas, est le plus élevé parmi ceux applicables à ces différentes dispositions, sans aucune addition d'autres droits fixes ou proportionnels.

ART. 7. — Lorsqu'un acte translatif de propriété ou d'usufruit comprend des meubles et des immeubles, le droit est dû sur la totalité du prix au tarif des mutations immobilières, à moins qu'il ne soit stipulé un prix distinct avec désignation et estimation détaillée pour chaque nature de biens.

ART. 8. — Le droit intégral est dû pour chacun des exemplaires des actes synallagmatiques passés sous signatures privées et passibles du droit fixe.

En ce qui concerne les actes synallagmatiques en la forme sous seing-privé et soumis à la taxe proportionnelle, l'un des originaux supportera la taxe proportionnelle et les autres la taxe fixe. Le fonctionnaire chargé de conférer date certaine à l'acte certifiera sur le ou les originaux taxés au droit fixe que le droit proportionnel a été perçu sur l'un des originaux.

CHAPITRE II**Conditions d'exigibilité et application de la taxe.**

ART. 9. — Les actes et conventions sont ou immédiatement soumis aux droits par le seul fait de leur existence ou passibles de la taxe seulement avant usage. Certains actes et écrits sont dispensés des droits en toute hypothèse.

ART. 10. — Doivent la taxe obligatoirement d'après la tarification générale fixée au chapitre X :

Les actes des notaires, greffiers, huissiers, commissaires-priseurs et des fonctionnaires chargés de suppléer ces officiers publics ou ministériels.

Les jugements des tribunaux français, les actes des magistrats français de l'ordre judiciaire ;

Les jugements rendus par les tribunaux de justice indigène comportant transmission de propriété, usufruit ou jouissance de biens immeubles ;

Les actes administratifs constatant des conventions passées entre l'Administration et les particuliers ;

Les décisions rendues en matière contentieuse par les tribunaux administratifs ;

Les actes sous signatures privées et mêmes les conventions verbales ayant pour objet une transmission de propriété, de jouissance ou d'usufruit de biens immeubles.

ART. 11. — Sont soumis obligatoirement à la taxe mais d'après les tarifs spéciaux du chapitre XI :

Les effets négociables et non négociables :

Les actions et obligations de sociétés, même si les titres ne sont pas matériellement créés ;

Les quittances pures et simples et chèques ;

Les connaissements maritimes ;

Les récépissés de transport.

ART. 12. — Les extraits, copies, expéditions, délivrés aux particuliers, des actes énoncés aux cinq premiers paragraphes énumératifs de l'article 10, supporteront obligatoirement, par rôle d'écriture de vingt-huit lignes à la page au plus, la taxe particulière des expéditions fixées au chapitre X.

ART. 13. — Tous actes, écrits ou titres quelconques autres que ceux dénommés aux trois articles précédents ne deviendront passibles de la taxe que dans le cas d'usage soit par acte public, soit devant la justice française ou devant toute autorité constituée, soit devant les comptables publics ;

ART. 14. — Les actes passés hors du Territoire doivent la taxe en cas d'usage dans le Territoire, spécialement, les effets négociables ou non négociables et les actions et obligations de sociétés deviennent passibles de la taxe à l'occasion de leur acceptation, négociation ou présentation à l'encaissement dans l'étendue du Territoire.

Toutefois, dans cette hypothèse, la taxe n'est due qu'autant que l'acte ou l'effet n'a pas déjà supporté les droits de timbre et d'enregistrement à l'extérieur du Territoire

ART. 15. — Les actes exemptés de la taxe en toute hypothèse sont énumérés au chapitre XII.

CHAPITRE III.

Des Valeurs et des Bases de Liquidation du droit proportionnel

ART. 16. — Les valeurs qui doivent, aux termes de l'art. 6, servir de base à la liquidation des droits proportionnels sont déterminées savoir :

1° Pour les ventes, adjudications, cessions, rétrocessions, licitations et, en général, pour toutes les transmissions à titre onéreux, de propriété ou d'usufruit de biens meubles ou immeubles, par le prix exprimé augmenté des charges en capital, c'est-à-dire de toute somme ou prestation tournant à l'avantage du vendeur en sus du prix ;

2° Pour les transmissions entre vifs, à titre gratuit de propriété ou d'usufruit de ces mêmes biens meubles ou immeubles, par une estimation, insérée à l'acte, de la valeur en capital des biens transmis ;

3° Pour les échanges de biens meubles ou immeubles, par une estimation, déclarée dans l'acte, de la valeur des échanges, la taxe étant liquidée sur la plus faible part, les soultes ou retours payés par le cédant du lot le plus faible étant assujettis à leur droit propre ;

4° Pour les baux à durée limitée et les constitutions d'emphytéose, par le montant cumulé des annuités stipulées en y ajoutant les charges imposées au preneur ;

Pour les baux à rentes perpétuelles et ceux dont la durée est illimitée par un capital formé de vingt fois la rente ou le prix annuel augmenté des charges ;

Pour les baux à vie, sans distinction de ceux faits sur une ou plusieurs têtes, par un capital formé de dix fois le prix annuel augmenté des charges ;

5° Pour les créances à terme, négociables ou non négociables, leurs cessions ou transports ainsi que pour tous autres actes d'obligation, par le capital exprimé dans l'acte ;

6° Pour les constitutions de rentes ou pensions, leurs cessions, amortissements ou rachats, par le prix stipulé, ou à défaut de prix, par un capital formé de dix fois le montant desdites rentes ou pensions ;

7° Pour les marchés et traités, par le prix exprimé ou, à défaut, par l'estimation des objets qui en sont susceptibles ;

8° Pour les quittances et tous autres actes libératoires, rachats de réméré, par le total des sommes ou capitaux dont le débiteur se trouve libéré ;

9° Pour les constitutions et prorogations des sociétés, les contrats de mariage et les partages, par le total des sommes ou valeurs énoncées tant pour la constatation des apports faits par les associés ou conjoints que comme conséquence des donations faites par des parents ou des tiers en considération du mariage ;

10° Pour les actes et jugements prononçant condamnation, obligation, libération, collocation ou liquidation de sommes ou valeurs ou transmission de biens, par le montant en capital des sommes fixées par justice, sans addition des intérêts ni dépens alloués ;

11° Pour les contrats d'assurances, par le montant des capitaux assurés.

ART. 17. — Si les sommes et les valeurs ne sont pas déterminées dans un acte ou jugement donnant lieu au droit proportionnel, soit que la convention ou l'engagement ne comporte pas stipulation d'un prix, soit que ce prix ou la condamnation ne consiste pas en numéraire, les parties sont tenues d'y suppléer par une déclaration estimative inscrite au pied de l'acte ou remise au greffier, pour les jugements.

CHAPITRE IV.

Du paiement des droits et des obligations des officiers publics, fonctionnaires et contribuables

ART. 18. — Le paiement des droits est effectué, soit par la soumission des actes à la formalité de l'enregistrement, soit par l'apposition des vignettes spéciales ou par timbrage à l'extraordinaire, soit par abonnement ou sur déclaration et d'après les distinctions ci-après.

ART. 19. — Tous actes quelle qu'en soit la forme, et les conventions verbales, ayant pour objet une transmission de propriété, de jouissance ou d'usufruit d'immeubles, doivent toujours être enregistrés dans un délai, de trois mois au bureau d'enregistrement du Territoire. Les mutations verbales sont déclarées, dans le même délai, au bureau de l'enregistrement par l'ancien et le nouveau possesseur ou l'un d'eux seulement.

Le délai est porté à six mois pour les actes passés hors du Territoire et transmissifs d'immeubles situés dans l'étendue du Territoire.

ART. 20.— De même sont assujettis à l'enregistrement obligatoire pour le paiement des droits, les actes des notaires, greffiers, huissiers, commissaires-priseurs, les actes administratifs, les sentences judiciaires, les décisions du conseil du contentieux et d'une manière générale tous les actes publics.

Le délai d'enregistrement est de quinze jours pour les actes notariés et de vingt jours pour les autres. Ce délai est doublé lorsqu'il n'existe pas de bureau d'enregistrement à la résidence des officiers publics ou ministériels ou des fonctionnaires rédacteurs.

ART. 21.— Les actes et écrits sous seing privé non astreints obligatoirement aux droits peuvent toujours être présentés volontairement à la formalité de l'enregistrement.

ART. 22.— Les droits sont obligatoirement acquittés par l'apposition de timbres-taxa pour les copies d'exploits des huissiers, les extraits, copies et expéditions de tous actes publics et jugements enfin pour tous actes visés au chapitre XI ci-après (tarification spéciale) qui ne sont pas l'objet d'une disposition exceptionnelle.

Toutefois, à l'égard des copies d'exploits et pièces annexées remises aux parties par les huissiers, au lieu de timbrer directement ces copies et pièces, ces officiers ministériels apposent sur l'original le nombre de timbres d'expédition nécessaire, en certifiant, au pied de l'acte, le nombre de copies remises aux parties.

ART. 23.— Dans tous les cas où la taxe est payée par l'apposition de timbres-taxa, ces timbres sont immédiatement oblitérés par les officiers publics ministériels ou fonctionnaires rédacteurs pour les actes publics et par les parties pour les actes privés.

ART. 24.— L'oblitération consiste dans l'inscription à l'encre noire et en travers des timbres-taxa, de la date et du lieu de l'apposition du timbre ainsi que la signature de la personne, qualifiée à cet effet, qui y a procédé.

Cette inscription doit être faite de telle sorte que les mentions débordent de chaque côté des vignettes sur le papier.

L'oblitération peut être également donnée avec une griffe, apposée à l'encre grasse faisant connaître la résidence, le nom ou la raison sociale de la partie ainsi que la date de l'oblitération du timbre.

En ce qui concerne les actes publics et les pièces y annexées, les timbres-taxa peuvent être oblitérés au moyen de la griffe, apposée à l'encre grasse, de l'officier public ou ministériel ou du fonctionnaire rédacteur.

ART. 25.— Les droits dus sur les minutes ou originaux des actes civils ou judiciaires, emportant obligation, libération, transmission ou attribution de propriété ou d'usufruit de biens meubles ou immeubles, incombent aux débiteurs et nouveaux possesseurs; ceux de tous autres actes sont supportés par les parties auxquelles les actes profitent.

Néanmoins, en ce qui concerne les actes sous seing privé, les parties restent solidaires vis-à-vis de l'Administration pour le paiement de la taxe et, le cas échéant, des pénalités encourues.

ART. 26.— Par dérogation aux dispositions de l'article précédent, les droits exigibles sur les quittances des sommes payées sur les fonds du budget local ou du budget métropolitain sont à la charge des créanciers de l'État ou du Territoire.

L'apposition et l'oblitération des timbres-taxa sur les pièces justificatives de ces paiements sont confiées aux préposés du Trésor ou aux comptables et agents intermédiaires du Trésor qui en retiennent la valeur sur les sommes à verser aux ayants droits.

ART. 27.— Les officiers publics ou ministériels et les fonctionnaires investis d'attributions de même ordre sont, dans tous les cas, et sauf les exceptions mentionnées à l'article suivant, tenus pour responsables du paiement des droits dus sur les actes reçus par eux, sur les écrits et documents qu'ils y annexent ou dont ils font usage, ainsi que sur les expéditions, copies ou extraits qu'ils délivrent des uns et des autres.

Les agents du Trésor et les comptables et agents intermédiaires du Trésor encourent la même responsabilité dans le cas prévu à l'article 26.

Dans le cas de production en justice ou devant toute autorité constituée, l'auteur de la production encourt la même responsabilité.

ART. 28.— Les greffiers des tribunaux de l'ordre judiciaire et les secrétaires-archivistes des tribunaux de l'ordre administratif, pour les jugements rendus à l'audience, sont déchargés de cette responsabilité si les parties, invitées par eux à consigner le montant des droits exigibles, négligent d'y satisfaire.

Dans ce cas, le recouvrement de la taxe est poursuivi directement contre les intéressés par le service de l'Enregistrement et des Domaines. A cet effet, les greffiers ou secrétaires adressent au receveur des domaines, dans les quinze jours qui suivent le prononcé de la sentence, des extraits, par eux certifiés, des jugements dont les droits ne leur ont pas été versés par les parties, à peine d'en devenir personnellement responsables.

De même pour les marchés et autres actes administratifs qui ne deviennent définitifs qu'après approbation par l'autorité supérieure, les droits sont recouverts par le receveur des domaines auquel des extraits certifiés de ces actes doivent être adressés, dans les quinze jours de l'approbation par le fonctionnaire ou chef de service chargé de la notification de l'approbation à l'intéressé sous les mêmes conditions et peines que ci-dessus.

ART. 29.— Les copies, extraits ou expéditions des actes publics, civils, administratifs, judiciaires ou extrajudiciaires soumis à la taxe, doivent faire connaître le montant des droits acquittés sur les minutes par l'inscription à la suite du texte et avant le certificat de conformité à la minute, de la mention suivante : taxe acquittée sur la minute catégorie, tarif valeurs des timbres apposés. (en toutes lettres) ou de la relation de l'enregistrement, suivant le cas.

ART. 30.— Dans le cas prévu à l'article 28 les greffiers, secrétaires-archivistes et fonctionnaires doivent, jusqu'à régularisation, refuser la délivrance de toute expédition, copie ou extrait avant que le jugement, marché ou autre acte administratif ait été soumis à l'impôt, à peine de devenir personnellement responsables des droits et pénalités exigibles.

ART. 31.— Les notaires, greffiers, huissiers, commissaires-priseurs, secrétaires-archivistes et fonctionnaires chargés de la tenue des minutes des actes administratifs, sont astreints à la tenue d'un répertoire à colonne sur

l'époque d'aliénation, le receveur des Domaines peut en requérir l'expertise pourvu que la demande en soit faite, au tribunal compétent, dans l'année de l'enregistrement du contrat.

ART. 41. — La demande en expertise est faite au Tribunal de 1^{re} instance par une requête portant désignation de l'expert de l'administration.

L'expertise est ordonnée dans les dix jours de la demande.

En cas de refus, par la partie, de nommer son expert et après sommation de le faire, il lui en est donné un d'office par le Tribunal.

Les experts en cas de partage, appellent un tiers expert; s'ils ne peuvent pas en convenir, le tribunal y pourvoit.

Le procès-verbal d'expertise doit être rapporté, au plus tard dans le mois qui suit la remise faite aux experts de l'ordonnance du tribunal ou dans le mois après la désignation du tiers expert.

Les frais d'expertise sont à la charge des parties mais seulement lorsque l'évaluation excède d'un quart au moins le prix ou l'estimation portée au contrat.

ART. 42. — Si le rapport des experts constate une plus-value, quel qu'en soit le montant, il est dû un complément de droit sur le complément de valeur.

Il est dû, mais seulement dans le cas où les frais de l'expertise sont mis à la charge de la partie, une pénalité égale à deux fois le complément de droit.

CHAPITRE VII.

Droits acquis et Prescriptions

ART. 43. — La restitution des droits d'enregistrement indûment perçus ou du prix des timbres-taxé apposés par erreur sur un acte peut être demandée par les parties; de même dans le cas où des droits ou compléments de droits ont été acquittés, avec ou sans addition de pénalités sur réclamation de l'administration, la régularité de la perception peut être discutée et la restitution de sommes présumées indûment perçues, demandée par les intéressés.

Dans tous les cas, les amendes fixes et pénalités prononcées par le présent arrêté peuvent faire, par voie de décision gracieuse, l'objet soit de modération, soit de restitution, à titre de remise au profit des contribuables qui les ont encourues ou acquittées.

ART. 44. — Il y a prescription, pour la réclamation des droits, compléments de droits et pénalités, savoir:

Après deux années, à compter du jour où le paiement de la taxe a été effectué ou complété sur injonction de l'Administration;

Après dix années de la date de l'acte, pour le cas où la taxe n'a pas été acquittée;

La restitution des amendes et pénalités et des droits indûment payés ne peut également être sollicitée par les parties que dans le délai de deux ans à compter de la date de paiement.

ART. 45. — Les prescriptions sont interrompues par l'exécution de poursuites avant l'expiration des délais, mais elles sont acquises irrévocablement si les poursuites commencées sont interrompues pendant une année, sans qu'il y ait instance liée devant les juges compétents, quand même le premier délai pour la prescription ne serait pas achevé.

CHAPITRE VIII.

Des Poursuites

ART. 46. — La solution des difficultés qui peuvent s'élever relativement à la perception de la taxe sur les actes et conventions avant l'introduction des instances appartient à l'Administration.

ART. 47. — Le premier acte de poursuites pour le recouvrement de la taxe ou d'un complément de taxe ainsi que des amendes et pénalités prononcées par le présent arrêté est une contrainte; elle est décernée par le receveur des Domaines, visée et déclarée exécutoire par le président du tribunal de première instance et signifiée aux parties par le ministère d'huissier, ou, en cas d'impossibilité notifiée aux mêmes, par la voie administrative.

L'exécution ne peut être interrompue que par une opposition formée par le redevable et motivée, avec une assignation, dans le délai ordinaire des ajournements, devant le Tribunal de première instance.

Dans ce cas, l'opposant est tenu d'élire domicile dans le lieu où siège le tribunal.

ART. 48. — La colonie est représentée en justice par le receveur des Domaines.

CHAPITRE IX.

De l'oblitération officielle des timbres et du visa administratif en vue de donner date certaine aux actes sous signatures privées.

ART. 49. — Les particuliers qui n'auront pas recours à la formalité de l'enregistrement peuvent faire acquérir date certaine aux actes sous-seing privé au moyen d'une formalité spéciale d'oblitération des timbres apposés sur lesdits actes. Cette oblitération se superpose à l'oblitération pour annulation des timbres prescrite à l'article 24. Elle est donnée par le Commandant de Cercle, le Chef de Subdivision ou leur délégué dans les conditions ci-après.

Il est tenu, dans les cercles et dans les subdivisions un registre d'un modèle uniforme des oblitérations et visas. Tout acte présenté à l'oblitération par les intéressés sera immédiatement inscrit et analysé sommairement sur ledit registre. Le registre des oblitérations doit être arrêté jour par jour, en toutes lettres et signé par le Commandant de cercle, le Chef de subdivision ou leur délégué.

L'oblitération des timbres apposés sur l'acte a lieu par l'apposition du cachet du cercle ou de la subdivision à côté des timbres; en marge de l'acte, il est fait mention du lieu où la formalité a été accomplie, de la date et du numéro du registre des oblitérations où elle a été reportée. Cette mention est signée par le Commandant de Cercle, le Chef de Subdivision ou leur délégué.

La formalité est gratuite, mais elle doit être différée jusqu'à régularisation et paiement des droits s'il y a lieu.

Les actes sous-seing privé, régulièrement timbrés qui ne sont pas présentés au visa administratif peuvent toujours être soumis à la formalité de l'enregistrement en vue de la date certaine. Dans ce cas, l'enregistrement est donné gratuitement.

TITRE II

De la fixation des droits

CHAPITRE X

Tarification générale.

Art. 50. — Les droits exigibles sur les actes et conventions rentrant dans la tarification générale sont et demeurent fixés aux taux et quotités déterminés au présent article.

1^o — Droits proportionnels

PREMIÈRE CATÉGORIE

Mutations de biens immeubles.

Tarif: 6 francs %.

Les droits dus sur les mutations immobilières doivent toujours être acquittés au moyen de l'enregistrement obligatoire.

Entrant dans cette catégorie: les actes ou écrits portant mutation entre vifs tant à titre gratuit qu'à titre onéreux, de propriété ou d'usufruit de biens réputés immeubles, soit par nature, soit par destination, soit par l'objet auquel ils s'appliquent et situés dans le Territoire, notamment:

Les ventes d'immeubles, soit de gré à gré ou judiciaires, soit par adjudication amiable ou judiciaire, licitations entre cohéritiers ou copropriétaires, résolutions de ces mêmes contrats, concessions définitives de terres domaniales ou de mines, ventes ou cessions du droit de superficie, résolutions ou résiliations de ces mêmes contrats, retraits de rémérés exercés après le délai, donations avec ou sans charges, entre toutes personnes parentes ou non parentes, acceptées ou non acceptées de biens et droits immobiliers, constitutions de rentes ou pensions moyennant l'abandon d'immeubles, les soultes ou retours d'échanges d'immeubles et, en général, tous actes de même nature, à condition qu'il y ait dessaisissement immédiat des biens qui en sont l'objet.

DEUXIÈME CATÉGORIE

Mutations de biens meubles

Tarif: 3 francs %.

Entrent dans cette catégorie: les actes ou écrits portant mutation à titre onéreux de propriété ou d'usufruit de biens et droits mobiliers et ceux portant mutation à titre gratuit, entre vifs, des mêmes biens et droits, notamment:

Les ventes de gré à gré ou judiciaires d'objets mobiliers, les ventes publiques de meubles et marchandises, les ventes de fonds de commerce, les ventes d'animaux et de troupeaux non attachés à une exploitation agricole, les marchés de fournitures entre particuliers, les ouvertures de crédits en marchandises remboursables, soit en argent, soit en produits du pays, les ouvertures de crédit en argent, remboursables en marchandises, les donations avec ou sans charges entre toutes personnes parentes ou non parentes, acceptées ou non acceptées, de biens meubles ou valeurs mobilières, sommes d'argent, créances, valeurs de bourse, meubles meublants, etc., les constitutions de rentes ou de pensions moyennant l'abandon de meubles, objets mobiliers, créances, sommes d'argent, valeurs de bourse, les transferts, cessions et délégations acceptées de droits mobiliers incorporels, les

soultes ou retours d'échanges de meubles, et, en général, tous actes de même nature à condition qu'il y ait dessaisissement immédiat des biens qui en sont l'objet.

TROISIÈME CATÉGORIE

Obligations de sommes ou valeurs et jugements.

Tarif: 2 francs %.

Entrent dans cette catégorie: les actes ou écrits portant obligation ferme ou conditionnelle de sommes ou valeurs avec ou sans constitution d'hypothèque, mais synallagmatiques, notamment: les reconnaissances de dettes, obligations hypothécaires, prêts sur gages, les transferts, cessions et délégations de créance à terme et d'intérêts, les cautionnements de toute nature souscrits en dehors de l'acte principal d'obligation: tous jugements ou sentences rendus par le tribunal de première instance, et le Conseil du contentieux administratif, portant obligation ou condamnation de sommes ou valeurs.

Les actes comportant obligation qui n'ont pas un caractère synallagmatique, sont soustraits à cette catégorie et figurent à la tarification spéciale (chapitre XI, 1^{re} catégorie).

Les contrats de nantissement sont assujettis au droit fixe de 6 francs; cependant le droit proportionnel de 2% sera perçu lorsqu'un jugement portant condamnation, liquidation, collocation ou connaissance interviendra sur ces contrats, ou qu'un acte public sera fait ou rédigé en conséquence, mais seulement sur la partie des sommes ou valeurs faisant l'objet de la condamnation, liquidation, collocation ou reconnaissance, soit des dispositions de l'acte public.

QUATRIÈME CATÉGORIE

Contrats divers et jugements divers énonciatifs de droits sur les biens ou valeurs. Libération, Baux, Marchés, Assurances, Sociétés, Mariages, Partages, Actes déclaratifs ou attributifs.

Tarif: 1 franc %.

Entrent dans cette catégorie: les actes ou écrits portant quittance ou libération de sommes ou valeurs, tous actes libératoires en général, les retraits de réméré exercés dans le délai; les baux, cessions de baux, louage de services, les actes constitutifs d'emphytéoses, les concessions provisoires de terrains domaniaux, les occupations temporaires du Domaine public moyennant redevances, les marchés administratifs, les marchés entre particuliers autre que ceux de fournitures, les cautionnements relatifs aux actes qui précèdent, les polices d'assurances, les constitutions de sociétés et les augmentations d'apports sociaux, les prorogations de délai d'obligations, les délivrances de legs, les titres nouveaux et reconnaissances de rentes, les transactions donataires, tous jugements ou sentences portant jouissance de biens meubles ou immeubles et libération, collocation, liquidation de sommes ou valeurs et, d'une manière générale, tous jugements ou sentences énonciatifs de droits sur les biens ou valeurs et ne rentrant pas déjà dans l'une des catégories qui précèdent, les échanges de biens meubles ou immeubles mais seulement pour la taxe à percevoir sur la part d'échange la plus faible, la soulte étant assujettie à son droit propre, tous autres actes non dénommés, déclaratifs ou attributifs, portant énonciation de sommes ou valeurs.

Les quittances sous-seing privé ne contenant pas d'autres dispositions sont soustraites à cette catégorie et figurent à la tarification spéciale (Chapitre XI, 2^{me} catégorie).

Observations : Le minimum des droits proportionnels à percevoir pour chaque acte ne peut être inférieur au taux de la taxe de la première catégorie, soit six francs.

Tout acte ayant pour objet une disposition qui a le caractère d'accessoire tel que cautionnement, nantissement, etc., ne peut pas être assujéti à un droit proportionnel plus élevé que celui dont est passible l'acte ayant pour objet la disposition principale, obligation, bail, etc.

2° — Droits fixes

PREMIÈRE CATÉGORIE

Actes divers assujéti au droit fixe exceptionnel.

Tarif : 6 francs.

Entrent dans cette catégorie, les actes ne contenant ni transmission de biens, ni obligation de sommes ou valeurs, ni quittances, et nommément désignés ci-après : les certificats, les procurations, les testaments, les consentements purs et simples, les mainlevées sans quittance, les actes de notoriété, les acquiescements purs et simples, les décharges de mandats, les désistements purs et simples, les prestations de serment, les exploits des huissiers en général, les actes de greffe, les jugements ne contenant ni vente, ni condamnation, ni obligation, ou libération, collocation ou liquidation de sommes ou valeurs, les procès-verbaux et rapports d'employés, gardes, commissaires, séquestres, experts, arpenteurs et agents forestiers, et ruraux, les inventaires, les états mobiliers, les cahiers des charges, les procès-verbaux d'apposition, de reconnaissances et de levée de scellés, les transactions ne contenant aucune stipulation de sommes, biens ou valeurs, les soumissions contentieuses, les actes de nantissement (sous réserve des dispositions indiquées à la rubrique des droits proportionnels, troisième catégorie), les déclarations et significations d'appel, les actes de recours en cassations, les doubles des actes synallagmatiques sous-seing privé dont l'un des originaux a été assujéti au droit proportionnel.

DEUXIÈME CATÉGORIE

Actes divers, copies et expéditions

Tarif : 3 francs.

Sont assujéti, au point de vue de la perception de la taxe, à ce tarif, tous actes ou écrits civils et administratifs judiciaires ou extrajudiciaires ne contenant ni transmissions de biens, ni obligations ou quittances de sommes ou valeurs qui ne se trouvent pas déjà classés, par leur nature, dans l'une des autres catégories du présent article et notamment : les pétitions, requêtes, demandes, de quelque nature qu'elles soient, adressées aux autorités administratives, les états, mémoires et factures produits aux comptables publics pour être annexés, comme pièces justificatives de dépenses, aux mandats de paiement, etc.

Sont également assujéti à ce tarif les extraits, copies et expéditions des actes des notaires, greffiers, huissiers, commissaires-priseurs, ou fonctionnaires chargés de suppléer ces officiers publics et ministériels, secrétaires archivistes, secrétaires d'administration, administrateurs et autres fonctionnaires ou agents appelés à délivrer des expéditions d'actes ou de jugements. Le droit est de 3 francs par rôle d'expédition ou d'extrait. Le timbre devra être apposé dans les conditions réglementaires sur chaque rôle d'expédition. Les huissiers doivent apposer les timbres sur l'original ainsi qu'il est dit à l'article 22 ci-dessus.

Dans toutes les procédures suivies devant les juridictions de simple police et de police correctionnelle lorsqu'il n'y a pas de partie civile en cause, les actes de poursuites et de procédure, procès-verbaux servant à la constatation de l'infraction, citations et jugements en originaux ou copies et leurs significations, à l'exception des pièces de forme, de transmission et d'ordre intérieur, donnent ouverture à des droits qui sont fixés à 3 francs par pièce mais qui ne sont pas immédiatement payés.

Ces droits deviennent exigibles dans le cas où la partie poursuivie est condamnée et après que le jugement de condamnation est devenu définitif.

Le greffier dresse, au vu des actes de la procédure, un état des droits dûs qui sera soumis au visa du Président de la juridiction.

Ces droits figurent dans les dépens.

L'extrait du jugement envoyé au Trésor aux fins de recouvrement doit indiquer distinctement les droits de timbres-taxe exigibles dont le produit revient intégralement au budget local.

CHAPITRE XI

Tarifification spéciale

Art. 31. — Les droits exigibles sur les actes et effets rentrant dans la tarification spéciale sont fixés aux taux et quotités déterminés au présent article.

PREMIÈRE CATÉGORIE

A. — Effets négociables et non négociables

Tarif : 0 fr. 10 %.

Sont assujéti à ce tarif : les effets négociables ou de commerce ainsi que les billets et obligations non négociables créés ou circulant dans le Territoire ; les lettres de change, billets à ordre ou au porteur, warrants ; les billets simples, délégations, mandatements.

Les droits de timbre à la charge de la Banque de l'Afrique Occidentale sont perçus par abonnement aux conditions fixées par le Commissaire de la République sur la moyenne des billets au porteur ou à ordre que chacune de ses succursales a tenus en circulation pendant tout le cours de chaque année écoulée.

B. — Actions et obligations de sociétés

Tarif : 0 fr. 30 %.

Sont assujéti à ce tarif : 1° les actions et obligations des sociétés, compagnies ou entreprises françaises ou étrangères circulant dans le Territoire, ainsi que les emprunts et obligations des villes et corporations, les titres de rentes, emprunts et autres effets publics des Gouvernements étrangers y circulant, 2° les titres des sociétés ayant leur siège social dans le Territoire, même dans le cas où ils ne seraient pas matériellement créés ou n'y circuleraient pas.

Dans le cas où ces titres ne sont pas matériellement créés, les droits sont acquittés sur déclaration appuyée de toutes pièces justificatives ; le timbrage à l'extraordinaire sera opéré gratuitement lors de la création des titres dans une proportion égale au montant des droits précédemment acquittés. Toute émission nouvelle donne lieu à perception de droits comme il est précisé ci-dessus.

DEUXIÈME CATÉGORIE

A. — Quittances pures et simples

Tarif : 0 fr 20, 0 fr 50, 1 franc, 2 francs et 5 francs.

Droit gradué :

0 fr. 20 quand les sommes n'excèdent pas 100 Francs.

0 fr. 50 quand les sommes dépassent 100 Frs. et n'excèdent pas 1000 Francs.

1 franc quand les sommes dépassent 1000 Francs et n'excèdent pas 5000 Francs.

2 francs quand les sommes dépassent 5000 francs et n'excèdent pas 25.000 francs.

5 francs quand les sommes excèdent 25.000 francs.

Entrent dans cette catégorie toutes quittances sous seing privé, reçus, décharges ou libérations de sommes, titres, valeurs ou objets, récépissés de sommes d'argent, y compris les quittances délivrées par les comptables publics, mais outre que celles d'impôts et taxes dus aux divers budgets, et d'une manière générale, les titres de quelque nature qu'ils soient, constatant des paiements ou des versements de sommes pour une cause quelconque, civile commerciale ou autre; il est dû un droit pour chaque quittance donnée séparément ou pour la quittance donnée par chaque créancier.

Toutefois, sont dispensés de timbre les titres de dix francs et au-dessous.

B. — Chèques et Virements.

Sur place : 0 fr. 10; de place à place; 0 fr. 20

TROISIÈME CATÉGORIE

Tarif : 3 francs et 6 francs

Tout transport par mer à destination ou en provenance et l'extérieur du Territoire doit être accompagné de connaissements.

1^o Timbre à 3 francs. Sont passibles du timbre-taxe de connaissement à 3 francs, les connaissements accompagnant les marchandises venues de l'extérieur.

2^o Timbre à 6 francs. — Sont passibles du timbre taxe de connaissement à 6 francs, les connaissements créés pour les expéditions destinées à l'extérieur.

Le timbre-taxe de connaissement est apposé sur l'original destiné à être remis au capitaine, les autres originaux sont timbrés gratis, mais ils ne sont revêtus que d'une estampille de contrôle sans indication de prix.

S'il est créé plus de quatre originaux de connaissement à 6 francs et s'il est représenté plus de deux originaux de connaissement à 3 francs, ces connaissements supplémentaires sont soumis chacun à un droit fixe de 2 francs.

Ces timbres supplémentaires sont apposés sur le connaissement existant entre les mains du capitaine et en nombre égal à celui des originaux supplémentaires.

Le Service des Douanes s'assure du timbrage régulier des connaissements et appose les timbres qui sont nécessaires.

Quatrième Catégorie

Récépissés de transport

Tarif : 1 franc et 0 fr. 50

Sont passibles du timbre-taxe à 1 franc, les lettres de voiture, récépissés de chemin de fer, feuilles d'expéditions de marchandises et, plus généralement, toutes pièces justifica-

tives de transport de marchandises assuré soit par l'Administration soit par les sociétés, compagnies ou entrepreneurs de transport pour les marchandises d'un poids supérieur à 10 Kilogrammes transportées dans l'intérieur du Territoire par voie de terre, fluviale ou lagunaire.

Sont également passibles de ce droit, les connaissements ou feuilles d'expédition des marchandises, créés à l'appui des transports maritimes effectués d'un port à un autre du Territoire.

Ce timbre, de 1 franc comprend le droit de la décharge donné par le destinataire, il est apposé sur l'original de la lettre de voiture, feuille d'expédition de marchandises, récépissé de chemin de fer ou connaissement remis au transporteur. Les autres originaux accompagnant la même expédition sont exemptés du droit.

Le Service des Voies de Pénétration et du Wharf est tenu de délivrer un récépissé à l'expéditeur, lorsque ce dernier ne demande pas de lettre de voiture.

Les administrations, sociétés, compagnies de transport peuvent être autorisées aux conditions déterminées par le Commissaire de la République à effectuer, sur état mensuel avec dispense d'apposition matérielle du timbre-taxe, le paiement des droits.

Colis Postaux

Les bulletins ou feuilles d'expédition des colis postaux pour toutes destinations, sont assujettis à un droit de timbre de 0 fr. 50.

Le Service des Postes doit s'assurer du timbrage régulier des bulletins ou feuilles d'expédition de colis postaux et apposer les timbres qui sont nécessaires.

Billets de place et Bulletins de bagages

Les billets de passage ou de transport de personnes sur mer, sur les cours d'eau ou sur terre et les bulletins de bagages, lorsque, ces billets et bulletins ont donné lieu à une perception supérieure à 10 francs, sont assujettis à un droit de timbre de 0 fr. 50.

Les administrations, sociétés, compagnies de transport peuvent être autorisées aux conditions fixées par le Commissaire de la République à effectuer, sur l'état mensuel avec dispense d'apposition matérielle du timbre-taxe, le paiement des droits.

Observation. — Il y a un timbre unique pour l'acquit des timbres-taxe de toutes catégories fixées ou proportionnelles de la tarification générale ainsi que pour l'acquit des timbres-taxe, de la quatrième catégorie de la tarification spéciale, dont la quotité va de 0 fr. 10 à 100 francs.

Les effets négociables, les connaissements, les quittances et chèques sur place ont leurs vignettes propres. La catégorie des mutations des biens immeubles ne comporte pas de vignettes.

CHAPITRE XII.

Exceptions

Art. 32. — En dehors des exceptions prévues par la loi ou par des décrets, sont exceptés de la taxe sur les actes et conventions dans le Territoire :

1^o — Les conventions entre indigènes, les jugements des tribunaux indigènes ou des conseils d'arbitrage du travail et les expéditions qui en sont délivrées, sauf les conventions

ou jugements emportant transmission de propriété, d'usufruit, de jouissance ou de droits réels de biens immeubles, qui restent soumis aux droits prévus :

2° — Les actes de l'autorité publique ayant le caractère législatif ou réglementaire et toutes pièces et registres tenus pour le fonctionnement des services publics.

3° — Les registres d'actes de l'état civil ; mais les expéditions qui en sont délivrées aux particuliers non indigents restent soumis au timbre-taxé d'expédition ;

4° — Les actes d'acquisition, d'échange ou de location et en général tous actes ou écrits dont les droits seraient supportés par les budgets de l'État et du Territoire ;

5° — Les titres de rentes, emprunts et autres effets publics du Gouvernement français, des colonies françaises et des pays de protectorat français ;

6° — Les actes de poursuites ayant pour objet le recouvrement des impôts ou taxes dûs aux budgets du Territoire.

7° — Les mandats et pièces comptables pour régularisation d'opérations de trésorerie ;

8° — Les reçus et quittances d'impôts ou taxes dûs aux budgets du Territoire.

9° — Les avis des parents, des mineurs et interdits indigents ainsi que les actes nécessaires à la constitution et à la convocation des conseils de famille et à l'homologation des délibérations prises par les dits conseils ;

10° — Les actes et pièces établis pour le mariage des indigents et la légitimation de leurs enfants naturels lorsque l'indigence est dûment constatée par un certificat de l'Administrateur de la résidence des parties.

11° Les livres de commerce ;

12° Les certificats d'indigence ;

13° Les actes accomplis en matière criminelle, les jugements de conseils de guerre et les arrêts des cours d'assises, lorsqu'il n'y a pas de partie civile en cause ;

14° Les actes de poursuites et de procédure devant les juridictions de simple police et de police correctionnelle, procès-verbaux, citations, pièces et jugements en originaux ou copies et leur signification lorsqu'il n'y a pas de partie civile en cause ; cependant, l'exemption n'est que provisoire et, dans le cas où la partie poursuivie serait condamnée, tous les droits deviennent exigibles et sont recouverts dans les conditions fixées à l'article 50 ci-dessus, paragraphe 2 (droits fixés, 2ème catégorie) ;

15° Les actes, procès-verbaux et jugements faits en matière civile dans le cas où le ministère public agit d'office, dans l'intérêt de la loi et pour assurer son exécution, notamment en matière d'état civil ;

16° Les actes, procès-verbaux, jugements et pièces en originaux ou copies, rédigés à la requête des justiciables admis à l'assistance judiciaire ; cependant l'exemption n'est que provisoire et les droits sont liquidés, constatés, et s'il y a lieu recouverts dans les conditions prescrites par le décret du 20 décembre 1911 organisant l'assistance judiciaire en Afrique Occidentale française ;

17° Les actes rédigés en exécution des lois relatives aux faillites et liquidations judiciaires ;

18° Les actes et pièces de toute nature faits et passés en exécution de la législation sur l'expropriation pour cause

d'utilité publique, le dessèchement et l'assainissement des marais et la protection de la santé publique.

19° Les livres fonciers, les copies des titres fonciers, les certificats d'inscription et les états et pièces diverses délivrés par le conservateur de la propriété foncière ainsi que les pièces mentionnées à l'article 116 du décret du 24 juillet 1906 ;

20° Les actes, procès-verbaux, jugements et pièces en originaux ou copies, concernant la liquidation des successions des fonctionnaires et militaires ainsi que ceux concernant la liquidation des successions vacantes d'une valeur inférieure à deux cents francs ;

21° Les pièces ou écrits concernant les militaires et agents, à l'exception des officiers et assimilés, relevant de l'autorité militaire, tant pour le service de terre que pour le service de mer ou pour les indemnités et gratifications acquises à l'occasion des services rendus dans l'administration civile, ainsi que toutes les pièces relatives aux opérations de recrutement ;

22° Les pièces relatives à l'engagement et au paiement des porteurs, travailleurs et agents indigènes employés pour le service de l'administration et touchant un salaire ou un traitement ne dépassant pas 500 francs par mois ou le 1/30 de cette somme s'il s'agit d'un salaire journalier ;

23° Les minutes, copies et expéditions d'actes administratifs, judiciaires, ou extrajudiciaires en matière électorale, ainsi que les extraits des actes de naissance pour établir l'âge des électeurs, à condition qu'il soit fait mention de cette destination ;

24° Les acquits inscrits sur les chèques, ainsi que sur les lettres de change, billets à ordre et autres effets assujettis au droit des effets négociables et non négociables ;

25° Les quittances des secours payés aux indigents, spécialement celles des allocations temporaires payées aux familles des militaires ; les quittances des indemnités pour incendies, inondations, épizooties et autres cas fortuits ;

26° Les certificats de vie produits aux comptables publics par les titulaires de rentes ou pensions quelque soit le taux de ladite rente ou pension ;

27° Tous états, factures ou mémoires n'excédant pas 50 francs produits aux comptables publics pour être annexés comme pièces justificatives de dépense à des mandats de paiements ;

28° Les feuilles d'expédition ou de transport constatant le retour des emballages vides effectués gratuitement par les administrations ou compagnies de Chemin de fer et par les entrepreneurs de transport ;

29° Les bulletins de casier judiciaire ;

30° Les certificats de travail donnés aux ouvriers, employés et serviteurs ;

31° Les quittances de 10 francs et au-dessous qui ne seront pas données à titre d'acompte ou solde sur plus forte somme ;

32° Les effets négociables et non négociables de 10 francs et au-dessous ;

33° Les lettres de change tirées par seconde, troisième et quatrième et les duplicata de chèques, à condition que les primata soient régulièrement timbrés.

Tout acquit d'une de ces lettres de change ou d'un de ces chèques doit être suivi de la certification que le primata

est régulièrement timbré, toute omission ou fausse certification tombant sous le coup des pénalités de l'article 35 ;

34° Les reçus mis à l'appui des comptes d'emploi de fonds secrets du Commissaire de la République ainsi que ceux mis à l'appui des dépenses effectuées par les Commandants de Cercle ou chefs de subdivision au titre de « fonds politiques » ;

35° Les quittances administratives ou notariées pour paiements aux illettrés, les mandats qu'elles appuient restent soumis aux droits ordinaires de la deuxième catégorie de l'article 51 ;

36° Les serments oraux ou écrits des membres des juridictions indigènes et du tribunal d'appel et d'homologation du Togo, ainsi que ceux des agents de l'ordre administratif ;

37° Les lettres de voiture, récépissés du chemin de fer, feuilles d'expédition de marchandises, connaissements, et plus généralement, toutes pièces justificatives de transport faits pour le compte de l'Administration ;

38° Les procès-verbaux relatifs aux ventes aux enchères d'animaux, d'objets ou véhicules en fourrière dans tous les centres urbains sauf celui de Lomé ;

ART. 53. — De nouvelles exemptions ou atténuations de droit dont l'utilité viendrait à être reconnue, pourront être prononcées par des arrêtés du Commissaire de la République ;

CHAPITRE XIII

Dispositions générales et transitoires

ART. 54. — Les bureaux de l'Enregistrement sont ouverts au public 6 heures chaque jour à l'exception des dimanches et jours fériés légaux.

ART. 55. — Le Receveur de l'Enregistrement et des Domaines ne peut donner communication ou délivrer des extraits de ses registres qu'aux parties contractantes elles mêmes ou à leurs ayants causes. Les tiers peuvent toutefois être autorisés à consulter ces registres, ou à en retirer des extraits par le juge du lieu ou de leur résidence ; ce dernier leur délivrera, à cette effet, une ordonnance de compulsoire. Les intéressés paient 3 francs pour la recherche de l'acte indiqué et deux francs par extrait. Il ne peut rien être exigé au-delà.

ART. 56. — La débite des timbres-taxa est confiée au Receveur de l'Enregistrement et des Domaines, lequel est chargé de la comptabilité des quantités reçues.

Des débite auxiliaires, approvisionnées par les bureaux de l'Enregistrement, sont établies dans chacune des paeries et agences du Trésor, dans les agences spéciales et intermédiaires, dans les bureaux des Postes et des Douanes, désignés spécialement par le Commissaire de la République.

La valeur des vignettes en approvisionnement, dont le prix est versé à la caisse du Receveur de l'Enregistrement et des Domaines au moment de la livraison est acceptée comme numéraire dans le montant de l'encaisse, des comptables chargés des débite auxiliaires.

ART. 57. — Les particuliers ou sociétés ont la faculté au lieu d'apposer les vignettes de timbres-taxa, de soumettre leurs papiers à la formalité du timbrage à l'extraordinaire avant d'en faire usage, pour le timbrage des pièces soumises

à des droits fixes, ainsi que pour le timbrage des actions et obligations des sociétés avant ayant leur siège social dans le Territoire.

ART. 58. — Les actes ou écrits établis antérieurement à la mise en vigueur des présentes dispositions, qui n'auront pas date certaine et qui n'auront pas acquitté les droits dus en vertu de la législation abrogée, seront soumis à la nouvelle taxe dans le délai de trois mois, passé lequel, les pénalités ci-dessus fixées leur deviendront applicables en tout état de cause.

ART. 59. — L'arrêté du 14 février 1922 et les arrêtés modificatifs des 2 décembre 1924, 29 juin 1926, 21 novembre 1927, 23 juin 1928 et 31 décembre 1928 sont et demeurent abrogés.

ART. 60. — Le Chef du Secrétariat Général, le Receveur de l'Enregistrement, le Trésorier-Payeur, le Chef du Service des Douanes, le Chef du Service des P.T.T., le Directeur des Voies de pénétration et du Wharf, les Commandants de Cercle et de Subdivision sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au journal Officiel du Territoire.

Lomé, le 30 Août 1929,
BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ N° 659 complétant l'arrêté du 12 septembre 1928 réglant le statut et fixant les traitements du personnel des cadres locaux indigènes des Services des Travaux Publics, du Chemin de fer et du Wharf du Togo.

Le Gouverneur des Colonies,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République au Togo,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions ; et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo

Vu l'arrêté du 12 septembre 1928 réglant le statut et fixant les traitements du personnel des cadres locaux indigènes des Services des Travaux Publics, du Chemin de fer et du Wharf du Togo ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de l'arrêté du 12 septembre susvisé est complété de la façon suivante :

IV. — Service Radiotélégraphique.

- Commis Radiotélégraphistes.
- Mécaniciens Radiotélégraphistes.
- Opérateurs Radiotélégraphistes.

III. — Service du Wharf.

3° Chefs d'équipe et hommes d'équipe.

ART. 2. — Le tableau I annexé à l'arrêté du 12 septembre 1928 susvisé est complété de la façon suivante :

Commis principal radio-télégraphiste et mécanicien principal	1 ^{re} catégorie	1 ^{re} classe 14.500
		2 ^{me} classe 13.500
		3 ^{me} classe 13.000
	2 ^{me} catégorie	4 ^{me} classe 12.500
		5 ^{me} classe 12.000
		6 ^{me} classe 11.000

Commis radiotélégraphiste et mécanicien opérateur	1 ^{re} classe	10.000	3 ^{me} catégorie
	2 ^{me} classe	9.000	
	3 ^{me} classe	8.000	
	4 ^{me} classe	7.000	4 ^{me} catégorie
	5 ^{me} classe	6.000	
	6 ^{me} classe	5.000	
	7 ^{me} classe	4.000	5 ^{me} catégorie
	8 ^{me} classe	3.000	
	Stagiaire	2.500	

ART. 3. — Le tableau III (Service du Wharf) annexé à l'arrêté du 12 septembre 1928 est complété ainsi qu'il suit :

Hommes d'équipe 1 ^{re} cl.	Chefs d'équipe	1 ^{re} classe	6.000	4 ^{me} catég.	
	—	2 ^{me} classe	5.000		
	—	3 ^{me} classe	4.000		
	—	4 ^{me} classe	3.600		
	— 2 ^{me} cl.	—	5 ^{me} classe	3.300	5 ^{me} catég.
	— 3 ^{me} cl.	—	6 ^{me} classe	3.100	
	— 4 ^{me} cl.	—	7 ^{me} classe	2.900	
	— 5 ^{me} cl.	—	8 ^{me} classe	2.700	
— Stagiaire	—	Stagiaire	2.500		

ART. 4. — Le Chef du Secrétariat Général et le Directeur du Service des Voies de Pénétration sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 27 novembre 1929.
BONNECARRÈRE.

Allocations

ARRÊTÉ N° 666 fixant le taux des allocations annuelles aux chefs des cantons et chefs des villages.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1924 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté N° 233 du 7 octobre 1924 accordant des allocations aux chefs des cantons et chefs des villages, ensemble, l'arrêté du 26 janvier 1925 le complétant ;

Sur la proposition du chef du Secrétariat Général ;

Le Conseil d'Administration entendu :

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les allocations prévues par les arrêtés du 7 octobre 1924 et du 26 janvier 1925 destinées à rémunérer les services d'ordre administratif et judiciaire demandés aux chefs de cantons et aux chefs de villages, sont ainsi fixées pour l'année 1930.

Cercle d'Anécho

KALIPÉ Paul	Chef de Vogon	— 4.000
VIAGRO	« de Tabligbo	1.200
AGBÉZOUNHLON	« d'Atitogon	— 1.000
ADANKÉ	« d'Amégneran	—
KAGNI	« d'Anfoujn	—
AMOUSSOU	« d'Aklakon-gan	— } 800
DJEROVI	« d'Alagnan-gan	—
ADEKANBI	« d'Atouèta	—
AGBOUSSOMONDÉ	« d'Akoumapé Assiké	— } 300

Cercle d'Atakpamé

COMÉDIAN	Chef de Nuatja	1 300	1.500
ATCHIKITI	« d'Atakpamé	700	800
FRICO	« d'Atakpamé nord	600	800
OUBLEDI	« d'Atakpamé nord	900	400
ANONENE	« d'Akéhou	350	300
GNAKOUAFRE	« d'Adélé	350	300
AFOCÉ	« du cant. de Kpessi	600	600

Cercle de Klouto

AGBOKOU AMÉGAN	Chef de Kpélé Goudévé	800
TSALLY ABOKI	« Agomé Palimé Yoh	600
DOM	« Kouma Tokpli	
HINI KLOUTSÉ	« Dayé Dzogbé	
BASSAH AGBENYANOU	« Dayé Apeyeme	
PANIAH CHRISTIAN	« Agou Tafié Tomegbé	300
KOFFI PERI TOGBOTSÉ	« Agou Nyomgbo Dalavé	
BOKO TÉTÉ	« Agotimé Dzoukpé	
BRAHINI TSOGBÉ	« Palimé	
KOUDOUADJI YAO	« Agou Kébou Djigbé	250
Emile EKLOU	« Haingba Dougan	200
GASSOU ALOYOROU	« Bogo Acho	200
ADASSOU TÉTÉ	« Akata Agamé	300
BAGA AMÉGAN	« Lanvié Etchuimé	200
KOUASSI FRITZ	« Agou Ibo Tobodje	200
AKLI	« Kolo	120
AMEGO	« Gadjia Glidji	
AGBO ETSÉ	« Tové Ati	160
AFOVÉ KOKOVENA	« Kpedji	
ADJRODA	« de Yokélé	
KOMISSA TÉVI	« de Gbalavé Tsadomé	
AMÉGAN IBO	« d'Agou Akpolo Adah	
TITIPO AOUNÉVI	« de Govié	
PASSOUGLO AMETOBNOU	« de Toutou	100
DJAKPATA TENOU	« de Koumaou	
SADJI AGREDJI	« d'Agou Kébou Dalavé	
AKOUBRA AKOTO	« d'Agotimé Adamé	
DAGADOU Andréas	« d'Abala	
Christophe Kouki	« Kouma Adami	100
TSEPIPI	« d'Assahoun-Piagbé-Bavié	
EDOH	« de Klounou	
ADJOGOU YAOTSÉ	« de Kpimé-Tomégbé	120
ANKOU EDZI	« de Kpadakpé	
BOTSI TSOGBÉ	« d'Agou Atigbé Zogbepimé	

Cercle de Lomé

ALEBE	Chef de canton d'Awé	1 000	200
MAGLO	« « d'Agbatoté	900	800
PASSAH	« « de Tsévié	750	
AKAKPO	« « de Gamé	750	800
AKAKPO BABA	« « de Gafé	750	
DORNEROU	« « d'Aképe	750	
AWONOR	« « d'Allao	500	
AKLASSOU	« « de Bé	500	600
VIDJA	« « de Noépé	400	
SOHOU	« « de Miss. Tové		300
SEDJARO	« « d'Agouévé		500
HALO	« « de Dalawé		
SHAIABI	« « d'Akoviépe		300

Cercle de Sokodé

TIAGODDEMOU	Chef Supérieur des Cotokoljs	1.200
PALANGA	« des Cabrais	700
NARDJIRMA	« des Koukombas	400
BANTÉ	Chef des Bassaris	
TAKASSA	Chef du canton de Kabou	} 300
AGBELLÉ	« de Tchamha	
BANGANA	« de Koronaherg	
GAPO	« de Kri-kri	
DROUA	« de Kodjéné	} 200
YERIN	Chef de Daka	
MOTSSA	Iman de Dédauré	

Cercle de Mango

ASSAKI	Chef du canton de Mango	300 1.200
TIBM	« de Pana	1.200
YAO	« de Dapango	1.200 800
TIBM	« de Kutindi	300
LARÉ	« de Bogou	300
KOLANI	« de Nano	300

ART. 2. — Ces allocations sont payables par trimestre et d'avance.

ART. 3. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures et notamment les arrêtés du 7 octobre 1924 et du 26 janvier 1925 sus-visés.

ART. 4. — Le chef du secrétariat général et les commandants de cercle sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 27 novembre 1929.
BONNECARRÈRE

Produits des stations agricoles

ARRÊTÉ No 667 modifiant l'arrêté du 11 septembre 1929 fixant les conditions de réalisation des produits des stations agricoles.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté N° 492 du 11 septembre 1929 fixant les conditions de réalisation des produits des stations agricoles ;

Le conseil d'Administration entendu ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont modifiés de la façon suivante les articles 2 et 3 de l'arrêté du 11 septembre 1929 :

« Article 2. — Cette commission sous la présidence du « Chef du Bureau des Finances déterminera les conditions « de publicité et le taux des cautionnements à verser.

« Article 3. — Les concurrents dont les offres auront « été retenues verseront au C/ « Dépôts Administratifs » « un cautionnement en numéraire destiné à garantir l'exé- « cution du marché ».

ART. 2. — Le chef du Secrétariat Général, les Comman- dants de Cercle, le Chef du Service de l'Agriculture, sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, inséré au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 27 novembre 1929.
BONNECARRÈRE.

Douane

ARRÊTÉ No 668 portant fixation d'une mercuriale pour l'évaluation des essences et pétroles à l'entrée au Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu la loi du 13 avril 1928 sur le régime douanier colonial ; ensemble le décret du 2 juillet 1928 relatif à l'application de la loi susdite ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 1928 fixant les taxes à percevoir à l'entrée dans le Territoire du Togo des produits de toute origine ou provenance ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 1925 établissant une taxe sur le chiffre d'affaires ; ensemble les arrêtés des 31 décembre 1926, 12 avril et 14 novembre 1927 le modifiant ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 1929 portant fixation des mercuriales au Togo pour le 2^{ème} semestre 1929 ;

Après avis de la commission des mercuriales ;
Le conseil d'administration entendu ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est complété comme suit l'arrêté susvisé du 2 juillet 1929 portant fixation des mercuriales au Togo pour le 2^{ème} semestre 1929 :

DESIGNATION DES MARCHANDISES	UNITE DE VALORA- TION	VALORATION DU 2 ^{ème} SEMESTRE 1929
Essence légère	l'hectolitre	170 frs. emballage compris
Pétrole	l'hectolitre	150 frs. emballage compris

ART. 2. — Le Chef du Service des Douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communi- qué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 27 novembre 1929.
BONNECARRÈRE

Indemnités de responsabilité

ARRÊTÉ No 669 complétant le tableau annexé à l'arrêté du 29 juin 1929 fixant les suppléments de fonctions et de responsabilité des fonctionnaires, employés et agents civils et militaires en service au Territoire.

Le Gouverneur des Colonies
Officier de la Légion d'Honneur
Commissaire de la République au Togo

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 2 mars 1910 sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial et les actes subséquents qui l'ont modifié, notamment le décret du 11 septembre 1920.

Vu l'arrêté N° 348 du 29 juin 1929 fixant le tableau des indemnités de fonctions et de responsabilité des fonctionnaires, employés et agents civils et militaires en service au Territoire :

Vu l'arrêté N° 363 du 8 juillet 1929 organisant le service pharmaceutique des Travaux Neufs du Chemin de fer ;

Le conseil d'Administration entendu ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau annexé à l'arrêté N° 348 du 29 juin 1929 susvisé est complété ainsi qu'il suit :

TABLEAU No 2
Indemnité de responsabilité

B. — Comptables-Matières.

DÉSIGNATION	TAUX ANNUEL
Gérant du magasin d'approvisionnement du service pharmaceutique des Travaux Neufs du Chemin de fer	1.200 frs.

ART. 2. — Le Directeur du Chemin de fer est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 27 novembre 1929
BONNECARRÈRE.

Indemnités de fonctions

ARRÊTÉ No 671 complétant l'arrêté du 29 juin 1929 sur les indemnités de fonctions.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté du 29 juin 1929 fixant le tableau des indemnités de fonctions allouées au personnel civil et militaire en service au Territoire ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 1929 créant un bureau du Travail ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 1929 créant un emploi d'inspecteur de la main-d'œuvre ;

Sur la proposition du Chef du Secrétariat Général ;

Le conseil d'Administration entendu ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau annexé à l'arrêté du 29 juin 1929 précité est ainsi complété :

Administration générale.

Inspecteur de la main-d'œuvre 3.000 frs.

ART. 2. — Le Chef du Secrétariat Général est chargé de

l'exécution du présent arrêté qui aura effet à compter du 1^{er} novembre 1929.

Lomé, le 27 novembre 1929
BONNECARRÈRE

Personnel du service topographique

ARRÊTÉ N° 672 fixant les attributions et obligations des géomètres ainsi que le taux des indemnités de responsabilité.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 1922 rendant applicables au Togo les dispositions du décret du 24 juillet 1906 portant organisation du régime de la propriété foncière en Afrique Occidentale Française promulgué par arrêté N° 33 du 31 juillet 1923 ;

Vu l'arrêté N° 57 du 28 février 1923 portant règlement pour application du décret du 23 décembre 1922 sur le régime de la propriété foncière au Togo ;

Vu l'arrêté N° 215 du 29 octobre 1923 fixant l'indemnité de responsabilité des géomètres employés à la conservation de la propriété foncière ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le personnel du service topographique est chargé :

1° — de l'établissement des plans nécessaires à l'immatriculation des propriétés ;

2° — de reconnaissance, de levé des plans et du lotissement des terres domaniales ;

3° — de toutes opérations ou vérifications de levés autres que ceux indiqués ci-dessus et répondant à des besoins temporaires ou permanents ;

4° — de tous établissements de plans, croquis, bornages ou repérages relatifs à des concessions ou des propriétés de particuliers ayant demandé officiellement le concours du service topographique.

ART. 2. — Les agents du service topographique sont placés sous les ordres directs du Conservateur de la propriété foncière.

Le chef du service assure, entre les agents placés sous ses ordres, la répartition des travaux ordonnés par le Commissaire de la République. Il en surveille et contrôle l'exécution.

ART. 3. — Tous les géomètres du service topographique sont tenus d'exécuter personnellement les travaux qui leur sont confiés. Ils sont pénniairement responsables de l'exactitude des plans qu'ils ont dressés ou reçus ainsi que des frais de toute nature qui seraient la conséquence de la mauvaise exécution d'un travail quelconque.

En conséquence des retenues seront exercées sur les appointements des agents dont les travaux auront été refusés en totalité ou en partie par le chef du service.

ART. 4. — Comme contre partie de leur responsabilité pénniaire, les géomètres du service topographique, en plus des indemnités auxquelles ils peuvent prétendre en vertu des règlements en vigueur, ont droit pour les travaux qu'ils exécutent, à une indemnité de responsabilité calculée comme suit :

A. — Terrains urbains et suburbains

1° — Pour le levé des terrains urbains ou suburbains, bâtis ou non bâtis, pour le report sur ces terrains des limites d'un plan déjà établi.

Par parcelle 20 frs.
Par hectare en sus du premier 5 —

La parcelle s'entend d'un clos entouré de murs, haies, barrières ou rues.

Eventuellement le levé peut comporter la mise en place des bornes.

2° — Levé d'une étendue de plusieurs parcelles comprenant la reconnaissance des limites et l'établissement de la liste des propriétaires.

Par hectare ou pour tout levé inférieur à l'hectare 10 frs.

En cas d'exécution par plusieurs géomètres, l'indemnité totale est répartie comme suit :

Reconnaissance des limites et établissement de la liste des propriétaires 5 frs
Triangulation 1 —
Levé de détails 3 —
Rapport et décision du plan, calcul des surfaces 1 —

3° — Levé des plans de villes : le tarif sera fixé pour chaque cas particulier.

4° — Levé en vue d'un lotissement, levé d'ensemble de l'état des lieux :

Pour le premier hectare ou pour toute surface inférieure 20 frs,
Par hectare en sus du premier 5 —

5° — Application ou réapplication sur le terrain, au moyen de bornes, d'un plan de lotissement.

Par borne nécessitant une seule mesure de distance 2 frs.
Par borne nécessitant une mesure d'angle et une mesure de distance ou deux mesures de distance 3 frs.

B. — Terrains ruraux.

6° — Levé et délimitation au moyen de bornes de périmètres ruraux, miniers ou de concessions diverses :

Pour le premier hectare 20 frs.
Par hectare en sus du premier, jusqu'au 500^m inclus 1 fr. 50
du 500^m au 2.000^m inclus 1 fr. 00
au delà du 2.000^m 0 fr. 50

C. — Vérification de bornages et de plans.

Vérification de bornages comprenant la reconnaissance des limites entièrement tracées et l'établissement du procès-verbal :

Par borne 0 fr. 75

Vérification sur le terrain et au bureau et rattachements des plans exécutés par des personnes étrangères au service topographique : 1/3 des tarifs ci-dessus (1° à 6°) suivant la catégorie des travaux. La vérification doit porter obligatoirement sur la triangulation et sur au moins un tiers du périmètre.

Vérification sur le terrain d'opérations faites par les géomètres du service : 1/3 des tarifs ci-dessus (1° à 6°).

ART. 5. — Il est formellement interdit aux géomètres :

1° — d'exécuter aucun travail étranger à leur service à moins d'y avoir été préalablement autorisé par le Commissaire de la République auquel toute demande de plan devra être adressée.

2° — d'accepter, sans autorisation spéciale du Commis-

saire de la République, aucune mission ou mandat en dehors de leurs fonctions.

3° — de délivrer aucune copie ou extrait des travaux qu'ils ont exécutés et des documents qui leur ont été adressés ou communiqués.

4° — de donner communication des pièces qui leur sont confiées.

ART. 6. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures et notamment l'arrêté du 29 octobre 1923 susvisé.

ART. 7. — Le Chef du Secrétariat Général et le Conservateur de la propriété foncière sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet pour compter du 1^{er} novembre 1929.

Lomé, le 27 novembre 1929
BONNECARRÈRE.

Remises au Receveur de l'enregistrement

ARRÊTÉ N° 673 complétant l'arrêté N° 41 du 1^{er} février 1923 fixant les remises du Receveur de l'enregistrement dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté du 1^{er} février 1923 fixant les remises du Receveur de l'enregistrement dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 1^{er} de l'arrêté susvisé du 1^{er} février 1923 est ainsi modifié in fine : « Le minimum de remises est fixé à la somme de 7.000 francs par an. »

L'article 2 est ainsi modifié : « Le minimum des remises de 7.000 francs par an garanti au Receveur de l'enregistrement chargé de la gestion du bureau de Lomé à titre définitif ou intérimaire sera mandaté par douzième au profit du receveur en fonctions.

La liquidation des remises dégressives allouées au Receveur de l'enregistrement chargé de la gestion du bureau de Lomé à titre définitif ou intérimaire sera effectuée dans le courant du mois de janvier de chaque année sur l'ensemble des produits budgétaires bloqués et recouvrés pendant l'année écoulée.

Le supplément d'allocation de remises sera mandaté, s'il y a lieu, au nom du ou des receveurs ayant assuré la gestion du bureau pendant l'année écoulée au prorata de la durée de leur gestion. »

ART. 2. — Le Chef du Secrétariat Général, le Receveur de l'enregistrement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera appliqué pour compter du 1^{er} novembre 1929.

Lomé, le 27 novembre 1929,
BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ N° 674 portant attribution d'heures supplémentaires.

PAR ARRÊTÉ DU 27 NOVEMBRE 1929.

Le Chef du Bureau du Contrôle du Chemin de fer est chargé d'assumer, en dehors de ses heures normales de service,

le contrôle des opérations de pesage des bagages à l'arrivée, à la gare de Lomé G. V., des trains réguliers de Palimé et d'Atakpamé; il aura droit à ce titre aux heures supplémentaires.

Cet arrêté aura son effet à compter du 3 septembre 1929.

BONNECARRÈRE.

Primes

ARRÊTÉ N° 675 instituant l'attribution de primes pour perceptions supplémentaires aux agents du cadre local indigène des Chemins de fer du Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;
Sur la proposition du Capitaine du Génie, Directeur du Chemin de fer;

Le Conseil d'Administration entendu;

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Le Contrôle des billets de voyageurs et des bulletins, de bagages effectué dans les trains par les agents chargés du contrôle ou dans les gares à l'arrivée des voyageurs donne lieu à des primes pour perception supplémentaire fixées comme suit :

1° — Une prime fixe de 0 fr 10 par perception.

2° — Une prime proportionnelle de 1,5 % du montant intégral des sommes.

Ces primes sont payées sur les mêmes bases quand en cas de fraude, un procès-verbal est dressé contre un voyageur, sans qu'aucune perception ne soit effectuée.

ART. 2. — Le Directeur du Chemin de fer et le Trésorier-Payeur sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 27 Novembre 1929.

BONNECARRÈRE.

Travaux neufs (rations alimentaires)

ARRÊTÉ N° 676 rapportant l'arrêté n° 506 du 16 septembre 1929 et fixant la quotité, le taux et la composition de la ration alimentaire des indigènes employés sur les chantiers des Travaux neufs du chemin de fer.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 16 septembre 1929 fixant la quotité et la composition de la ration alimentaire des indigènes employés sur les chantiers des Travaux neufs du chemin de fer;

Vu l'avis du chef de service de santé du Territoire;
Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté n° 506 du 16 septembre 1929 susvisé est rapporté et remplacé par les dispositions suivantes :

ART. 2. — Il est prévu trois sortes de rations journalières pour l'alimentation des travailleurs indigènes employés sur les chantiers des Travaux neufs du chemin de fer, savoir :

- 1° — la ration normale
- 2° — la ration 1/2 forte
- 3° — la ration forte.

L'attribution de chacune de ces rations est déterminée sur la proposition du chef du service de la main-d'œuvre et après avis du Médecin chargé du service médical, par le Directeur des travaux neufs.

ART. 3. — La quotité et la composition des rations sont fixées conformément au tableau ci-après :

DENRÉES	RATION		
	NORMALE	DEMI-FORTE	FORTE
Maïs	1k.	1 k. 250	1 k. 300
mil	1k.	1,250	1,500
garri (manioc desséché)	0,700	0,850	1,050
ou { ignames	2	2,300	3,000
riz	0,500	0,600	0,750
haricots	0,500	0,600	0,750
huile de palme	0,040	0,050	0,060
sel	0,015	0,015	0,020
Piments	0,010	0,10	0,010
viande fraîche (2 fois par semaine)	0,350	0,350	0,350
ou viande fumée (2 fois par semaine)	0,175	0,175	0,175
ou poisson séché (2 fois par semaine)	0,175	0,175	0,175
<i>Eventuellement.</i>			
légumes frais	0,050	0,075	0,100
condiments divers	0,005	0,005	0,010
sucré	0,010	0,010	0,015
thé	0,005	0,005	0,005
tabac	0,020	0,020	0,020
<i>Denrées de substitution.</i>			
100 grammes de viande fraîche peuvent être remplacés par			
légumes secs	0 k. 100		
haricots indigènes	0 k. 100		

ART. 4 — Les taux des rations sont fixés comme suit :

ration normale	2 frs. 50
ration demi-forte	2 frs. 75
ration forte	3 frs. 00

ART. 5. — Le chef du Secrétariat-Général et le Directeur du Service des Travaux Neufs sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 27 novembre 1929.

BONNECARRÈRE.

Indemnité de permanence

ARRÊTÉ N° 677 instituant une indemnité de permanence pour le personnel européen en service au Commissariat de la République.

PAR ARRÊTÉ DU 27 NOVEMBRE 1929.

Le conseil d'Administration entendu;

Une indemnité de 2.000 francs, est attribuée au personnel européen chargé d'assurer la permanence au Cabinet le dimanche et les jours fériés.

Cette indemnité est exclusive de tout supplément de fonctions.

Organisation administrative

ARRÊTÉ N° 678 rapportant l'arrêté N° 537 du 27 septembre 1929.

PAR ARRÊTÉ DU 30 NOVEMBRE 1929.

Est rapporté l'arrêté N° 537 du 27 septembre 1929 créant au Commissariat de la République un Bureau de préparation du rapport à la Société des Nations et de la préparation à l'Exposition Coloniale Internationale de Paris.

ARRÊTÉ N° 687 modifiant l'arrêté du 29 juin 1929 créant un garage central à Lomé. —

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;
Vu l'arrêté N° 235 du 29 juin 1926 créant un garage central à Lomé ;

Sur la proposition du Chef du Secrétariat Général ;

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. — Le premier alinéa de l'article 3 de l'arrêté n° 235 du 29 juin 1926 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

" Le Chef du garage Central est responsable des matières, du matériel et de l'outillage dont il est effectivement détenteur et qui font obligatoirement l'objet d'un recensement semestriel opéré en présent du Chef du Secrétariat général ou de son délégué."

ART. 2. — Le Chef du Secrétariat Général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 6 Décembre 1929,
BONNECARRÈRE.

Enseignement officiel

ARRÊTÉ N° 689 portant modification de l'arrêté du 28 juin 1928 relatif à la réorganisation de l'Enseignement officiel.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté du 28 juin 1928 réorganisant l'Enseignement officiel au Togo ;

Après avis des membres du comité consultatif de l'Enseignement dans leur réunion du 3 décembre 1929 ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — l'article 49 de l'arrêté du 28 juin réorganisant l'enseignement officiel est remplacé par l'article suivant :

Le français est seul en usage dans les écoles. Il est interdit aux maîtres de se servir entre eux en classe ou en récréation des idiomes du pays, cependant l'usage leur en est recommandé dans leurs rapports avec les élèves dans le cas de stricte nécessité, en particulier pour les premières explications qu'il est nécessaire de donner en langue indigène.

ART. 2. — Le Chef du Secrétariat Général et le Chef du Service de l'Enseignement sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui aura effet à compter de ce jour.

Lomé, le 7 Décembre 1929.
BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ N° 690 portant création d'une bibliothèque pédagogique.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;
Sur la proposition du Chef du Service de l'Enseignement

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé dans les bureaux du Service de l'Enseignement à Lomé une bibliothèque dénommée bibliothèque pédagogique à l'usage des membres du personnel enseignant du Territoire.

ART. 2. — M. THOMAS, instituteur à Lomé est chargé des fonctions de bibliothécaire.

ART. 3. — Le Chef du Secrétariat Général et le Chef du Service de l'Enseignement sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui a effet à compter du 1^{er} Novembre 1929.

Lomé, le 7 Décembre 1929.
BONNECARRÈRE.

ACTES DIVERS CONCERNANT LE PERSONNEL EUROPÉEN

Cadre commun supérieur de l'Enseignement de l'A. O. F.
(Extrait du tableau de reclassement — J. O. A. G. F. 1929 page 968)

NOMS ET PRENOMS	SITUATION au 1 ^{er} juillet 1927 ou à la date de la titularisation.	MAJORATION au titre des lois des 9 décembre 1927, 18 mars 1928.	RELIQUAT au titre des loi des 1 ^{er} avril 1923, 17 avril 1924.	NOUVELLE SITUATION au 1 ^{er} juillet 1927 ou à la date de la titularisation	AVANCEMENTS OU PASSAGES automatiques successifs jusqu'au 1 ^{er} octobre 1928.
LE THUAUT (Mathurin)	Instituteur principal après 4 ans du 1 ^{er} janvier 1925.	1 an 9 mois 24 jours.	1 an 6 mois 23 jours	Instituteur principal après 4 ans, avec 5 ans 10 mois 17 jours, Séjour 5 ans.	Instituteur supérieur avant 2 ans du 1-7-1927 avec 1 an 3 mois 24 jours. Instituteur supérieur après 2 ans du 1-4-1928 Rappel épuisé.
PERALDI (Paul)	Instituteur principal après 2 ans du 1 ^{er} juillet 1926.	1 an 10 mois	—	Instituteur principal après 2 ans avec 2 ans 10 mois. Séjour : 2 ans 6 mois 25 jours.	Instituteur principal après 4 ans du 1-7-1927, avec 10 mois Instituteur supérieur avant 2 ans du 1-7-1929; Rappel épuisé.

DATE des arrêtés ou décisions	NOMS & PRÉNOMS	GRADE	RÉSIDENCE	DATE	OBSERVATIONS
Promotion					
30.11.29	GRAY Lucien	Adjoint après 48 mois des S. G. du Togo.	Paris	1.10.29	Promu Adjoint principal avant 2 ans.
Détachement					
30.10.29	MARTINET Henri	Administrateur 1 ^{re} classe	Paris	1.11.29	Détaché à l'Agence Economique des Territoires Africains sous mandat dans les conditions du paragraphe A. de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1928.
Affectations					
18.11.29	FOURSAUD	Elève-Administrateur.	Lomé	18.11.29	Nommé Secrétaire archiviste du conseil du Contentieux administratif.
23.11.29	FORGUES Fernand	Président de tribunal	Lomé	23.11.29	Président du Tribunal de 1 ^{re} instance de Lomé.
5.12.29	REBARD	Ouvrier d'art avant 36 mois des T. P.	Retour de congé	—	Nommé chef du garage central et chargé de l'Ecole des conducteurs d'automobiles.
—	STOLL	Mécanicien contractuel	Lomé	—	Affecté au Garage Central.
—	NICOLARDOT	Chef de chantier contractuel	—	—	Affecté aux Travaux Neufs.
—	MOULINIE	—	—	—	—
—	RAZON	Steno-Dactylo contractuel	—	—	—
Mutations					
28.11.29	DE MÉDEIROS	Medecin contractuel	Mango	—	Charge provisoirement des fonctions de médecin-chef du secteur de prophylaxie et de traitement de la trypanosomiase.
—	DOMINIQUE Hospice	Medecin auxiliaire de 1 ^{re} classe	Anécho	—	Charge provisoirement des fonctions de médecin-chef de la subdivision sanitaire de Mango.
30.11.29	ROUSSEL Joseph	Administrateur Adjl. 2 ^e classe	Atakpamé	—	Adjoint au Commandant de cercle d'Anécho et président du tribunal de subdivision.
—	MONNIER Edouard	Commis stagiaire des S. G.	Anécho	—	Mis à la disposition du Commandant de cercle d'Atakpamé.
Nominations					
23.11.29	GUIRAUD	Adjoint des S. G.	Sokodé	—	Désigne comme géomètre ad hoc.
27.11.29	AUDIGIER	Chef Comptable	—	—	Nommé comptable gestionnaire du magasin d'approvisionnement des médicaments, pansements et matériel médico-chirurgical du service médical des Travaux Neufs.
2.12.29	MILLELIER Paul	Instituteur de 5 ^e classe	—	19.8.29	Instituteur adjoint après 18 mois du cadre supérieur de l'enseignement du Togo.
Prime de recrutement					
28.12.29	ODRU	Médecin lieutenant de la promotion sortante de l'Ecole d'application du service de santé de Marseille désigné pour servir h. c. au Togo.	—	—	Prime de 3000 francs
Congé					
1.12.29	GRADASSI Marc	Administrateur 1 ^{re} classe.	Kloto	12.1.30	Congé administratif de 7 mois — Madagasc.
Passage					
30.11.29	RAMUS (Mme)	Femme d'un sergent-chef de P. C.	—	13.12.29	Passage en 2 ^{me} classe (3 ^{me} catégorie) à elle et à son fils âgé de 2 ans et demi sur papieriot <i>Foria</i> .

ACTES DIVERS CONCERNANT LE PERSONNEL INDIGÈNE

DATE des arrêtés ou décisions	NOMS & PRÉNOMS	GRADE	RÉSIDENCE	DATE	OBSERVATIONS
Titularisations					
27.11.29	ATAYI Emmanuel	Cl. Expéd. 8 ^e cl. stag.	Lomé	25. 9. 29	
30.11.29	AGBEMBIO Anani	Ouvrier stag.	—	6.12.29	
—	AGBEMRONOU Louis	Monit. d'enseig. stag.	—	21. 9. 29	
Mutations.					
26.11.29	AKIBODÉ Florentin	Commis. Expéd. aux.	Cabinet	25.11.29	Affecté au Secrétariat Général (Erratum à la décision du 19. 7. 29)
2.12.29	SEWAVI Nicolas	Méc. conduct. de 5 ^e cl.	Lomé	1. 3. 29	
—	Yébo Boniface	—	—	1. 3. 29	
Nominal					
30.11.29	BOUGOROU Napo	Méc. conduct. contract.	Lomé	25.11.29	Affecté à la direction des Travaux Publics.
27.11.29	LOKO Albert	Commis. expéd. aux. 1 ^{er} échelon	—	25.11.29	Commissionariat de la République
—	Gabriel SÉRO	—	Anécho	16.11.29	Affecté à Anécho
30.11.29	ADAYI Joseph	Interp. aux. 1 ^{er} éch.	—	1.12.29	
6.12.29	AOUDOU Soulé	Garde front. 3 ^e cl. stag.	Lomé	16.11.29	
—	AFANGLO Guillaume	—	—	10.12.29	
7.12.29	DABOUBRON Louis	Opérateur radiotélég. stag.	—	1. 1. 30	
—	AKOUBTÉ JEAN	Elève méc. conduct.	—	1.12.29	Gauge Central
Prolongation de stag.					
3.12.29	ADJE Gba	Surveil. de route stag.	Sokod	1.12.29	Soumis à une période supplémentaire de stage de 6 mois.
Congés					
25.11.29	Paul J. RUFINO	Ouvrier 1 ^{er} cl.	Lomé	2.12.29	Congé annuel de 30 jours
—	AUBENAS Marcel	Cl. des P. T. T. H. C.	—	5. 1. 30	—
26.11.29	ASTENARD Paulin	Commis Expéd. 5 ^e cl.	Atakpamé	1.12.29	—
4.12.29	MAHOUSSE D'ALMEIDA	Ouvrier de 5 ^e cl.	Lomé	5.12.29	—
4.12.29	YIBOR JOHN BULL	Conducteur d'auto contractuel	Palimé	6.12.29	Congé de convalescence de 30 jours
4.12.29	ATAYI Jonathan	Pointeur 8 ^e cl.	Lomé	3.12.29	Congé annuel de 30 jours
4.12.29	William AMIDOU	Ouvrier de 5 ^e cl.	—	5.12.29	—
4.12.29	Pierre AVIVI	Chef pointeur de 1 ^{er} cl.	—	5.12.29	—
5.12.29	ADOGLO Valentin	Infirmier 1 ^{er} cl.	Amlamé	10.12.29	—
5.12.29	GABA Joseph	Commis. expéd. de 8 ^e cl.	Lomé	16.12.29	—
5.12.29	YAWONZÉ Joseph	Monit. agricole de 5 ^e cl.	Atakpamé	7.12.29	—
Sanctions disciplinaires					
7.12.29	LAWSON Maximin	Sur numéraire des P. T. T.	Lomé	—	10 jours de retard de solde pour négligences graves et répétées abus son service.
9.12.29	ATTIOGBE Jean	Commis expédit. 8 ^e cl.	—	—	15 jours de suspension de solde pour absence injustifiée et indiscipline.
Rétrogradation					
27.11.29	ATTIOGBE Faustin	Cl. de 1 ^{er} cl. des P.T.T.	Lomé	8.11.29	Retrogradé à la 2 ^e classe de son grade pour négligences graves dans l'exercice de ses fonctions.
Révocations					
27.11.29	Djibril SOULÉ	Préposé des douanes de 7 ^e cl.	Lomé	19.11.29	Fautes graves de service
27.11.29	Philippe KOUASSI	Méc. conduct. de 4 ^e cl.	—	22.11.29	Refus d'obéissance.

Chantiers des Travaux Neufs

PAR ARRÊTÉ DU 4 NOVEMBRE 1929.

Un crédit de 7000 francs est mis à la disposition du Directeur des Travaux Neufs pour l'organisation de réjouissances à l'occasion des fêtes des 14 juillet et 11 novembre sur les chantiers ouverts dans la région d'Agbonou.

Ce crédit sera prélevé sur la dotation du chapitre VIII art. 3 du budget annexe du Chemin de fer, Exercice 1929.

L'emploi en sera justifié dans les formes réglementaires.

COMMISSIONS

Par décision du :

2 Décembre 1929. — Sont désignés comme membres des commissions de classification des patentes et licences pour l'année 1930.

Cercle d'Atakpamé.

M. M.	H. CARBOU,	COMMERÇANT
	KEREH	-d°-
	ADJANGBA	-d°-

DOMAINES**AVIS**

a) Il sera procédé le Jeudi 27 février 1930 à 10 heures 30 en la salle des audiences du Tribunal de Cercle de Lomé à la vente aux enchères publiques au plus offrant et dernier enchérisseur d'un terrain urbain domanial de la surface de 41 ares situé à Lomé, (Cercle de Lomé,) constituant le lot N° 13 du lotissement de l'est de Lomé, à proximité de la route d'Anécho immatriculé sous partie du n° 358. Le dit terrain est libre de toutes charges.

MISE A PRIX:

Cinq mille cinq cents francs (5.500 frs)

Le prix principal et les frais accessoires seront payables à la caisse du Receveur des Domaines à Lomé dans les huit jours qui suivront la notification de l'adjudication.

Les personnes désireuses de prendre part à l'adjudication devront obligatoirement en aviser par lettre M. l'Administrateur commandant le Cercle de Lomé, dans le délai de deux mois à compter du jour où paraîtra le présent avis au Journal Officiel du Territoire.

Pour communication du cahier des charges, consultation du plan et tous renseignements s'adresser au Bureau des Domaines à Lomé.

b) Il sera procédé le Jeudi 27 février 1930 à 10 heures en la salle des audiences du Tribunal de Cercle de Lomé, à la vente aux enchères publiques au plus offrant et dernier enchérisseur d'un terrain urbain domanial de la surface de 7 ares 13 centiares situé à Lomé, limité au Nord par terrain à la S.T.A.O., à l'est par la rue du Maréchal Galliéni, au sud et à l'ouest par terrains domaniaux, sous réserve du droit d'option de l'occupant provisoire nanti d'un titre de bail.

Ledit terrain est loué à la S.T.A.O. suivant bail venant à expiration le 15 Mai 1930. — En outre sur la limite sud du terrain est édifié un mur dont l'adjudicataire sera tenu de rembourser la valeur à dire d'expert au locataire qui l'a édifié.

MISE A PRIX :

**Sept mille cent cinquante francs
(7.150 frs)**

Le prix principal et les frais accessoires seront payables à la caisse du Receveur des Domaines à Lomé dans les huit jours qui suivront la notification de l'adjudication.

Les personnes désireuses de prendre part à l'adjudication devront obligatoirement en aviser par lettre M. l'Administrateur commandant le Cercle de Lomé, dans le délai de deux mois à compter du jour où paraîtra le présent avis au Journal Officiel du Territoire.

Pour communication du cahier des charges, consultation du plan et tous renseignements s'adresser au Bureau des Domaines à Lomé.

**Avis de demandes d'immatriculation
au Livre foncier du Cercle d'Atakpamé.**

a) Suivant réquisition, n° 626, déposée le 3 décembre 1929 le receveur des Domaines demeurant et domicilié à Lomé, agissant au nom et pour le compte du Territoire du Togo, propriétaire a demandé l'immatriculation au livre foncier du Cercle d'Atakpamé, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain en forme de rectangle d'une contenance totale de 15 ares situé à Atakpamé, (Cercle dudit), et borné au nord, à l'est et au sud par terrain domanial, à l'ouest par l'ancienne Kirch-strasse.

Il déclare que ledit immeuble appartient au Territoire du Togo et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

au Livre foncier du Cercle de Lomé

b) Suivant réquisition, n° 627, déposée le 12 décembre 1929 le receveur des Domaines, demeurant et domicilié à Lomé, agissant au nom et pour le compte du Territoire du Togo, propriétaire a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle de Lomé, d'un immeuble urbain, non bâti consistant en un terrain en forme de rectangle d'une contenance totale de 28 ares 40 centiares situé à Lomé, (Cercle dudit) et borné au nord par l'avenue Albert Sarrant, à l'est par rue conduisant au terre-plein du magasin de la Douane, au sud par terrain domanial, à l'ouest par la concession Elder Dempster.

Il déclare que ledit immeuble appartient au Territoire du Togo et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Bail de neuf années au profit du sieur Aldo Gariglio.

au Livre foncier du Cercle de Lomé

c) Suivant réquisition, n° 628, déposée le 7 décembre 1929 le sieur Amadou Tèla profession de charpentier, demeurant et domicilié à Aggué (Dahomey) agissant en son nom personnel en qualité de propriétaire a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle de Lomé, d'un immeuble

urbain, non bâti, consistant en un terrain en forme de polygone irrégulier d'une contenance totale de 4 ares 33 centiares situé à Lomé, quartier n° 7 (Cercle de Lomé) et borné au nord par terrain au vendeur (John Apaloo), à l'est et au sud par une ruelle non dénommée, à l'ouest par terrain à Broom Hermann Afotu.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

au Livre foncier du Cercle de Lomé.

d) Suivant réquisition, n° 629, déposée le 7 décembre 1929 le sieur Lokotrolo Ayayi Samuel profession de commerçant demeurant et domicilié à Lomé, agissant tant en son nom personnel en qualité de co-proprétaire qu'au nom de son frère le sieur Lokotrolo Mensahvi Johannes a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle de Lomé, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain en forme de quadrilatère, portant deux constructions à usage d'habitation, d'une contenance totale de 3 ares 63 centiares situé à Lomé, quartier n° 4 (Cercle de Lomé) et borné au Nord par un passage le séparant de la concession à Toffa, à l'Est par terrain à Kuédje Apolé, au Sud par terrain à Théophile Tamakloe, à l'Ouest par la rue de la gare.

Il déclare que ledit immeuble appartient à la collectivité Lokotrolo et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition aux présentes immatriculations, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage des présents avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal Civil de Lomé.

Le Conservateur de la Propriété foncière.

PEYROTTE.

Avis de bornage

Le Mercredi 22 Janvier 1930 à dix heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Atakpamé (Cercle dudit) consistant en un terrain urbain, bâti, en forme de polygone irrégulier d'une contenance de 6 ares 26 centiares et borné au nord par terrain à la famille Adoh, à l'est par terrain à Kpatcho, au sud par la rue de Djama, à l'ouest par terrain à Tété Pépéchaïeu ; dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Edmond Addoh Quenum, acheteur de produits demeurant à Atakpamé, agissant en son nom personnel en qualité de propriétaire suivant réquisition du 15 janvier 1929, n° 549.

Le lundi 3 Février 1930 à 11 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Auécho, quartier Degbenon (Cercle d'Auécho) consistant en un terrain rural, non bâti, en forme de quadrilatère irrégulier planté de cocotiers, d'une contenance de 2 hectares 63 ares 06 centiares, et borné au nord, à l'est et au sud par terrain à la famille Mghegé, à l'ouest par terrain à Tévî Tounou ; dont l'immatriculation a été demandée par le sieur John Adoté Akpiti Hoto, cultivateur demeurant et domicilié à Anécho, agissant en son nom personnel en qualité de propriétaire suivant réquisition du 7 août 1929, n° 396.

Le vendredi 17 janvier 1930 à 16 heures du soir, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agbeluvhoé (Cercle de Lomé), consistant en un terrain urbain, non bâti, en forme de quadrilatère irrégulier d'une contenance de 5 ares 53 centiares et borné au Nord par une place publique, au Sud par la maison Russell, à l'Est par terrain au requérant, à l'Ouest par la rue du Commerce, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Sanvee Arronkor, employé de commerce, demeurant à Lomé, agissant en qualité de propriétaire, suivant réquisition du 26 août 1929, n° 601.

Le vendredi 17 janvier 1930 à 16 heures 30 du soir, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agbeluvhoé (Cercle de Lomé) consistant en un terrain urbain, non bâti, en forme de quadrilatère irrégulier d'une contenance de 4 ares 78 centiares, et borné au Nord par une place publique, au Sud par la Maison Russell, à l'Est par la route automobile Lomé-Atakpamé, à l'Ouest par terrain au requérant, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Sanvee Arronkor, employé de commerce, demeurant à Lomé, agissant en qualité de propriétaire, suivant réquisition du 26 août 1929, n° 602.

Le Mercredi 22 Janvier 1930 à neuf heures du matin ; il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Atakpamé (Cercle dudit) consistant en un terrain urbain, bâti, en forme de quadrilatère irrégulier d'une contenance de 5 ares 67 centiares et borné au nord par un passage, à l'est par la rue de Wodou, au sud par terrain à la Mission Catholique, à l'est par terrain à Ado ; dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Arnathoe Glikpo Robert, commerçant demeurant à Palimé, domicilié à Lomé, agissant en son nom personnel en qualité de propriétaire suivant réquisition du 19 septembre 1929, n° 604.

Le Vendredi 17 Janvier 1930 à 15 heures du soir, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agbeluvhoé (Cercle de Lomé) consistant en un terrain urbain, non bâti, en forme de quadrilatère irrégulier d'une contenance de 16 ares 80 centiares, et borné au nord par la rue d'Agbeluvhoé à Zaffi, l'est et au sud par terrain à Sanvi Zotorglo, à l'ouest par terrain à Canna ; dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Joseph Dovi Gbenyon, employé de Commerce demeurant à Palimé, agissant en son nom personnel en qualité de propriétaire suivant réquisition du 26 septembre 1929, n° 603.

Le Mercredi 13 Janvier 1930 à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, (Cercle dudit) Avenue des Allies consistant en un terrain urbain, bâti, en forme de quadrilatère irrégulier portant deux constructions en briques de ciment à usage d'habitation d'une contenance de 3 ares 81 centiares, et borné au nord par l'Avenue des Allies, à l'est par terrain à Bonaventure Tévî, au sud par terrain à Anthony Josia, à l'ouest par la rue de Kamina ; dont l'immatriculation a été demandée par la dame Anni Kébou, marchande demeurant à Lomé, agissant en son nom personnel en qualité de propriétaire suivant réquisition du 4 octobre 1929, n° 606.

Le Lundi 3 février 1930 à quinze heures du soir, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Glikpomé (Cercle d'Anécho) consistant en un terrain rural

non bâti, en forme de polygone irrégulier traversé par la route de Zébé à Agouégan, planté de cultures vivrières; d'une contenance de 10 hectares 13 ares 30 centiares, et borné au nord par terrain à Tossu, à l'est par terrain à Sabinn, au sud par la lagune, à l'ouest par terrain à la famille de Souza; dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Etienne Bocco, cultivateur demeurant à Glikpomè domicilié à Agoué (Dahomey), agissant en son nom personnel en qualité de propriétaire suivant réquisition du 9 octobre 1929, n° 607.

Le mardi 4 février 1930 à neuf heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tabligbo, (Cercle d'Anécho) consistant en un terrain urbain, bâti, en forme de quadrilatère irrégulier portant une construction, en briques crues à usage d'habitation et de magasin d'une contenance de 22 ares et borné au Nord par terrains à Amousson et Sagli, à l'Est par la route de Tabligbo à Tokpli, au Sud par terrain à Sanousi, à l'Ouest par le village d'Haoussab; dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Paul Assani d'Almeida, commerçant demeurant à Tabligbo, agissant en son nom personnel en qualité de propriétaire, suivant réquisition du 12 octobre 1929, n° 608.

Le mercredi 13 janvier 1930 à neuf heures du matin il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé (Cercle de Lomé), consistant en un terrain urbain, non bâti, en forme de quadrilatère irrégulier d'une contenance de 3 ares 17 centiares et borné, au Nord par terrain à Charles Van-Lare, à l'Est et au Sud par le Titre 338 de Lomé, à l'Ouest par une rue non dénommée,

dont l'immatriculation a été demandée par le receveur des Domaines p. i. demeurant à Lomé, agissant au nom et pour le compte du Territoire du Togo, propriétaire suivant réquisition du 14 octobre 1929, n° 609.

Le lundi 27 janvier 1930 à 15 heures du soir, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Assahun (Cercle de Lomé), consistant en un terrain urbain, bâti, en forme de polygone irrégulier sur lequel se trouve édifiée une construction servant de boutique et d'habitation d'une contenance de 9 ares 34 centiares, et borné au Nord par la rue de la gare à Kewé, à l'Est par terrain à Komla Ghetudor, au Sud par terrain au requérant, à l'Ouest par terrain à Senanyah (T. 430 de Lomé) dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Tennyson Do Salah, commerçant demeurant et domicilié à Assahun, agissant en son nom personnel en qualité de propriétaire, suivant réquisition du 17 octobre 1929, n° 610.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété foncière.
PEYROTTE.

ENSEIGNEMENT

Par arrêté du :

10 octobre 1929. — Les moniteurs de l'Enseignement privé dont les noms suivent sont classés dans les grades indiqués en regard de leurs noms et ont droit aux subventions prévues par l'article 13 des arrêtés des 18 mai et 17 juin 1929.

I. — Mission Catholique.

NOMS ET PRÉNOMS	GRADES	AFFECTATIONS
AMADU Edouard	Moniteur de 3 ^{ème} classe	affecté à Anécho
ANANU André	Moniteur de 3 ^{ème} classe	— à Tsévié
D'ALMEIDA Cypriano	Moniteur de 4 ^{ème} classe	— à Lomé
COLLEBY Daniel	Moniteur de 4 ^{ème} classe	— à Porto-Seguro
KIOTOGBRY Arnold	Moniteur de 4 ^{ème} classe	— à Agbelavhoe
KOWU Pierre	Moniteur de 4 ^{ème} classe	— à Atakpamé
AMOZOUGAN Cyprien	Moniteur de 4 ^{ème} classe	— à Agou
VON DORRING Louise	Monitrice de 4 ^{ème} classe	— à Lomé
AGBOBLV Einmanuel	Moniteur de 5 ^{ème} classe	— à Lomé
AKOSSOU Anatole	Moniteur de 5 ^{ème} classe	— à Wogan (Anécho)
SIMPSON Albert	Moniteur de 5 ^{ème} classe	— à Palimé
DAVID Albert	Moniteur de 6 ^{ème} classe	— à Lomé
AKAKPO SIMON	Moniteur de 6 ^{ème} classe	— à Lomé
NUBUKPO Michel	Moniteur de 6 ^{ème} classe	— à Lomé
GBENVON Rosine	Monitrice de 6 ^{ème} classe	— à Lomé
BOCOVI Jean	Moniteur de 6 ^{ème} classe	— à Anécho
AMEGAN SIMON	Moniteur de 6 ^{ème} classe	— à Anécho
AYITE Michel	Moniteur de 6 ^{ème} classe	— à Togoville (Anécho)
ECOUR A. Jérôme	Moniteur de 6 ^{ème} classe	— à Atakpamé
AMEDENYATO Godefroy	Moniteur de 6 ^{ème} classe	— à Atakpamé
JACOB Ignace	Moniteur de 6 ^{ème} classe	— à Agadji (Klouto)
DE SOUZA Jean	Moniteur de 6 ^{ème} classe	— à Palimé
QUENUM Joseph	Moniteur de 6 ^{ème} classe stagiaire	— à Lomé
DA SILVA Gabriel	Moniteur de 6 ^{ème} classe —	— à Lomé
AJAVON Antoine	Moniteur de 6 ^{ème} classe —	— à Lomé
FAYESRWO Alphonse	Moniteur de 6 ^{ème} classe —	— à Lomé

NOMS ET PRÉNOMS	GRADES	AFFECTATIONS
KODJOVI Bernard	Moniteur de 6 ^{ème} classe stagiaire	affecté à Lomé
LAWSON Gabriel	Moniteur de 6 ^{ème} classe —	— à Adeta (Klouto)
OCCLOO Pierre	Moniteur de 6 ^{ème} classe —	— à Palimé
ADANDR Vitus	Moniteur de 6 ^{ème} classe —	— à Assahou

2. — Mission Protestante.

NOMS ET PRÉNOMS	GRADES	AFFECTATIONS
PAKU Erhard -	Moniteur de 1 ^{ère} classe	affecté à Lomé
BOTSOR Eugène	Moniteur de 2 ^{ème} classe	— à Lomé
FOLI Ernest	Moniteur de 2 ^{ème} classe	— à Palimé
ARADZI Samuel	Moniteur de 3 ^{ème} classe	— à Oblo (Atakpamé)
TSRIBI Sosthènes	Moniteur de 3 ^{ème} classe	— à Palimé
AZAHEDI Maxime	Moniteur de 3 ^{ème} classe	— à Agou
ATAKLO Samuel	Moniteur de 3 ^{ème} classe	— à Lomé
QUIST Déodat	Moniteur de 6 ^{ème} classe	— à Agou
KOFFI Hilaire Bansa	Moniteur de 6 ^{ème} classe	— à Lomé
KLU Samuel	Moniteur de 6 ^{ème} classe	— à Palimé
QUNNUM Pierre Claver	Moniteur de 6 ^{ème} classe stagiaire	— à Lomé

INDEMNITÉS

PAR DÉCISION DU 4 DÉCEMBRE 1929.

M. WEBER, Administrateur-Adjoint de 2^{ème} classe est chargé d'assurer la permanence au Commissariat de la République.

En cette qualité, il aura droit à l'indemnité prévue par l'arrêté du 27 novembre 1929 pour compter du 1^{er} décembre 1929.

PAR DÉCISION DU 6 DÉCEMBRE 1929.

L'indemnité de 15% prévue par l'arrêté N° 443 du 4 Août 1927 est accordée à l'interprète MARTELOT à compter du 1^{er} mai jusqu'au 30 juin 1929. Il aura donc droit pour cette période à une indemnité de la somme de soixante dix sept francs cinquante centimes (77 frs, 50).

A compter du 1^{er} Juillet 1929 l'intéressé aura droit à l'indemnité forfaitaire annuelle de Mille deux cents francs (1.200 frs) payable trimestriellement.

MARCHÉ

PAR DÉCISION DU 27 NOVEMBRE 1929.

Une prorogation de 74 jours de délai de livraison est accordée au fournisseur J. B. CARBOU représentant à Lomé de R. E. Maréchal pour la livraison du lot du marché N° 104 concernant du petit matériel de voie.

Est autorisé le remboursement d'une pénalité de 1.250 fr. qui a été appliquée à ce fournisseur pour le retard du délai fixé primitivement au marché.

La dépense sera imputée sur les crédits du budget de l'exploitation du Chemin de fer et du Wharf annexe du budget local, chapitre V — dépenses diverses et imprévues article 3 — § 1, — frais de procès, pertes etc. Exercice 1929.

VÉRIFICATIONS de CAISSES

PAR DÉCISION DU 9 DÉCEMBRE 1929

Sont désignés pour procéder le 31 décembre 1929, après clôture des opérations de la journée, à la vérification des encaisses

du Receveur de l'Enregistrement	} M. LAURET
du Receveur des Postes et Télégraphes	
des Agents Spéciaux et gérants des	} Les commandants
Bureaux des Postes et Télégraphes	

de Cercle.

Des procès-verbaux de vérification seront dressés en triple expédition par les fonctionnaires désignés ci-dessus et seront adressés au Commissaire de la République.

PAR DÉCISION DU 9 DÉCEMBRE 1929.

M. de SAINT ALARY, Administrateur de 1^{ère} classe des Colonies, Chef du Bureau des Finances est désigné pour vérifier la situation de caisse et de portefeuille de la trésorerie de Lomé le 31 décembre 1929, après la clôture des opérations de la journée.

Un procès-verbal de cette vérification sera dressé dans les conditions réglementaires.

AVIS DE CONCOURS

Le concours prévu pour la première quinzaine de Janvier 1930 pour l'emploi de Commis auxiliaire de l'Administration du Togo dont avis a été inséré au Journal Officiel du 16 Octobre 1929 est reporté à une date ultérieure.

TERRITOIRE DU TOGO PLACÉ SOUS LE MANDAT DE LA FRANCE

SERVICE DU CHEMIN DE FER ET DU WHARF

Avis d'Adjudication

pour la fourniture des lots de matières et objets suivants nécessaires au Service du Chemin de fer et du Wharf pour l'exercice 1930 et dont la nomenclature détaillée est insérée dans le corps du présent avis ainsi que les cahiers des charges afférents à ces lots.

La livraison de ces matières et objets devra avoir lieu le plus tôt possible et en tous cas au plus tard aux dates ci-après :

- Lot N° 1 — Ciment : le 10 juin 1930
- Lot N° 2 — Bois de construction : le 10 juin 1930
- Lot N° 3 — Accessoires pour toiture : le 10 juin 1930
- Lot N° 4 — Peintures, vernis et coaltar : le 10 juillet 1930
- Lot N° 5 — Diverses matières et objets de nettoyage : le 10 juin 1930
- Lot N° 6 — Matières grasses et résineuses : le 10 juillet 1930
- Lot N° 7 — Articles de dessin : le 10 juin 1930
- Lot N° 8 — Objets d'ameublement et articles de ménage : le 10 juillet 1930
- Lot N° 9 — Lorrys à pompe : le 10 juin 1930
- Lot N° 10 — Petit matériel de voie : le 10 juin 1930
- Lot N° 11 — Combustibles : le 10 juin 1930
- Lot N° 12 — Quincaillerie-Serrurerie-Visserie-Clouterie : le 10 juillet 1930
- Lot N° 13 — Outillage et Machines-outils : le 10 juillet 1930
- Lot N° 14 — Pièces de rechange pour wagons : le 10 juillet 1930
- Lot N° 15 — Pièces de rechange pour locomotives « MIKADO » 45 T. H. S. P. : le 10 juillet 1930
- Lot N° 16 — Pièces de rechange pour locomotives de 15 T H. S. P. : le 10 juillet 1930
- Lot N° 17 — Pièces de rechange pour locomotives de 13 T H. S. P. : le 10 juillet 1930
- Lot N° 18 — Métaux : le 10 juillet 1930
- Lot N° 19 — Matières textiles et filamenteuses : le 30 juin 1930
- Lot N° 20 — Pont bascule pour wagon : le 10 août 1930
- Lot N° 21 — Chaloupe à vapeur : le 10 août 1930
- Lot N° 22 — Baleinières et accessoires : le 10 juillet 1930
- Lot N° 23 — Cordage et étoupe : le 10 juin 1930
- Lot N° 24 — Bâches et toile : le 10 juin 1930
- Lot N° 25 — Articles d'éclairage : le 10 juin 1930
- Lot N° 26 — Petit matériel de gare : le 31 mai 1930
- Lot N° 27 — Machines à écrire : le 31 mai 1930
- Lot N° 28 — Matériel téléphonique : le 10 juillet 1930
- Lot N° 29 — Imprimés : le 31 juillet 1930
- Lot N° 30 — Fournitures de bureau : le 10 juin 1930

Les soumissions devront parvenir à la Direction du Chemin de fer et du Wharf au plus tard le sept février 1930 la séance d'adjudication étant ouverte à 8 heures précises.

Elles seront présentées sous la forme suivante :

1°) Chaque lot fera l'objet de propositions exprimées par article tant en quantité qu'en valeur d'après les unités de base du système métrique ;

2°) Ces offres qui devront être faites par lot complet et porter l'indication de la raison sociale du soumissionnaire ainsi que sa signature seront timbrées et placées sous enveloppe fermée et cachetée ;

3°) Chaque enveloppe ne devra contenir que les propositions pour un seul lot et porter la mention suivante : " *Adjudication du sept février 1930 pour la fourniture de* (indiquer en toutes lettres le titre du lot et son numéro).

4°) Sera déclaré adjudicataire le soumissionnaire ayant présenté le prix le plus bas pour l'ensemble du lot.

Les prix proposés s'entendent marchandises rendues sous palan à Lomé.

La réception des fournitures ressortira en quantité du pointage entre le Service transporteur et le Service du Wharf, et la réception en qualité sera faite au Magasin-Matières du Service du Chemin de fer.

Un cautionnement égal aux 2% du montant de la fourniture adjudgée sera exigé, et devra être versé à la notification du marché.

Pour tous renseignements complémentaires s'adresser à la *Direction du Chemin de fer (Bureau des Finances)*

LOT N° 1

Ciment.

N° D'ORDRE	DÉSIGNATION DES ARTICLES	UNITÉS	QUANTITÉS
1	Ciment	Tonne	107

Cahier des charges pour la fourniture du ciment

Les offres devront être accompagnées d'un bulletin d'analyse et d'essais en vu de permettre de se rendre compte des qualités du produit proposé.

Ce bulletin devra provenir, pour les ciments français, d'un des laboratoires suivants : École nationale des ponts et chaussées de Paris, Conservatoire national des Arts et Métiers de Paris, Ciment de Boulogne-sur-mer; pour les ciments étrangers, d'une des facultés des sciences du pays d'origine, certifié authentique par le consul français de la localité où se trouve la faculté :

Malgré la production de ce bulletin, l'Administration se réserve la faculté, à la réception de la marchandise, de prélever des échantillons en présence du fournisseur et de contrôler à tous essais qu'elle jugera utiles tant chimiques que physiques et mécaniques.

Si les qualités reconnues ne correspondent pas à celles du cahier des charges, l'Administration pourra infliger une amende pouvant aller jusqu'à 5 % du prix total et refuser tout ou partie de la fourniture.

La fourniture de ciment doit remplir les conditions suivantes :

ART. 1. — MODE DE LIVRAISON. — Le ciment sera livré en barils avec enveloppe intérieure en papier solide et devra porter sur l'un des fonds l'inscription de la marque de fabrique et sur l'autre l'indication du poids net du ciment.

ART. 2. — COMPOSITION CHIMIQUE. — Le ciment ne devra pas contenir plus de 5 % d'acide sulfurique, ni plus de 5 % de magnésie, ni plus de 10 % d'alumine, ni des sulfures en proportions dosables.

ART. 3 — FINESSE DE MOUTURE. — Le ciment devra laisser au plus 30 % de son poids sur le tamis de 4.900 mailles par centimètre carré et 10 % sur le tamis de 900 mailles.

ART. 4. — DENSITÉ APPARENTE. — Le poids du litre de ciment sera de 950 grammes au moins.

ART. 5. — DURÉE DE PRISE. — Le ciment immergé dans l'eau potable ne devra pas commencer à faire prise avant un délai de vingt minutes.

La prise devra être complètement terminée dans un délai qui ne sera pas inférieur à deux heures ni supérieur à douze heures.

ART. 6. — RÉSISTANCE A LA TRACTION DU CIMENT PUR. — Les éprouvettes de ciment pur, immergées dans l'eau potable devront présenter, au bout de vingt-quatre heures, une résistance à la traction par centimètre carré qui sera au moins de :

25 kilogrammes au bout de 7 jours ;

35 kilogrammes au bout de 28 jours.

La résistance devra augmenter d'ailleurs au moins de 3 kilogrammes du septième au vingt-huitième jour.

ART. 7. — RÉSISTANCE A LA TRACTION DU MORTIER DE CIMENT. — Les éprouvettes de mortier, immergées dans l'eau potable devront présenter, au bout de vingt-quatre heures, une résistance à la traction par centimètre carré qui sera au moins de :

8 kilogrammes au bout de 7 jours ;

15 kilogrammes au bout de 28 jours ;

La résistance devra augmenter d'ailleurs au moins de 2 kilogrammes du septième au vingt-huitième jour.

ART. 8. — DÉFORMATION A CHAUD. — Les éprouvettes seront conservées dans une atmosphère humide pendant vingt-quatre heures. La température de l'essai sera de 100° et sera maintenue pendant trois heures. L'augmentation de l'écartement des pointes des aiguilles ne pourra dépasser 10 millimètres.

LOT N° 2

Bois de Construction

N ^{os} D'ODRE	DÉSIGNATION DES ARTICLES	UNITÉS	QUANTITÉS
1	100 traverses chêne de 1,80 × 0,20 × 0,20	mc.	7,200
2	Madriers — 5 ^m × 0,22 × 0,08	—	2
3	Planches — 5 ^m × 0,22 × 0,04	—	50
4	Madriers sapin de 6 ^m × 0,22 × 0,08	—	5,280
5	— 5 ^m × 0,22 × 0,08	—	2

N ^{os} D'ORDRE	DÉSIGNATION DES ARTICLES	UNITÉS	QUANTITÉS
6	Chevrons sapin de 6 ^m × 0,08 × 0,08	mc.	3,840
7	Planches sapin de 5 ^m × 0,22 × 0,04	—	2
8	— 5 ^m × 0,22 × 0,035	—	3,465
9	— 5 ^m × 0,22 × 0,025	—	2,750
10	— 5 ^m × 0,22 × 0,023	—	10
11	— 5 ^m × 0,22 × 0,018	—	2
12	Lames à parquet de 6 ^m × 0,25 × 0,12	—	5
13	— (sapin) 6 ^m × 0,18 × 0,10	—	5
14	Voliges sapin de 5 ^m × 0,10 × 0,15	—	2,250
15	Lames de persienne 4 ^m × 0,15 × 0,015	—	0,600
16	50 planches acajou 5 ^m × 0,22 × 0,04	—	2,200
17	50 — 5 ^m × 0,20 × 0,015	—	0,750
18	20 madriers acajou 5 ^m × 0,22 × 0,08	—	1,760

Cahier des charges pour la fourniture des bois de construction

Les bois devront être secs pour ne pas être exposés à se voiler ni s'altérer, non cassants, de droit fil, (fibres bien parallèles et sans rebours) sains et sans défaut c'est-à-dire de provenance d'arbres exempts de lésions dues soit aux variations atmosphériques ou aux accidents : nœuds vicieux, galle pierreuse, veines grasses, froture, gélivure, double aubier ou gélivure entrelardée, chancre de gelée, roulure, gerçure, fente d'insolation, lunure, cadranure, etc.) soit aux organismes vivant au détriment des éléments du bois (parasites animaux : Pucerons, Kermés, Scolytes, Vrilette, Lymexylon, Termites, Tarets etc ; et parasites végétaux : Bactéries et Champignons ou Mycètes).

La cassure d'une section de faible équarrissage débitée dans le sens des fibres rompues par flexion devra présenter une série d'aspérités formant des aiguilles enchevêtrées.

Les copeaux détachés devront être d'une largeur et s'enrouler sur eux-mêmes sans se briser.

*
* *
*

LOT N^o 3

Accessoires pour Toiture

N ^o D'ORDRE	DÉSIGNATION DES ARTICLES	UNITÉS	QUANTITÉS
1	Carton bitumé pour toiture	Rouleau	80
2	Pointes pour pose de carton bitumé	Kgr.	40
3	Eyerite en feuilles, ondulée de 2,04 × 1,05	Feuille	550
4	Faitière éyerite double conique de 1,20 × 0,40 aile ondulée	Nombre	130
5	Vis pour pose d'éyerite sur charpente bois, avec rondelles galvanisées	—	5.500
6	Tôle ondulée galvanisée, 2,40 × 0,90 × 0,001 ondulation de 0,076 × 0,018	—	300
7	Tôle faitière unie galvanisée 1,80 × 0,40 × 0,001	—	25
8	Rivets galvanisés avec rondelle de 0,018 × 0,005	—	12.000

Cahier des charges pour la fourniture des accessoires de toiture.

La fourniture devra être de la meilleure qualité fabriquée dans le Commerce.

En particulier le carton bitumé devra être imperméable, inaltérable et assez élastique pour résister aux trépidations et aux influences atmosphériques, il devra être dépourvu de trous, fentes et craquelures permettant à l'eau et aux poussières de traverser. Un échantillon devra obligatoirement être joint à la soumission.

Les clous spéciaux seront en acier doux de 40 kgr. de résistance et 28% d'allongement. La qualité de leur zingage sera vérifiée de la façon suivante: un centième environ du nombre de ces clous devra pouvoir supporter sans que l'acier soit mis à nu, même partiellement, quatre immersions successives d'une minute chacune dans une dissolution de sulfate de cuivre faite dans cinq fois son poids d'eau.

LOT N° 4

Peintures, vernis et coaltar.

N ^{os} D'ORDRE	DÉSIGNATION DES ARTICLES	UNITÉS	QUANTITÉS
1	Blanc d'Espagne	Kgr.	350
2	Carbonyl en fût de 200 kgr. environ	—	2.500
3	Chaux vive en baril de 50 kgr. environ	—	500
4	Coaltar en fût de 200 kgr. environ	—	10.000
5	Essence de térébenthine, en estagon de 20 kgr. environ	—	825
6	Huile de Lin cuite, — — — — —	—	1.950
7	Minium de plomb	—	950
8	— fer	—	800
9	Noir de fumée	—	200
10	Ocre jaune	—	100
11	Peinture blanc de zinc broyé en boîte de 10 kgr.	—	2.500
12	— bleue en poudre — — — — —	—	50
13	— verte — — — — —	—	100
14	— rouge broyée	—	50
15	— — à l'huile pour signaux boîte de 5 kgr.	—	25
16	— verte — — — — —	—	25
17	— noire à l'huile, prête à l'emploi, bidon de 10 kgr	—	1.100
18	— brune — — — — —	—	2.000
19	— grise, 1/2 foncé — — — — —	—	2.000
20	— blanche à l'huile — — — — —	—	500
21	— outre-mer — — — — —	—	200
22	— Ripolin blanc de neige, en boîte de 1 kgr	—	25
23	— — noir ébène — — — — —	—	25
24	Potasse caustique forte, en boîte de 10 kgr. environ	—	250
25	Siccatif liquide — 5 kgr. —	—	60
26	Vernis copal blanc en boîte de 1 kgr.	—	100

N ^o D'ORDRE	DÉSIGNATION DES ARTICLES	UNITÉS	QUANTITÉS
4	Balai paille.	Nombre	80
5	Brosse chiendent avec manche	—	50
6	— à épousseter	—	3
7	— métallique pour tube de chaudière, 40 ^{m/m}	—	24
8	Burette à l'huile, horizontale, contenance 1 litre.	—	20
9	Colle forte	Kgr	50
10	Creuset plombagine 200 kgr. pour four PIAT.	Nb.	6
11	Creuset plombagine 80 kgr. pour four PIAT	—	20
12	Garniture brique réfractaire complète pour cubilot PIAT 200 kgr.	—	4
13	Essuie-mains	—	50
14	Papier de verre en feuille 39 × 24 c ^m , N ^o assortis en fin, moyen, gros, très gros.	feuille	400
15	Potée d'émeri.	Kgr.	10
16	Rechange pour appareil extincteur «KNOCK OUT» 10 l	Nb.	5
17	— — — — — 100 l	Nb.	2
18	Savon blanc 72%	Kgr.	100
19	Savon mou.	Kgr.	200
20	Sel ammoniacque en bloc	Kgr.	27
21	Verre à vitre double	Mq.	50

Cahier des charges pour la fourniture de diverses matières et objets.

Tous ces articles seront conformes à la spécification et de la meilleure qualité commerciale. Ils ne devront présenter aucun défaut pouvant nuire à leur aspect, à leur emploi et à leur solidité.

LOT N^o 6

Matières grasses et résineuses

N ^o D'ORDRE	DÉSIGNATION DES ARTICLES	UNITÉS	QUANTITÉS
1	Graisse Belleville, en boîte de 1 kgr.	Kgr.	10
2	Graisse consistante en fût de 50 kgr. environ	—	850
3	Huile mobiloil BB. en fût de 200 kgr. environ	—	1.000
4	Huile pied de bœuf	—	20
5	Huile de colza	—	50
6	Résine	—	10

Cahier des charges pour la fourniture des matières grasses et résineuses

1^o) *Graisse consistante* — Cet ingrédient sera de qualité loyale et marchande, garanti pur sans eau et exempt de matières inertes.

2^o) *Autres ingrédients* — Devront être de la spécification demandée et de toute première qualité.

LOT N° 7

Articles de dessin

N° D'ORDRE	DÉSIGNATION DES ARTICLES	UNITÉS	QUANTITÉS
1	Crayons à dessin durs.	Nombre	24
2	— mi-durs	—	24
3	Gommés à crayon	—	24
4	Gommés à encre.	—	12
5	Papier blanc à dessin, en rouleau de 10 mètres.	Rouleau	2
6	— bulle croquis.	—	2
7	— phototype	—	10
8	— ferro-prussiate.	—	10
9	— millimétrique.	—	1
10	Punaises à dessin, acier, mod. moyen, boîte de 100	Boîtes	2
11	— cuivre, double collet	—	5
12	Triple décimètre buis, fig. 268, catalog. H. MORIN	Nombre	8

Cahier des charges pour la fourniture d'articles de dessin,

La fourniture devra être de la meilleure qualité du commerce et répondre aux conditions exigées dans les Écoles Supérieures de la Ville de Paris pour les articles similaires.

*

* *

LOT N° 8

Objets d'ameublement et articles de ménage

N° D'ORDRE	DÉSIGNATION DES ARTICLES	UNITÉS	QUANTITÉS
1	Broc de toilette, émaillé blanc, contenance 8 litres.	Nombre	10
2	Cuvette émaillée blanc, diamètre 0,40	—	15
3	— — — 0,50	—	5
4	Seau à douche zinc poli, soupape et pompe arrosoir cuivre, contenance 15 à 20 litres.	—	15
5	Fourneaux de cuisine tôle et fonte à foyer mixte, genre modèle N° 17-5855 catal. St. Etienne dimensions: 70×50×73 c/m	—	6
6	Filtres en grès « Berkefeld » N° 2.	—	10
7	— — — N° 3.	—	10
8	Glace toilette 60×45 cadre bambou ou bois laqué blanc.	—	10
9	Lit fer démontable à sommier métallique à tendeurs et porte-moustiquaire: long. 2 m. — larg. 1,40.	—	3
10	— — — 2 m. — — 1,15.	—	3
11	Robinet de rechange avec rondelles et liège pour filtre Berkefeld N° 2	—	15
12	Robinet de rechange avec rondelle et liège pour filtre Berkefeld N° 3	—	15
13	Seaux de cuisine en tôle galvanisée, fond renforcé diamètres 35×23, hauteur 0,33	—	50

N° D'ORDRE	DÉSIGNATION DES ARTICLES	UNITÉS	QUANTITÉS
14	Tabourets en hêtre, assemblage à mortaises, siège carré 35×35 c/m — dessus vissé	Nombre	10
15	Table démontable en hêtre, sans tiroir, 1,20×0,80 genre modèle N° 15-57 A du catal. St. Etienne.	—	6
16	Armoire hêtre, 1 porte sans serrure, avec deux rayons intérieurs, 1,70×0,70×0,50	—	10

Cahier des charges pour la fourniture d'objets d'ameublement et d'articles de ménage

Spécifications et conditions techniques. — Tous ces articles devront être conformes à leur spécification et de bonne qualité. Ils ne devront présenter aucun défaut pouvant nuire à leur aspect, à leur solidité ou à leur emploi.

LOT N° 9

Lorrys à pompe

N° D'ORDRE	DÉSIGNATION DES ARTICLES	UNITÉS	QUANTITÉS
1	Lorrys à pompe pour voie métrique Type de la Maison Campagne.	Nombre	2
2	Lorrys de pose pour voie métrique (essieux montés avec boîte à huile) 1 tonne — Type de la Maison Campagne	—	6

Cahier des charges pour la fourniture de lorrys.

1°) Lorrys à pompe

Spécification — Les lorrys à pompe seront exécutés suivant les plans de la Maison Campagne, Boulevard de Belleville à Paris.

Chaque lorry possèdera une plateforme en chêne de 1^m,100 × 2,00 placée sur un châssis composé de longerons, et de traverses également en chêne. Il sera monté sur deux essieux de 45^m/_m munis de roulement à billes.

Le mouvement sera constitué par un balancier placé sur un support en tôle et cornière agissant au moyen d'une bielle sur un engrenage à dents taillées, monté sur arbre de renvoi et commandant un pignon en acier placé sur l'essieu. Le balancier, les deux têtes de bielle, l'arbre de renvoi, le mouvement et les roues dentées de commande seront montés sur des billes placées dans des boîtes en acier formant support.

Un frein au pied à deux sabots, avec ressort de rappel sera accouplé avec un frein à crémaillère placé à la portée des voyageurs du siège avant.

Le siège avant sera monté sur ressorts.

Conditions techniques. — Les lorrys à pompe seront exécutés suivant les meilleures règles de l'art.

Les matériaux entrant dans la fabrication des parties constitutives des lorrys seront de tout premier choix pour l'usage et exempts de tout défaut pouvant nuire à leur emploi, à leur solidité et à leur aspect.

Leur mise en œuvre sera faite avec soin, les engrenages présenteront le fini exigé pour des pièces mécaniques.

La charpente des châssis et la plateforme devront être en chêne très sec.

Le soumissionnaire est tenu de fournir deux dossiers complets des dessins d'exécution (ensemble et détails) des lorrys. Ces documents seront pliés au format 0, 21 × 0, 31.

Emballage — L'emballage sera particulièrement soigné et exécuté en vue d'un transport par mer. Les expéditions seront faites en caisses pleines en bois de 18 ^m/_m renforcées par des traverses.

2°) Lorrys de pose

Devront être exécutés dans les mêmes conditions techniques que les lorrys à pompe pour tout ce qui ne concerne pas l'appareillage de pompe.

LOT N° 10

Petit matériel de voie

N° D'ORDRE	DÉSIGNATION DES ARTICLES	UNITÉS	QUANTITÉS
1	Boulons d'éclisse, type allemand, suivant dessin	Nombre	50.000
2	Boulons de crapauds, — —	—	20.000
3	Tire-fonds,	—	2.000

Cahier des charges pour la fourniture de petit matériel de voie.

Spécifications et conditions techniques — Les boulons d'éclisses et de crapauds devront être exécutés conformément aux dessins remis aux soumissionnaires qui en feront la demande.

Le matériel à livrer devra être fabriqué avec soin et précision.

La nature des matériaux à employer pour la fabrication, leur provenance, leur qualité, ainsi que les conditions d'exécution et de réception seront celles indiquées par les spécifications et cahiers des charges unifiés des Grands réseaux de chemins de fer français.

LOT N° 11

Combustibles.

N° D'ORDRE	DÉSIGNATION DES ARTICLES	UNITÉS	QUANTITÉS
1	Charbon de forge	Tonnes	10
2	Coke de fonderie	—	20

Cahier des charges pour la fourniture des combustibles.

1.) *Charbon de forge ou houille maréchale.* — Ce charbon devra être d'un beau noir avec un éclat vif, à cassure lamilleuse ou feuilletée. Il devra se ramollir au feu et fondre comme du brai. Les menues et les poussières devront se coller et s'agglomérer en masse compacte exigeant le soufflé de la forge pour que la combustion soit bonne.

Sa calcination en vase clos doit donner un excellent coke assez dense et bien aggloméré.

Le poids spécifique devra se rapprocher le plus possible de 1,30 et le M³ en morceaux devra peser de 750 à 800 kgr. — il devra contenir de 68 à 74 p % de carbone et donner de 8.700 à 8.900 calories.

2.) *Coke de fonderie.* — Devra provenir de houilles grasses à courtes flammes dites houilles à coke et par suite être très dense et très aggloméré.

LOT N° 12

Quincaillerie — Serrurerie — Visserie — Clouterie.

N° D'ORDRE	DÉSIGNATION DES ARTICLES	UNITÉS	QUANTITÉS
1	Boulon brut, tête et écrou 6 pans, dimens. 8×25	%	2
2	— — — — — 10×50	—	1/2
3	— — — — — 12×30	—	2
4	— — — — — 12×35	—	2
5	— — — — — 12×50	—	1/2
6	— — — — — 12×60	—	1/2
7	— — — — — 14×40	—	1/2
8	— — — — — 14×60	—	1/2
9	— — — — — 16×50	—	1/2
10	— — — — — 18×50	—	1/2
11	— — — — — 18×80	—	2
12	— — — — — 22×80	—	2
13	Boulon tête ronde, écrou carré, dimens. 0,010×0,20	Kgr.	100
14	— — — — — 0,010×0,25	Kgr.	100
15	Goupille fendue, en acier doux, (page 316 catal. Wallach) 1×30	%	2
16	— — — — — 4×45	—	10
17	— — — — — 5×55	—	25
18	— — — — — 6×50	—	50
19	— — — — — 6×70	—	10
20	— — — — — 7×80	—	5
21	— — — — — 8×90	—	5
22	— — — — — 9×80	—	2
23	Goupille conique, acier doux cône 2%, fendue à l'extrémité, diam. à la tête — 3 ^m /m × 30	—	3
24	— — — — — 5 × 50	—	3
25	— — — — — 7 × 70	—	3
26	— — — — — 9 × 90	—	3
27	— — — — — 11 × 110	—	1
28	— — — — — 12 × 120	—	1

N° D'ORDRE	DÉSIGNATION DES ARTICLES	UNITÉS	QUANTITÉS
29	Paumelle cuivre, laminé avec bague cuivre nœud massif, dimensions 140 m/m à gauche	Nb.	20
30	Paumelle cuivre laminé avec bague cuivre nœud massif, dimensions 140 m/m à droite	—	20
31	Pointe carrée galvanisée de 50 m/m	Kgr.	100
32	— — 60 m/m	—	100
33	— — 70 m/m	—	50
34	— — 120 m/m	—	50
25	Pointe tête plate galvanisée de 40 m/m	—	50
36	— — 50 m/m	—	100
37	— — 60 m/m	—	100
38	— — 100 m/m	—	100
39	— — 120 m/m	—	100
40	Pointe à bois tête plate 25 m/m × 1,5	—	55
41	— — 35 m/m × 2,5	—	30
42	— — 45 m/m × 3	—	30
43	— — 50 m/m × 3	—	50
44	— — 60 m/m × 3,5	—	200
45	— — 70 m/m × 3,5	—	100
46	— — 80 m/m × 3,5	—	200
47	— — 100 m/m × 4	—	100
48	— — 120 m/m × 4,5	—	180
49	— — 140 m/m × 5	—	200
50	— — 160 m/m × 5,5	—	100
51	— — 180 m/m × 6	—	100
52	Rivet fer fin galvanisé avec rondelle 5 × 12 m/m	—	100
53	Rivet fer fin galvanisé avec rondelle 8 × 20 m/m	—	100
53 ^{bis}	Rivet fer fin galvanisé avec rondelle 10 × 20 m/m	—	100
54	Rivet fer fin tête ronde de 6 × 16	%	3
55	— — 6 × 24	—	3
56	— — 8 × 18	—	3
57	— — 8 × 26	—	3
58	— — 10 × 20	—	3
59	— — 10 × 30	—	3
60	— — 12 × 24	—	3
61	— — 12 × 32	—	3
62	— — 14 × 25	—	3
63	— — 14 × 35	—	3
64	— — 16 × 30	—	3
65	— — 16 × 45	—	3
66	— — 18 × 35	—	3
67	— — 18 × 50	—	3
68	— — 20 × 50	—	3
69	— — 20 × 65	—	3
70	— — 22 × 60	—	3
71	— — 22 × 65	—	3
72	— — 24 × 65	—	1
73	— — 24 × 70	—	1
74	— — 27 × 70	—	1
75	— — 27 × 85	—	1
76	— — 30 × 80	—	1
77	Rondelle acier doux pour boulon de 20 m/m	—	4
78	— — 22 m/m	—	4
79	Rondelle acier doux pour boulon de 25 m/m	—	4
80	— — 30 m/m	—	1

N° D'ORDRE	DÉSIGNATION DES ARTICLES	UNITÉS	QUANTITÉS
81	Rondelles Grower pour boulon de 10 m/m	%	1
82	— — 12 m/m	—	1
83	— — 14 m/m	—	1
84	— — 16 m/m	—	1
85	— — 18 m/m	—	1
86	— — 20 m/m	—	1
87	— — 22 m/m	—	1
88	— — 25 m/m	—	1
89	Serrure pour porte, cuivre avec bouton céramique dimensions 140 × 80 m/m à gauche	Nb.	10
90	Serrure pour porte, cuivre avec bouton céramique dimensions 140 × 80 m/m à droite	—	10
91	Serrure pour porte, tôle acier emboutie avec bouton céramique, dimensions 140 × 80 m/m à gauche	—	10
92	Serrure pour porte, tôle acier emboutie avec bouton céramique, dimensions 140 × 80 m/m à droite	—	20
93	Serrure enclouonnée, cuivre poli, foncet universel pour armoire, 80 × 60 m/m	—	20
94	Serrure enclouonnée, tôle acier polie, 80 × 60 m/m	—	20
95	Vis à bois en cuivre tête plate 20 m/m × 2,5	%	3
96	— — 25 m/m × 3	—	3
97	— — 30 m/m × 4,5	—	5
98	— — 45 m/m × 6	—	5
99	— — 60 m/m × 6,5	—	8
100	Vis à bois, en fer tête plate 20 m/m × 2,5	—	2
101	— — 25 m/m × 5	—	3
102	— — 30 m/m × 3,5	—	2
103	— — 30 m/m × 5	—	3
104	— — 30 m/m × 6	—	3
105	— — 35 m/m × 5	—	3
106	— — 40 m/m × 4,5	—	4
107	— — 40 m/m × 5	—	3
108	— — 40 m/m × 6	—	3
109	— — 50 m/m × 6	—	5
110	— — 60 m/m × 7	—	5
111	Vis à bois, en fer tête ronde 15 m/m × 4	—	3
112	— — 25 m/m × 4	—	3
113	— — 50 m/m × 4,5	—	3
114	— — 60 m/m × 5	—	3
115	Vis à bois galvanisée tête plate 50 m/m × 4	—	5
116	— — 60 m/m × 5	—	5

Cahier des charges pour la fourniture de quincaillerie, serrurerie, visserie, clouterie et boulonnerie.

Les articles mentionnés ci-dessus devront être de la spécification indiquée, exempts de tout défaut nuisible à leur aspect, leur solidité et à leur emploi.

Les clauses et conditions techniques des fascicules N° 25, 103 et 106 du recueil des conditions particulières de la Marine française seront applicables respectivement à la fourniture de boulons, écrous, rondelles, goupilles, vis à bois, serrures et tous accessoires en fer et cuivre.

LOT N° 13

Outillage et machines-outils

N° D'ORDRE	DÉSIGNATION DES ARTICLES	UNITÉS	QUANTITÉS		
Outillage					
1	Alésoir conique à main, série de 10 à 20 ^{m/m} de ^{m/m} en ^{m/m} . Mod. Fig. 19 du catalogue des Etabl. WALLACH Frères, à Paris . . .	Série	2		
2	Aiguilles à bâches N° 14. Mod. 5337 A, catalogue de la Manufacture de St. Etienne . . .	Nombre	24		
3	Cisaille universelle, Fig. 533 catalogue Wallach . . .	—	3		
4	Clé à molette, ouverture 20 ^{m/m} Fig. 442, cat. Wallach. . .	—	2		
5	— 30 ^{m/m} — . . .	—	2		
6	— 35 ^{m/m} — . . .	—	2		
7	— 40 ^{m/m} — . . .	—	2		
8	Clé à tube, pour tuyau 30 ^{m/m} page 167 — . . .	—	1		
9	— 50 ^{m/m} — . . .	—	1		
10	Clé à fourche double droite ouv. 15 × 18 — Fig. 440 . . .	—	2		
11	— — 20 × 22 — . . .	—	2		
12	— — 24 × 26 — . . .	—	2		
13	— — 28 × 30 — . . .	—	2		
14	— — 32 × 34 — . . .	—	2		
15	— — 36 × 38 — . . .	—	2		
16	— — 40 × 42 — . . .	—	2		
17	— — 44 × 46 — . . .	—	2		
18	— — 48 × 50 — . . .	—	2		
19	Diamant de vitrier genre Mod. 15—4.714 Cat. St. Etienne . . .	—	2		
20	Double mètre pliant, en bois . . .	—	12		
21	Douille porte-forêt cône Morse N° 1 . . .	—	5		
22	— N° 2 . . .	—	5		
23	— N° 3 . . .	—	5		
24	— N° 4 . . .	—	5		
25	Fer à souder ordin. N° 2 Fig. 1298. Cat. H. HAMELLE Paris . . .	—	1		
26	— N° 3 — . . .	—	1		
27	— N° 4 — . . .	—	1		
28	Filières et tarauds « INTER », composition « Marine » page 41, catalogue Wallach . . .	—	1		
29	Forêts à centrer, acier rapide, diam. 2 ^{m/m} . . .	Fabrique Parisienne de mèches à La Courneuve ou Cie Européenne des métaux, 53 rue Condorcet à Paris ou Ateliers Bariquand et Marre 127, rue Oberkampf, Paris 11°	au choix	Dz.	1
30	— 2 ^{m/m} 5 . . .			—	1
31	— 3 ^{m/m} . . .			—	1
32	— 4 ^{m/m} . . .			—	1
33	Forge portative à ventilateur à main « La Coloniale » Type 220 AB	Nombre	2		
34	Fourche à cailloux avec manche, douille renforcée, 9 dents de 35 ^{m/m} — Genre modèle N° 18-7221 bis. St. Etienne	—	50		

N ^{os} D'ORDRE	DÉSIGNATION DES ARTICLES	UNITÉS	QUANTITÉS
35	Fraises 3 tailles acier rapide, denture fraisée: Alésage 25,4 d. 80 ^{m/m} ép. 4 ^{m/m}	Fabrique Parisienne de mèches à La Courneuve	Nombre 2
36	— — — 5 ^{m/m}	ou	— 2
37	— — — 6 ^{m/m}		— 2
38	— — — 8 ^{m/m}	Cie Européenne des métaux,	— 2
39	— — — 9 ^{m/m}		— 2
40	Fraises coniques acier rapide, denture fraisée, trou fileté diam. 25 ^{m/m} angle 45°	Ateliers Bariquand et Marre 127, rue Oberkampf Paris	au choix — 1
41	— 50 ^{m/m} — 45°		— 1
42	— 25 ^{m/m} — 50°		— 1
43	— 50 ^{m/m} — 50°		— 1
44	— 25 ^{m/m} — 60°		— 1
45	— 50 ^{m/m} — 60°		— 1
	Fraise à denture hélicoïdale queue cyl.		
46	Diam. 3 ^{m/m} - long. de taille 12.		Nombre 4
47	— 4 ^{m/m} — 16.		— 3
48	— 5 ^{m/m} — 16.	Fabrique Parisienne de mèches à La Courneuve	— 3
49	— 6 ^{m/m} — 20.		— 3
50	— 7 ^{m/m} — 20.	ou	— 3
51	— 8 ^{m/m} — 22.		— 3
52	— 9 ^{m/m} — 22.	Cie Européenne des métaux	— 3
53	— 10 ^{m/m} — 24.		— 3
	Fraise ac/rap. à dent. hélicoïdale trou fileté —		
54	Diam. 12 — Cône Mor. 2	Ateliers Bariquand et Marre 127, rue Oberkampf Paris	au choix — 5
55	— 14 — 2		— 5
56	— 16 — 2		— 5
57	— 18 — 2		— 5
58	— 20 — 2		— 5
59	— 22 — 2		— 5
60	— 24 — 2		— 5
61	— 26 — 2		— 5
62	— 28 — 3		— 3
63	— 30 — 3		— 3
64	— 32 — 3		— 3
65	— 34 — 3		— 3
66	— 36 — 3		— 3
67	— 38 — 3		— 3
68	— 40 — 3		— 3
	Fraises à tailler les engrenages profil à développante —		
69	Jeu de 8 fraises pour module 2,5		Jeu 1
70	— — — 3,5		— 1
71	Limes plates à main, bâtardes, long. 400 ^{m/m} Cat. Wallach		Dz. 1
72	— — — 350 page 193		— 3
73	— — — 140		— 2
74	— pointues — 300		— 2
75	Limes carrées, bâtardes, long. 400		— 1
76	— — — 350		— 1
77	— — — 300		— 2

N ^{os} D'ORDRE	DÉSIGNATION DES ARTICLES	UNITÉS	QUANTITÉS
78	Limes 1/2 rondes, bâtardes, long. 400 ^{m/m} page 193 Cat. Wallach.	Dz.	1
79	— — — 350 —	—	2
80	— — — 300 —	—	2
81	Limes triangulaires — 400 —	—	1
82	— — — 350 —	—	1
83	— — — 300 —	—	2
84	— — — 140 —	—	3
85	Limes rondes, bâtardes, long. 350 —	—	2
86	— — — 300 —	—	2
87	Limes plates à main, 1/2 douces, long. 350 —	—	3
88	— — — 300 —	—	2
89	— — — 250 —	—	1
90	— — — 140 —	—	2
91	Limes 1/2 rondes — 350 —	—	3
92	— — — 250 —	—	1
93	Limes triangulaires — 350 —	—	1
94	— — — 250 —	—	1
95	— — — 140 —	—	4
96	Limes carrées — 350 —	—	1
97	Limes rondes — 250 —	—	1
98	— — — 140 —	—	2
99	Limes plates, douces, longueur, 350 —	—	1
100	Limes 1/2 rondes — 350 —	—	1
101	— — — 300 —	—	2
102	— — — 250 —	—	1
103	Limes triangulaires Douces, long. 250 ^{m/m} Cat. Wallach . . .	Dz.	1
104	— — — 200 —	—	1
105	Limes rondes, douces, longueur 200 —	—	1
106	— — — 150 —	—	1
107	Limes carrées, douces, longueur 150 —	—	1
108	Limes assorties pour serrurerie carrées bâtardes, long. 120 —	Nombre	2
109	— rondes, — —	—	2
110	— 1/2 rondes, — —	—	2
111	— triangulaires — —	—	2
112	— plates pointues — —	—	2
113	— carrées 1/2 douces — —	—	2
114	— rondes — —	—	2
115	— 1/2 rondes 1/2 douces — —	—	2
116	— triangulaires 1/2 douces — —	—	2
117	— plates pointues 1/2 douces — —	—	2
118	Marteau de forge à main avec manche poids approximatif 900 grs. p. 195 —	—	6
119	Massettes de cantonnier poids approx. 900 grs.	—	100
120	Mèches à bois Diam. 3 ^{m/m} Fig 699, Catal, Wallach	—	6
121	— — 6 — — —	—	6
122	— — 8 — — —	—	6
123	— — 10 — — —	—	6
124	— — 12 — — —	—	6
125	— — 15 — — —	—	6

N° D'ORDRE	DÉSIGNATION DES ARTICLES	UNITÉS	QUANTITÉS
126	Mèches à métaux, acier rapide, queue cylindrique, série courte, Diamètre 2 ^{m/m} , à droite . . .	Nombre	14
127	— 2,5 —	—	12
128	— 3 ^{m/m} —	—	14
129	— 3,5 —	—	12
130	— 4 ^{m/m} —	—	14
131	— 4,5 —	—	12
132	— 5 ^{m/m} —	—	14
133	— 5,5 —	—	12
134	— 6 ^{m/m} —	—	14
135	— 6,5 —	—	6
136	— 7 ^{m/m} —	—	8
137	— 7,5 —	—	6
138	— 8 ^{m/m} —	—	8
139	— 8,5 —	—	6
140	— 9 ^{m/m} —	—	8
141	— 9,5 —	—	6
142	— 10 ^{m/m} —	—	8
143	— 10,5 —	—	6
144	— 11 ^{m/m} —	—	8
145	— 11,5 —	—	6
146	— 12 ^{m/m} —	—	8
147	— 13 —	—	1
148	— 14 —	—	1
149	— 15 —	—	1
150	— 16 —	—	1
151	— 17 —	—	1
152	— 18 —	—	1
153	— 19 —	—	1
154	— 20 —	—	1
155	— 21 —	—	1
156	— 22 —	—	1
157	— 23 —	—	1
158	— 24 —	—	1
159	— 25 —	—	1
Machines-outils & accessoires			
160	Machine à aléser, percer, surfacer, marque «UNION» modèle H. B. A. catalogue «Aux Forges de Vulcain» livrée avec accessoires: poupée fixe, table pivotante 3 sens, arbre d'alésage 70 ^{m/m} , renvois clés et manivelles de service porte-outils à surfacer	Nombre	1
161	Machine à percer sensitive sur colonne perçant jusqu'à 15 ^{m/m} avec étau, plateau et renvoi adhérent Mod. Fig. 1685 catal. Wallach.	— /	1
162	Machine à scier les rails, Mod. de la Maison BUNGLÉ Le Havre. . .	—	1
163	Machine rectifieuse électrique R. V. Type B-Moteur 1 cv pour cou- rant alternatif triphasé 115-220 V. 50 p. livrée complète avec tous accessoires suivant description Fig. 1949 du catal. Wallach	—	1
164	Boîte d'accessoires pour rectifieuse R. V. ci-dessus, suivant des- criptif Fig. 1950 du catal. Wallach	—	1
165	Machine électrique à main à ébarber R. V. 1 cv livrée en boîte avec tous accessoires	—	1
166	Meules de rechange pour machine ci-dessus.	—	12

N° D'ORDRE	DÉSIGNATION DES ARTICLES	UNITÉS	QUANTITÉS
167	Marteau pilon, construction «DEMOOR» type P. 3. à commande électrique, livré complet avec moteur sur courant alternatif triphasé 115-220 V.-50 périodes - Masse tombante de 75 kgr. - catal. «Aux Forges de Vulcain»	Nombre	1
168	Lames de cisaille pour tôle, s'adaptant sur machine multiple N° 1 - Sculfort, Fockedey, Maubeuge	Paires	2
	Poinçons et matrices pour cisaille poinçonneuse multiple N° 1, Sculfort, Fockedey, Vautier à Maubeuge -		
169	Jeu de poinçons et matrices diam. 8 ^{mm}	Jeu	3
170	— — — — — 10 ^{mm}	—	3
171	— — — — — 11 ^{mm}	—	3
172	— — — — — 12 ^{mm}	—	3
173	— — — — — 13 ^{mm}	—	3
174	— — — — — 14 ^{mm}	—	3
175	— — — — — 15 ^{mm}	—	3
176	— — — — — 16 ^{mm}	—	3
177	— — — — — 18 ^{mm}	—	3
178	— — — — — 20 ^{mm}	—	3
179	— — — — — 22 ^{mm}	—	3
180	— — — — — 24 ^{mm}	—	3
181	— — — — — 25 ^{mm}	—	3
182	Poste de soudure autogène à générateur d'acétylène «Cyclogène» type N° 2 de la Sté. Soudure Autogène Française (S. A. F.) débit horaire 2.500 litres	Nombre	1
	Accessoires pour Générateur ci-dessus:		
183	Chalumeau Picard N° 0 avec série de 5 becs, débit horaire 75 à 300 litres	—	1
184	Chalumeau Picard N° 1 avec série de 7 becs.	—	1
185	— N° 2 — — — — —	—	1
186	Chalumeau coupeur Pyrocopt AS N° 1, avec ses 4 têtes interchangeables	—	1
187	Guide à roulette pour chalumeau ci-dessus	—	1
188	Tuyau caoutchouc entoilé 9×16 spécial pour acétylène et oxygène	Mètres	30
189	Tuyau caoutchouc 5×11 spécial pour petit chalumeau	—	10
190	Olives de réduction pour raboutage des tuyaux 9×16 — 5×11	Nombre	4
191	Lunettes vertes pour soudeur	Paires	2
192	Fil de fer spécial pour soudure autogène, diam. 3 ^{mm}	Kgr.	50
193	— — — — — 4 ^{mm}	—	50

Cahier des charges pour la fourniture d'outillage et machines outils.

La fourniture devra être conforme à la spécification indiquée et tous les articles visés par les différents catalogues devront être identiques aux marques ou numéros des figurines désignées et de dimensions correspondantes.

Les matières premières entrant dans la fabrication des articles seront de toute première qualité exemptes de tout défaut préjudiciable à leur emploi, à leur solidité ou à leur aspect. Leur mise en œuvre sera faite avec soin et suivant les meilleures règles de l'art.

Les forets, mèches à métaux et fraises désignés sous les N^{os} d'ordre 29 à 32 — 35 à 70 — 126 à 159 seront en acier rapide, et devront porter la marque de fabrique de l'un des établissements désignés ci-après :

- 1^o) Fabrique Parisienne de mèches à la Courneuve.
- 2^o) Compagnie Européenne des métaux, 53 rue Condorcet Paris.
- 3^o) Ateliers Bariquand et Marre, 127 rue Oberkampf, Paris (II^e).

Les cotes indiquant les diamètres des fraises N^o 35 à 45 et les longueurs des fraises N^o 46 à 53, ne sont pas rigoureuses; elles pourront être modifiées suivant les dimensions standard les plus approchées fabriquées par le fournisseur.

Les pièces sujettes à l'oxydation devront être soigneusement protégées de l'action de l'humidité marine.

Les machines outils devront répondre exactement aux caractéristiques des marques indiquées. Le marteau pilon « DEMOOR » pourra être pourvu d'un moteur électrique des maisons ci-après : Société Alsacienne de Constructions Mécaniques, Schneider, et C^o Générale électrique.

Le poste de soudure autogène et ses accessoires seront accompagnés de toute la documentation utile (instructions de mise en route, notices d'emploi, d'entretien, etc. . . .)

LOT N^o 14

Pièces de rechange pour wagons

N ^{os} D'ORDRE	DÉSIGNATION DES ARTICLES	UNITÉS	QUANTITÉS
1	Crochet de traction pour wagon couvert 10 T. à boggie, suivant plan N ^o 7.871	Nombre	15
2	Plaque de garde pour wagon 10 T. à boggie, suivant plan N ^o 7.872.	—	20
3	Tampon de choc pour wagon 10 T. H. S. P.	—	50
4	Triangle de frein pour wagon 10 T. à boggie, suivant plan N ^o 1.183 — 542	—	5

Cahier des charges pour la fourniture de pièces de rechange pour wagons.

Ces pièces de rechange seront exécutées avec des matériaux de toute première qualité et pour l'usage auquel elles sont destinées; elles seront travaillées suivant les meilleures règles de l'art et devront s'adapter sur les wagons sans retouche appréciable. Elles devront répondre aux spécifications des cahiers des charges unifiés des grands réseaux des chemins de fer français.

LOT N° 15

Pièces de rechange pour locomotives «Mikado» 43 T H. S. P.

N° D'ORDRE	DÉSIGNATION DES ARTICLES	UNITÉS	QUANTITÉS
1	Boggie de tender, complet	Nombre	1
2	Fourreau de contre-tige de piston	—	30
3	Ressorts de suspension à boudin, bissel AR suivant plan sp. N° 52.152	—	6
4	Ressorts de suspension à boudin pour boggie de tender	—	24
5	Ressorts de soupape de sûreté	—	10
6	Soupape de rentrée d'air sur surchauffe	—	2
7	Tige de suspension AV pour le bissel AR	—	6

LOT N° 16

Pièces de rechange pour locomotives tender de 15 T H. S. P.

N° D'ORDRE	DÉSIGNATION DES ARTICLES	UNITÉS	QUANTITÉS
1	Bielles d'accouplement	Jeux	1
2	Coins de boîte à huile (suivant croquis N° 33.435 modifié)	Nombre	24
3	Coulisse	—	3
4	Manivelle motrice et maneton d'accouplement	Jeux	4
5	Ressort de suspension	Nombre	12
6	Robinet de purge de niveau d'eau	—	4

LOT N° 17

Pièces de rechange pour locomotives tender de 13 T H. S. P.

N° D'ORDRE	DÉSIGNATION DES ARTICLES	UNITÉS	QUANTITÉS
1	Fausse tige du tiroir	Nombre	4
2	Manivelle motrice et maneton d'accouplement	—	2

*Cahier des charges pour la fourniture de pièces de rechange pour locomotives H. S. P.
(Lots 15 — 16 et 17).*

Spécifications et conditions techniques — Ces articles seront de la meilleure qualité et répondront aux spécifications des cahiers des charges unifiés des réseaux de chemins de fer français.

Ils devront s'adapter sans retouche appréciable aux machines auxquelles ils sont destinés.

Les manivelles motrices et manetons pour locomotives de 15 tonnes seront construits en deux pièces; les tourillons devront pouvoir être emmanchés aux pressions normales de calage sur les bras de manivelles.

Les manivelles et manetons pour locomotives de 15 tonnes seront cémentés sauf la partie emmanchée dans le corps de roue qui sera dégrossi à un diamètre légèrement supérieur au diamètre normal.

LOT N° 18

Métaux

N° D'ORDRE	DÉSIGNATION DES ARTICLES	UNITÉS	QUANTITÉS
	Acier doux Martin pour confection d'essieu de wagon :		
1	Diam. 100 ^{m/m} en barre de 1 ^m 620 de long.	Barre	25
2	— 110 — 1 ^m 625 de long.	—	25
3	Acier rapide «Nerva extra» en barre de 4 ou 5 ^m , carré, de 10 ^{m/m}	—	2
4	— — — — 20 ^{m/m}	—	2
5	— — — — 30 ^{m/m}	—	2
6	— — — rectangle de 18 × 25 ^{m/m}	—	2
7	Acier «Canon extra» pour bouterolles, barre de 5 ^m rond de 50 ^{m/m}	—	2
8	Acier doux rond (en barres de 6 ^m) diam. 15 ^{m/m}	Kgr	42
9	— — — — 18 ^{m/m}	—	76
10	— — — — 20 ^{m/m}	—	94
11	— — — — 22 ^{m/m}	—	115
12	— — — — 25 ^{m/m}	—	146
13	— — — — 30 ^{m/m}	—	210
14	— — — — 35 ^{m/m}	—	228
15	— — — — 40 ^{m/m}	—	144
16	Fer rond en barre de 5 mètres, diamètre 25 ^{m/m}	—	200
17	— — — — 30 ^{m/m}	—	280
18	Fer plat — — 60 × 10.	—	200
19	— — — — 80 × 12.	—	400
20	Fer plat galvanisé 5 ^m × 0,06 × 0,025	Barre	50
21	Fil d'acier, dit «corde à piano», diam. 0 ^{m/m} 25	Rouleau	1
22	— — — — 0 ^{m/m} 5.	—	1
23	— — — — 0 ^{m/m} 7.	—	1
24	— — — — 1 ^{m/m}	—	2
25	— — — — 1 ^{m/m} 5.	—	1
26	— — — — 2 ^{m/m}	—	1
27	— — — — 2 ^{m/m} 5.	—	1
28	— — — — 3 ^{m/m}	—	1
29	— — — — 3 ^{m/m} 5.	—	1
30	— — — — 4 ^{m/m}	—	1
31	— — — — 5 ^{m/m}	—	1
32	— — — — 6 ^{m/m}	—	1
33	— — — — 7 ^{m/m}	—	1
34	— — — — 8 ^{m/m}	—	1
35	Fil de cuivre, diamètre 0 ^{m/m} 5	—	1
36	— — — — 1 ^{m/m}	—	1
37	— — — — 1 ^{m/m} 5	—	1
38	— — — — 2 ^{m/m}	—	1
39	— — — — 3 ^{m/m}	—	1
40	Clinquant en feuille, épaisseur 0 ^{m/m} 05	Feuille	10
41	— — — — 1/10	—	10
42	— — — — 2/10	—	10
43	— — — — 4/10	—	10

Cahier des charges pour la fourniture de métaux.

Spécifications et conditions techniques. — L'acier doux Martin ne devra contenir que 0,1% de phosphore au maximum. R. = 45 Kg. par ^m/m carré, A. = 25%. Les barres devront porter en leur milieu les empreintes ci-après: marque du fournisseur; année de fabrication. Elles seront accompagnées d'une attestation du fournisseur indiquant que la livraison répond aux conditions du marché.

Les aciers «Nerva extra» et «Canon extra» devront répondre aux caractéristiques des aciers de marque identique fabriqués par la Cie. Européenne des Métaux.

Les aciers recevront tous une couche de minium.

La fourniture du fil du cuivre devra répondre aux conditions du Cahier des charges unifiés des réseaux des Chemins de fer français.

Les fers, rond et plat seront de la meilleure qualité commerciale.

LOT N° 19

Matières textiles et filamenteuses

N° D'ORDRE	DÉSIGNATION DES ARTICLES	UNITÉS	QUANTITÉS
1	Caoutchouc pour joint, en feuille.	Mq	3
2	Courroie «Balata» de 30 ^m /m.	Mètres	30
3	— 35 —	—	30
4	— 40 —	—	80
5	— 45 —	—	55
6	— 50 —	—	65
7	— 55 —	—	50
8	— 60 —	—	50
9	— 65 —	—	40
10	— 70 —	—	40
11	— 75 —	—	20
12	— 80 —	—	20
13	— 90 —	—	100
14	— 100 —	—	80
15	— 120 —	—	120
16	Cuir gras pour joint	Kgr.	20
17	Cuir sec, en peau complète.	peaux	10
18	Déchet de coton.	Kgr.	860
19	Garnitures de laine pour tampons graisseurs 10 × 13 ^c /m — épaisseur 2 ^c /m	Nb.	500
20	Garnitures de laine pour tampons graisseurs 12 × 7 ^c /m — épaisseur 3 ^c /m	—	400
21	Tresse amiante carrée 16 ^m /m	Kgr.	50
22	Cordonnet amiante 5 ^m /m	—	25
23	Tuyau en toile sans couture Diam. intérieur 50 ^m /m	Mètres	100

Cahier des charges pour la fourniture de matières textiles et filamenteuses,

Les articles à fournir seront de la meilleure qualité, répondant à la spécification demandée et seront exempts de tout défaut pouvant nuire à leur solidité, emploi ou aspect.

Les fascicules 14 et 16 du recueil des conditions particulières des marchés de la Marine Nationale seront applicables aux produits d'amiante.

Les conditions de fabrications et de réception des courroies seront celles imposées pour les courroies Balata et les cuirs gras par le Service du Contrôle et de la surveillance, en usines de la Marine (Service de constructions navales).

Les courroies « Balata » seront du type à 3 et 4 plis correspondant aux 2 premiers tableaux du catalogue des Établissements Wallach, page 266.

Les garnitures laine pour tampons graisseurs seront identiques à celles fournies par la Maison Deprecq, à Raismes (Nord).

LOT N° 20

Pont bascule pour wagons

N° D'ORDRE	DÉSIGNATION DES ARTICLES	UNITÉS	QUANTITÉS
1	Pont bascule à voie étroite. Type « Exportation » du modèle N° 12 de la Société Anonyme de Construction de Voiron (Isère).	Nb.	1

Cahier des charges pour la fourniture d'un pont à bascule.

De provenance de la Société Anonyme de construction de Voiron ce pont destiné au pesage des wagons devra avoir une force de 40 tonnes, un tablier de 7 mètres. Le cuvelage et le caniveau seront tout en acier. Il sera muni d'une voie d'écartement de 1 mètre.

De fabrication supérieure il devra être garanti cinq ans contre tous vices et défauts de construction.

Son fonctionnement devra être doux et la précision et la sensibilité parfaites.

LOT N° 21

Chaloupe à vapeur

N° D'ORDRE	DÉSIGNATION DES ARTICLES	UNITÉS	QUANTITÉS
1	Chaloupe à vapeur de 36 CV pour le service du Wharf de Lomé.	Nb	1

Cahier des charges pour la fourniture d'une chaloupe à vapeur de 36 CV pour le service du Wharf de Lomé.

Cette chaloupe sera construite conformément au plan N° 15. 287 établi par les Établissements CLAPAREDE, Quai de Seine à Argenteuil, toutefois en remplaçant son arrière du modèle dit "à table" par un arrière du modèle dit "à cul de poule".

Elle sera conforme à l'exécution des chaloupes construites en 1923 par la même maison pour les paquebots "Hoggar" et "Touareg" de la C^e de Navigation Fraissinet sauf les différences suivantes :

La coupe aura une longueur de 9^m 50, qui est celle des chaloupes fournies avant 1923 à la C^e Fraissinet et des 4 chaloupes fournies de 1921 à 1923 pour le service du wharf de Grand-Bassam.

Les tôles et les profilés d'acier entrant dans la construction seront zingués.

L'hélice sera à 4 ailes mobiles.

Dimensions principales —

Longueur totale	9 ^m 50
Longueur entre perpendiculaires	9 ^m
Largeur au fort hors membrures	2 ^m 50
Creux au milieu	1 ^m 53
Creux à l'AV	2 ^m 05
Tirant d'eau AR environ	0 ^m 95
Poids de la chaloupe vide, environ	5. 500 kgr.

Description — La coque sera en acier doux zingué; elle sera munie de 4 cloisons étanches délimitant 5 compartiments :

1°) Coqueron AV formant le puits aux chaînes auquel on accédera par une ouverture bordée d'une cornière et fermée par un capot en tôle;

2°) Chanhre AV avec tillac en planches de sapin;

3°) Caisse à eau de réserve AV se remplissant par une ouverture pratiquée dans le pont et fermée par un bouchon. Des tôles formant entretoises entre les cloisons servent à amortir le déplacement de l'eau dans les coups de roulis. On accédera à ce compartiment pour visites et nettoyages au moyen d'un trou d'homme pratiqué dans la cloison AV et fermé par un bouchon étanche.

4°) Compartiment renfermant l'appareil moteur et les soutes à combustible; il sera largement ouvert par une grande écoutille avec hiloire bordée d'un fer plat.

5°) Compartiment formant caisse à eau de réserve de l'A. R. On y accédera par une ouverture circulaire pratiquée dans le pont et fermée par un capot métallique étanche. Le remplissage se fera par une petite ouverture pratiquée dans le pont et fermée par un bouchon.

La partie haute de la coque formant pavois sera garnie à l'intérieur d'un plat-bord en tôle formant lisse et à l'extérieur d'un fer demi-rond formant défense.

Le dispositif de hissage de la chaloupe comprendra 4 fortes boucles solidement fixées sur le pont et sur la muraille avec goussets et renforts sous le pont et sur le bordé. La protection des appareils de sûreté et de la robinetterie de la chaudière contre les chocs des palans de hissage sera assurée par un capot robuste en tôle et cornières.

A l'AR du compartiment du moteur sera installé un croc de remorque sur montants en acier solidement fixé. Un petit arceau placé à l'extrémité AR empêche la remorque de s'engager sur la mèche du gouvernail.

La manœuvre du gouvernail sera faite au moyen d'une roue, placée sur le pont à l'AV de la chaudière.

Le mouillage de l'ancre s'effectuera à mains, la chaîne étant fixée par une étalingue dans le coque-ron AV.

Une tente en toile sur montants en fer amovible abritera le pont sur l'AV jusqu'au croc de remorque.

Accessoires de coque et armement —

- 1 Etalingue de chaîne d'ancre ;
- 1 Ecubier de puits aux chaînes ;
- 2 Galoches à l'AV pour chaîne d'ancre et amarres ;
- 2 Bittons doubles d'amarrage sur le pavois à l'AV ;
- 2 — — — — — à l'AR ;

Le gouvernail, sa barre et sa roue placés comme il est dit ci-dessus

Les drosses en câbles et tringles avec ridoirs, les réas de conduite de drosse.

- 1 Barre franche
- 1 Mat de pavillon à l'AV ;
- 1 Pavillon national ;
- 1 Drisse de Pavillon ;
- 1 Fanal blanc de tête ;
- 1 Fanal rouge de côté ;
- 1 Fanal vert de côté ;

Les supports des fanaux :

- 1 Ancre de 20 kgr ;
- 1 chaîne d'ancre de 30 m. en fer de 9 ^{m/m} ;
- 1 tente en toile en 2 parties avec ligne de transfilage
- 8 Montants de tente en fer ;
- 4 Barrots de —
- 4 Filières de tente ;
- 1 Croc de remorque ;
- 1 Arceau de remorque ;
- 4 Boucles de hissage ;
- 1 Sifflet à vapeur ;
- 2 Bouées de sauvetage.

Devis des échantillons —

L'étrave sera en cornière de 50 × 50 ^{m/m}

L'étambot en acier forgé ;

Les membrures en cornières de 40 × 40 × 4 ^{m/m}

Les cornières varangues de 40 × 40 × 4 ^{m/m} dans le compartiment de la machine et 35 × 35 × 3 1/2 dans les autres parties.

Cornière plat-bord $60 \times 40 \times 5$ m/m

Les tôles de bordé auront :

Tôle quille 4 m/m

Les autres virures 3 m/m

Le pont en tôle boutonnée de 2 m/m

Les planchers de la chambre AV seront en sapin de 24 m/m d'épaisseur. Toutes les parties métalliques de la coque seront zinguées.

La chalouque sera peinte, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de 2 couches de peinture au gris de zinc. En outre, les œuvres mortes recevront une couche de peinture de nuance gris-clair.

Appareil moteur —

La machine et la chaudière seront complètes et munies de tous les accessoires nécessaires à leur service.

La machine sera du type compound à 2 cylindres avec échappement dans la chambre ; elle aura les dimensions principales suivantes :

Diamètre du cylindre HP : 135 m/m

— — BP : 235 m/m

Course commune des pistons 160

Nombre de tours à la minute 375 (environ)

Puissance indiquée en chevaux de 75 kgms 35 chx

Consommation de charbon par cheval et par heure à la puissance de 30 chx : 1 Kg 550 (environ)

Il y aura une pompe alimentaire conduite par la machine elle pourra aspirer à volonté à l'une quelconque des 2 caisses à eau de réserve.

En outre, un injecteur servira à l'alimentation de la chaudière pendant les arrêts de la machine ; il pourra aspirer à la mer ou à l'une ou l'autre des 2 caisses à eau de réserve.

Il y aura un réchauffeur d'eau d'alimentation par la vapeur d'échappement de la machine.

Il y aura un injecteur de cale.

L'ensemble de l'appareil sera solidement établi. La régulation sera convenablement faite. La distribution se fera par coulisses manœuvrées par un levier à main. Les cylindres, et bâtis en fonte, les mouvements en acier doux, les coussinets en bronze, celui de butée en fonte garni d'antifricition.

L'hélice sera en fonte à 4 ailes mobiles, l'arbre d'hélice pourra se retirer sans démonter la machine.

La chaudière du type Bigot perfectionné par le Constructeur sera complète, munie de sa grille, du cendrier, de son enveloppe en tôle, de sa cheminée à rabattre et des accessoires usuels. Cette chaudière chauffe indifféremment au bois ou au charbon.

Surface de grille : 0 mq. 65

— de chauffe : 10 mq. 35

Timbre : 11 k.

Les tubes de chaudière seront en acier doux étirés sans soudure les barreaux de grille seront en fonte.

Il y aura 2 boîtes à clapets de retenue, avec robinet d'arrêt sur la chaudière, 1 pour la pompe alimentaire, l'autre pour l'injecteur.

Une plaque de zinc sera installée à l'intérieur de la chaudière dans la but de prévenir les corrosions.

Accessoires à livrer avec le moteur —

4 ailes d'hélice de rechange en fonte ;

1 boulon de bielle ;

1 boulon de tête de tige de piston ;

2 segments de piston (1Hp — 1Bp)

1 Manomètre en place ;

1 Seringue ;

2 Burettes à huile

1 Seau à eau en tôle galvanisée

1 Seau à escarbilles en tôle noire.

Les outils de chauffe, soit :

1 Pelle. — 1 Crochet

1 Rouable 1 Lance

1 Brosse à tubes emmanchée

5 Tubes de niveau de rechange

1 Jeu de 4 clés

1 Caisson pour le mécanicien

1 Barre à virer

Devis des poids :

Coque

Coque zinguée complète avec accssoires et armement 3.200 Kgr.

Appareil moteur

Chaudière complète : 1665 kgr

Machine : 350 kgr

Ligne d'arbre & hélice : 75 kgr

Robinetterie, tuyauterie, injecteur,
outils & parquets : 160 kgr

Appareil moteur 2.250 kgr

Poids de la chaloupe vide 5.450 kgr

Eau de la chaudière.	: 400 kgr	}	550 kgr
Personnel (2 Hommes)	: 150 kgr		

Poids de la chaloupe en ordre de marche 6.000 kgr

Poids pour le transport

Poids brut de la chaloupe avec son appareil moteur 5.450 kgr

Poids brut de la chaloupe après débarquement de la chaudière 3.800 kgr

Poids brut du colis chaudière — (sans cheminée) — 1.650 kgr

Qualité des matériaux — Les matériaux employés à la construction seront de toute première qualité.

Recette technique — La recette technique sera prononcée après essai effectué par une commission désignée à cet effet par le Directeur du Chemin de fer et du Wharf.

Cet essai aura lieu en route libre sur rade de Lomé: sa durée sera de 2 heures.

Le fonctionnement ne devra rien laisser à désirer, la puissance développée devra être de 36 chevaux à l'allure de 375 tours environ par minute.

Pour l'essai, la chaloupe recevra en outre de l'armement spécifié au marché, le chargement ci-après :

Charbon	: 350 kgr.
Huile, graisse, chiffons	:
Eau dans les caisses de réserve	: 800 kgr.
Personnel — (4 hommes) —	: 300 kgr.
	1450 kgr.

Avec ce chargement le tirant d'eau AR sera de 0^m. 95 et le tirant d'eau AV sera mesuré à titre d'indication.

Dans ces conditions la vitesse mesurée sur une base de 1 kilomètre sur 6 parcours simples et alternativement en naviguant par mer calme de l'Est à l'Ouest et inversement devra être de 12 k^m environ et ne pas descendre au-dessous de 11 k^m 500.

Au cas où les résultats ci-dessus ne seraient pas atteints le fournisseur aurait la faculté de renouveler les essais après avoir apporté à la fourniture les retouches convenables.

Avant le prononcé de la recette technique, la commission technique pourra, si elle le juge utile, procéder à telles épreuves et expertises qu'elle jugera nécessaires sans que le fournisseur puisse élever aucune réclamation.

Elle déterminera le délai pour le remplacement des objets rebutés ou à réparer.

Si elle le juge utile, elle fera poinçonner les divers objets composant la fourniture et apposer les marques de repérage.

Les objets rebutés pourront également recevoir la marque de rebut.

Documents à fournir — Deux mois après la notification du marché, le fournisseur est tenu de remettre au Directeur du Chemin de fer et du Wharf, en triple expédition héliographique les plans ci-après :

- 1 plan des formes;
- 1 plan d'ensemble;
- 1 coupe en maître;
- 1 plan de la machine et la ligne d'arbre avec coupes.
- 1 plan de la chaudière avec coupes;

Livraison — La chaloupe sera livrée avec chaudière toute montée à bord.

Les objets d'armement et les accessoires démontés susceptibles d'être détériorés en cours de route feront l'objet d'un emballage soigné en vue du transport par mer, en caisses pleines en bois de 18^{m/m} renforcées par des traverses.

LOT N° 22

Baleinières et accessoires

N ^{os} D'ORDRE	DÉSIGNATION DES ARTICLES	UNITÉS	QUANTITÉS
1	Baleinières renforcées à 4 ponchons avec bancs fixes	Nb.	2
2	Séries complètes de membrures de rechange	—	4
3	Avirons en frêne de 5 ^m 50 pour équipement des baleinières ci-dessus	—	200

Cahier des charges pour la fourniture de baleinières.

Ces baleinières devront être fabriquées par les Chantiers de la Garonne, Quai de Queyries; Bordeaux, suivant les plans remis par le Directeur du Chemins de fer et du Wharf aux soumissionnaires qui en feront la demande.

Elles seront renforcées du type N° 1 à 4 ponchons du genre Dickson avec cinq bancs fixes elles devront pouvoir franchir la barre sans inconvénient comme surf boat.

Elles seront livrées sans être peintes mais avec les bois passés à l'huile de lin et devront présenter rigoureusement les caractéristiques suivantes :

Longueur hors tout	9 ^m 50
Largeur hors tout	2 ^m 20
Creux sur quille	0 ^m 85
Quille, étrave, étambot en chêne (avec assemblage soigné, et non cloué)	100 × 80
Carlingue en chêne	80 × 100
Carlingues latérales en chêne	80
2 préceintes —	100 × 80
Membrures en acacia (doublées dans les fonds; espacement d'axe en axe: 140)	60 × 30
Plat bord (en frêne avec assemblage soigné boulonné et non cloué)	70 × 100
Bordé extérieur en frêne	20
1 Serre de chaque bord	135 × 35
Bordé de Gaillards	30
Bancs fixes étayés sur le fond de la carlingue sauf les 2 extrêmes	200 × 80

Ceux-ci au nombre de cinq seront placés en partant de l'avant, l'axe du premier à 0^m 90 du bord intérieur de l'étrave et les autres à 1^m 75 d'axe en axe, l'axe du cinquième banc étant à 1^m 35 du bord inférieur de l'étambot.

Défenses en frêne	100 × 75
-----------------------------	----------

Les planches du bordé en pitchpin, devront avoir 25 millimètres d'épaisseur.

La bande molle, en fer feuillard galvanisé devra avoir 4 millimètres d'épaisseur et protéger la quille sur toute sa longueur y compris l'étrave et l'étambot.

Un anneau sera placé intérieurement à chaque extrémité et rivé sur l'étrave pour permettre le remorquage et l'amarrage.

Le clouage sera en cuivre rivé sur coquilles en cuivre.

Tout fer entrant dans la composition de ces boats devra être galvanisé.

Le calfatage sera exécuté avec le plus grand soin et les joints seront mastiqués.

Les baleinières étant hissées au moyen d'élingues prenant sous la quille il ne devra pas être placé d'anneaux de levage.

Détail de Constructions :

Les longerons, parallèles de part et d'autre de la carlingue seront d'une seule pièce.

Les ferrures d'une seule pièce également seront en fer demi rond.

Les plats bords seront en 2 parties les joints devant être faits aux 2/3 de la longueur sur chaque bord d'un côté aux 2/3 de l'avant à l'arrière et de l'autre côté aux 2/3 de l'arrière à l'avant de manière à les recouper.

Ces dernières seront en particulier bien ajustées aux préceintes.

Le rivetage des bordés devra être soigné et alterné en quinconce.

Les anneaux d'amarrage seront renforcés par des carrés ou des rondelles.

Les défenses et préceintes ainsi que leur ferrure seront rendues solidaires les unes des autres au moyen de boulons les réunissant ensemble.

Une ferrure de renforcement devra réunir les plats bords à l'avant et à l'arrière sur l'étrave et l'étambot.

Les avirons seront en frêne de toute première qualité et devront répondre aux spécifications exigées dans le recueil des conditions particulières de la Marine Nationale.

LOT N° 23

Cordage et étoupe

N°s D'ORDRE	DÉSIGNATION DES ARTICLES	UNITÉS	QUANTITÉS
1	Câble en fil d'acier extra souple 30 ^{m/m} circonférence	Mètre	500
2	Étoupe goudronnée pour calfater, balle de 50 kgr.	Kgr.	500
3	Fil à voile goudronné.	—	10
4	Filin manille de 100 ^{m/m} de circonférence, en pièce de 200 ^m	Pièce	100
5	— 45 ^{m/m} de circonférence,	—	50
6	Ligne d'amarrage goudronnée, 18 ^{m/m} circonférence	Kgr.	40
7	— en fil d'acier extra souple 9 ^{m/m} circonférence	—	20

Cahier des charges pour la fourniture de cordage et étoupe.

Conditions techniques. — La fourniture sera conforme aux modèles remis aux soumissionnaires qui en feront la demande.

La résistance à la rupture du filin de 100^{m/m} de circonférence sera de 7.500 kgr. celle de 45^{m/m} de 1.500 kgr.

La résistance à la rupture de la ligne d'amarrage sera de 400 kgr.

Les conditions de fabrication et de réception seront pour chaque article celles imposées par le Service de la surveillance et du Contrôle aux usines de la Marine Nationale.

* * *

LOT N° 24
Bâches en toile

N° D'ORDRE	DÉSIGNATION DES ARTICLES	UNITÉS	QUANTITÉS
1	Bâches en toile verte imperméable, type Bessonneau dimensions 9 ^m × 5 ^m avec œillets pour attache	Nb	20

Cahier des charges pour la fourniture de bâches en toile.

Les bâches ci-dessus désignées devront provenir de la fabrication Bessonneau et être exemptes de tout défaut nuisible à leur aspect, à leur solidité, à leur durée et à leur emploi; la toile sera de la toile à voile pour bâche et devra répondre aux conditions imposées pour ce genre de fourniture par la spécification N° 38 du Cahier des charges unifiés des Chemins de fer français.

* * *

LOT N° 25
Articles d'éclairage

N° D'ORDRE	DÉSIGNATION DES ARTICLES	UNITÉS	QUANTITÉS
1	Carbure de calcium, en boîte de 5 Kgr	Kgr.	100
2	Lanternes 3 feux, blanc, rouge, vert	Nb.	20
3	Lampes à acétylène	Nb.	2
4	Mèche plate pour lanterne tempête.	Mètre	50
5	Verre de rechange pour lanternes 3 feux rouge	Nb.	20
6	— — — vert	Nb.	20

Cahier des charges pour la fourniture d'articles d'éclairage.

Spécifications et conditions techniques.

Tous ces articles devront être conformes à leur spécification et de bonne qualité. Il ne devront présenter aucun défaut pouvant nuire à leur aspect ou à leur emploi.

LOT N° 26

Petit matériel de gare

N° D'ORDRE	DÉSIGNATION DES ARTICLES	UNITÉS	QUANTITÉS
1	Bidon tôle étamée, 1 litre, suivant fig. 1.156 du catalogue Wallach Frères	Nb.	10
2	Cornet de chef de train, en cuivre, mod. réglementaire	—	5
3	Foliotteur-numéroteur automatique, 6 chiffres de 1 à 4 fois, genre modèle N° 11-4.732 du catalogue Manufactures de St Etienne	—	2
4	Griffes métalliques «Bon à Livrer»	—	2
5	Levier américain pour voie étroite, nouveau modèle de la Maison BUNGE, 55, rue Jules Siegfried, au Havre	—	5
6	Plomb à sceller les wagons	Kgr.	30
7	Sacoche cuir noir, dite de recette, long. 24 ^m ; 3 séparations, mod. 9-170-A, cat. St. Etienne	Nb.	10
8	Sifflet des Chemins de fer, mod N° 5-3.002 du cat. St. Etienne*	—	10
9	Timbre dateur à main, en cuivre, à cliquet, poignée bois, «Lomé G. V.», mod. N° 58 de la Maison CRUCHOT, Paris	—	2
10	Diabtes mixtes, type Chemin de fer, modèle N° 4.124 fig. 1.591 du Catalogue Wallach Frères	—	20

Cahier des charges pour la fourniture de petit matériel de gare.

Spécifications et conditions techniques. — Les articles composant la fourniture seront exactement conformes à leur spécification.

Ils seront de la meilleure qualité du Commerce, exempts de tout défaut et exécutés suivant les règles de l'art.

LOT N° 27

Machines à écrire

N° D'ORDRE	DÉSIGNATION DES ARTICLES	UNITÉS	QUANTITES
1	Machine à écrire «REMINGTON» N° 31 à 88 caractères, chariot modèle D. — (pour papier de 45 ^m) avec planche socle et couvercle métallique	Nb.	1

Cahier des charges pour la fourniture d'une machine à écrire.

Spécifications et conditions techniques. — La machine devra être de la marque «REMINGTON» et du modèle le plus récent. Elle ne devra présenter aucun défaut pouvant nuire à son aspect ou à son emploi.

LOT N° 28

Matériel téléphonique

N° D'ORDRE	DÉSIGNATION DES ARTICLES	UNITÉS	QUANTITÉS
1	Cordon souple téléphonique à 2 conducteurs	Mètre	50
2	Fiches montées pour appareil standard avec cordon de 1 ^m 44	Nombre	25
3	Piles sèches Leclanché	—	20
4	—d°— P. J. D. pour poste d'essai P. T. T.	—	10
5	Postes mobiles complets, modèle 1910 — 300 — 4	—	5
6	Postes muraux complets, modèle 1910 — 300 — 3	—	5
7	Sonneries à trembleur 200 h ^{ms} 289 — 5	—	15
8	Voltmètre 20 volts	—	1

Cahier des charges pour la fourniture de matériel téléphonique.

Spécifications et conditions techniques — Le matériel à fournir sera conforme à la spécification et devra remplir les conditions imposées par l'Administration des P. T. T. . Il sera de provenance française et fabriqué en France. L'emballage sera très soigné et exécuté en vue d'un transport par mer.

LOT N° 29

Imprimés

N° D'ORDRE	DÉSIGNATION DES ARTICLES	UNITÉS	QUANTITÉS
1	Avis de rectification (section produits)	0/00	3
2	d° — —d° — taxes	—	5
3	Avis de wagon complet	—	2
4	Billet carton couleur jaune, pointillé et perforé milieu, mention en rouge P. P.	—	3
5	Billet carton couleur verte, pointillé et perforé milieu, mention en rouge P. P.	—	5
6	Billet carton couleur brune, pointillé et perforé milieu, mention en rouge P. P.	—	50
7	Billet aller et retour numéroté de 1 à 10.000 carnet de 100 N° (Wharf)	Carnet	100
8	Bordereau des billets recueillis	0/00	3
9	Bordereau d'expédition	—	1
10	Bordereau d'émission	—	1
11	Bulletin de Traction	—	1
12	Bulletin de liquidation d'heures supplémentaires (régulé)	—	2
13	Bulletin de bagages du Wharf, double feuillet numéroté de 1 à 5.000 (carnet de 50 N°)	Carnet	100

N ^{os} D'ORDRE	DÉSIGNATION DES ARTICLES	UNITÉS	QUANTITÉS
14	Carnet de billets pour receveur	‰	153
15	Carnet d'enregistrement des billets (50 pages)	Nb.	50
16	— — bagages (50 feuilles triples)	—	200
17	Carnet de reçus, 50 feuilles doubles	—	300
18	Carnet de pesage — — — — —	—	200
19	Carnet bulletins de transport avec souche, 100 feuilles	—	200
20	— — bagages — — — — —	—	200
21	Carnet de transport en service	—	10
22	Carnet de bons pour chef de district	—	10
23	Carnet de message téléphonique	—	10
24	Carnet de pointage à l'embarquement	‰	1
25	— — à bord des navires	—	1
26	— — en wagon	—	1
27	Carnet des voyages de boats	—	2
28	Carnet de recettes supplémentaires de 200 feuilles	Nb.	100
29	Casernet nominatif	‰	1 1/2
30	Intercalaire pour casernet	—	3
31	Certificat de non débarquement	—	1
32	Déclaration d'expédition	—	50
33	État nominatif simple, européens	—	1/2
34	— — indigènes	—	3
35	— double, indigènes	—	1
36	Intercalaire pour état nominatif indigènes	—	1 1/2
37	État de cession	—	2
38	État récapitulatif billets délivrés	—	3
39	Étiquette perforée carton mince 0,12 × 0,16	—	20
40	Étiquette bagages	—	50
41	Feuille de déplacement	‰	2
42	— marche ligne d'Anécho	‰	2
43	— tonnage	‰	5
44	— mouvement des navires	‰	1/2
45	Fiche « Différé »	‰	1
46	— de garantie, coton	—	2
47	Fourniture de wagon	—	5
48	Lettre format 21 × 31 imprimée « Le Directeur »	—	2
49	Mandat de paiement (budgétaire)	—	4
50	— (trésorerie)	—	1
51	Note de service Exploitation	—	2
52	Note de Chef du Service Voie	—	1/2
53	Note de Chef de district	—	1
54	Ordre de recette, budget	—	2
55	Ordre de recette, trésor	—	1
56	Récépissé P. V. (A B C D)	—	50
57	Récépissé G. V. (A B C D)	—	20
58	Recette effectuée au train N°	—	5
59	Registre « Journal des mandats », (budget)	Nb.	1
60	— — (trésor)	—	1
61	Registre « Journal des ordres de recettes » (Trésor)	—	1
62	Registre « Développement des dépenses »	—	1
63	Registre « Contrôle de solde »	—	2
64	Registre d'expéditions	—	50
65	Relevé d'ordre de recettes	‰	1
66	Relevé d'expéditions	—	5

N° D'ORDRE	DÉSIGNATION DES ARTICLES	UNITÉS	QUANTITÉS
22	Crayons noirs N° 1	Dz.	10
23	Crayons noirs N° 2	Dz.	20
24	Crayons noirs N° 3	Dz.	92
25	Crayons grosse mine bleu, (chemin de fer)	Dz.	12
26	Crayons grosse mine rouge, (chemin de fer)	Dz.	4
27	Crayons bicolores, bleu-rouge	Dz.	4
28	Craie blanche en boîte de 100 bâtons ronds	Boîtes	26
29	Craie couleurs assorties, Boîte de 100 bâtons ronds	—	2
30	Encre bleu-noire	Litres	46
31	Encre rouge écarlate	—	21
32	Encre à tampon, en flacon 1/4 lit. noire	Flacon	15
33	Encre à tampon, en flacon 1/4 lit. rouge	—	2
34	Encre à tampon en flacon 1/4 lit. violette	—	20
35	Enveloppes blanches, format 15×12 c/m	%	22
36	Enveloppes blanches, format 19×13 c/m	—	6
37	Enveloppes jaunes, format 15×12 c/m	—	43
38	Enveloppes jaunes, format 19×13 c/m	—	9
39	Enveloppes jaunes, format 25×18 c/m	—	4
40	Encriers 1 usage	Nombre	50
41	Encriers, 2 usages	—	10
42	Epingles de bureau, taille N° 2, Boîte de 100 grs.	Boîtes	106
43	Epingles de bureau, taille N° 4, Boîte de 100 grs.	—	105
44	Gommes à effacer, crayon	Nombre	78
45	Gommes à effacer, encre	—	24
46	Gommes à effacer, double usage, long. 8 c/m biseaux	—	134
47	Gommes à effacer, pour machine à écrire diam. 40 m/m	—	31
48	Gommes arabique	Kgr.	15
49	Griffe «Arrivée» en cuivre	Nombre	1
50	Gratoirs canifs, fig. 627, catal. H. MORIN	—	24
51	Huile pour machine à écrire	Flacon	10
52	Papier double feuille, format Tellièrre, réglure trav. 8 m/m	Rame	33
53	Papier double feuille, format Tellièrre, quadrillé 5 m/m	—	30
54	Papier double feuille, Tellièrre, Blanc 1/2 glacé	—	20
55	Papier pelure 21×31, mince	—	54
56	Papier pelure 21×27, mince	—	43
57	Papier jaune pelure 21×27, mince	—	20
58	Papier bleu pelure 21×27, mince	—	40
59	Papier rose pelure 21×27, mince	—	20
60	Papier carbone violet 21×31, extra-mince Boîte 100 feuilles	Boîtes	109
61	Papier carbone violet 21×33, «Papyrus» Boîte 100 feuilles	—	40
62	Papier spécial simple 21×34, pour limographe Eyquem	Rame	10
63	Papier Stencil simple 21×34, pour limographe Eyquem	Boîtes	2
64	Papier buvard blanc, format 50×32 plié	Feuille	862
65	Papier d'emballage gris, larg. 1 m 20, rouleau 25 Kg.	Rouleau	7
66	Pinceau à colle pour bureau, petit modèle	Nb.	18
67	Poinçon de bureau à œillet, long. 16 c/m	—	6
68	Porte-plumes bois verni pince nickelée, forme éfilée 16 c/m	—	72
69	Porte-plumes bois verni pince nickelée, forme éfilée 18 c/m	—	60
70	Porte-plumes bois verni à éjecteur, pince nickelée, levier métallique	—	90
71	Plumes Sergent-major, en boîte de 100	Boîtes	92
72	Plumes de Brazza, en boîte de 100	—	23
73	Plumes de ronde, John Mitchell, N° assorti, boîte 100	—	6
74	Règle de bureau filet cuivre, long. 40 c/m	Nb.	41

N ^{os} D'ORDRE	DÉSIGNATION DES ARTICLES	UNITÉS	QUANTITÉS
75	Ruban bicolore (rouge-noir) machine à écrire OLIVER	Nombre	41
76	Ruban bicolore (rouge-noir) machine à écrire REMINGTON	—	63
77	Ruban bicolore (rouge-noir) machine à écrire UNDERWOOD	—	3
78	Registre relié toile noire, format Pot. rég. trav. 8 m/m (300 pages)	—	12
79	Registre relié toile noire, format Pot. rég. trav. 8 m/m (200 pages)	—	23
80	Tampon buvard	—	18

Cahier des charges pour les fournitures de bureau.

Ces divers articles devront présenter le meilleur aspect et être de toute première qualité.

Ils devront répondre aux conditions exigées par le Ministère des Colonies pour les fournitures identiques.

* * *

MODÈLE DE SOUMISSION

Je soussigné agent général de la
 Société agissant au nom et pour le compte de la dite
 Société, dûment commissionné à cet effet, faisant élection de domicile à après avoir
 pris connaissance du cahier des charges relatif à la fourniture du *Lot N^o*
 faisant l'objet de l'adjudication du 7 février 1930, me soumetts et m'engage envers le Directeur du Che-
 min de fer et du Wharf, stipulant au nom et pour le compte du Commissaire de la République au
 Togo, à fournir et à livrer sous palan à Lomé le lot précité aux prix suivants :

.....
 sans réserves ni restrictions, la réception de la fourniture en quantité ressortant du pointage entre le
 Service transporteur et le Service du Wharf et la recette en qualité étant effectuée aux Magasin-Matières
 du service du Chemin de fer et du Wharf.

* * *

Lomé, le 5 Décembre 1929.

Le Capitaine du Génie DALAISE,
Directeur du Chemin de fer et du Wharf :
 DALAISE.

Approuvé :

Le Commissaire de la République
 BONNECARRÈRE

ÉTAT des mouvements de la Navigation du Port de Lomé
pendant le mois de novembre 1929

NOMS, PROVENANCE ET DESTINATION DES NAVIRES	PAVILLON	DATES		TONNAGE NOMINAL	ÉQUIPAGE	TONNAGE	
		D'ARRIVÉE	DE DÉPART			DÉBARQUÉ	EMBARQUÉ
343-Burutu Abonema-Hambourg	Anglais	2. 11. 29	2. 11. 29	3.220	43	—	56.310
344-St. Michel Anvers-Douala	Français	3. 11. 29	3.11.29	3.277	38	212.191	—
345-Brazza Matadi-Bordeaux	— do —	6. 11. 29	6.11.29	6.308	158	1.859	1.255
346-Wahehe Hambourg-Douala	Allemand	7. 11. 29	7. 11. 29	2.686	81	77.449	—
347-Ars Liverpool-Liverpool	Anglais	—do—	—do—	1.883	34	36.287	—
348-Orestes San Carlos-Lagos	Hollandais	8. 11. 29	8. 11. 29	1.509	35	—	20.569
349-Atto Hambourg-Warri	Allemand	—do—	9. 11. 29	2.597	47	89.869	—
350-New-Mexico Londres-Sapele	Anglais	9. 11. 29	—do—	4.043	52	9.968	0.046
351-Amérique Matadi-Bordeaux	Français	—do—	—do—	4.867	159	0.152	1.030
352-Ivo Tiko-Hambourg	Allemand	10. 11. 29	10. 11. 29	1.350	39	0.991	110.314
353-Robert Holt Hambourg-Warri	Anglais	11. 11. 29	11. 11. 29	1.687	40	58.682	—
354-Ebani Liverpool-Lagos	—do—	12. 11. 29	13. 11. 29	2.963	58	173.885	—
355-Madonna Douala-Marseille	Français	12. 11. 29	12. 11. 29	3.263	134	0.087	10.515
356-Niger Pt. Harcourt-Marseille	—do—	15. 11. 29	15. 11. 29	2.212	47	—	120.798
357-Haarlem Hambourg-Hambourg	Hollandais	16. 11. 29	16. 11. 29	2.290	38	74.017	—
358-Godfrey Holt Ouidah-Hambourg	Anglais	—do—	—do—	2.180	41	4.311	177.534
359-Ft. Archambault Kribi-Hambourg	Français	—do—	17. 11. 29	3.123	54	—	323.066
360-Benue Hambourg-Cotonou	Anglais	—do—	—do—	1.931	48	63.918	—
361-Wahehe Douala-Hambourg	Allemand	17. 11. 29	—do—	2.686	81	0.204	119.068
362-Touareg Marseille-Douala	Français	18. 11. 29	18. 11. 29	3.122	74	42.195	—
Calcutta	Croiseur Anglais	—do—	20. 11. 29	—	—	—	—
363-Ebani Lagos-Liverpool	Anglais	20. 11. 29	20. 11. 29	2.963	58	0.010	81.827
364-Europe Bordeaux-Matadi	Français	—do—	—do—	2.896	132	1.196	0.030
365-Brahsu Opobo-Hambourg	Anglais	22. 11. 29	22. 11. 29	2.304	48	—	—
366-Brazza Matadi-Bordeaux	Français	23. 11. 29	23. 11. 29	6.308	158	0.025	202.943
367-West-Kebar New-York-Opobo	Américain	25. 11. 29	26. 11. 29	3.516	36	372.746	—
368-Salonica Anvers-Douala	Norvégien	—do—	—do—	1.607	25	210.472	—

NOMS, PROVENANCE ET DESTINATION DES NAVIRES	PAVILLON	DATES		TONNAGE NOMINAL	EQUIPAGE	TONNAGE	
		D'ARRIVÉE	DE DÉPART			DÉBARQUÉ	EMBARQUÉ
369-Tasmanic New-York-Matadi	Suédo	25. 11. 29	26. 11. 29	2.530	37	98.378	—
370-Benue Burutu-Hambourg	Anglais	26. 11. 29	— do —	1.951	48	—	79.732
371-Atto Sapele-Hambourg	Allemand	28. 11. 29	28. 11. 29	2.397	47	—	68.826
372-Félix Fraissinet Marseille-Forcados	Français	— do —	— do —	2.286	46	238.785	—
373-Wagogo Hambourg-Sapele	Allemand	30. 11. 29	30. 11. 29	1.854	43	57.473	—
374-Eboe Douala-Liverpool	Anglais	— do —	— do —	2.964	37	—	21.681

PORT D'ANÉCHO

12-Ivo Tiko-Hambourg	Allemand	10. 11. 29	10. 11. 29	1.350	39	—	86.918
13-Atto Cotonou-Hambourg	— do —	28. 11. 29	28. 11. 29	2.597	47	—	60.197

Lomé, le 30 novembre 1929.
Le Chef du Service des Douanes,
GUBNOT

SUPPLÉMENT

AU

JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO PLACÉ SOUS LE MANDAT DE LA FRANCE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

PARTIE NON OFFICIELLE

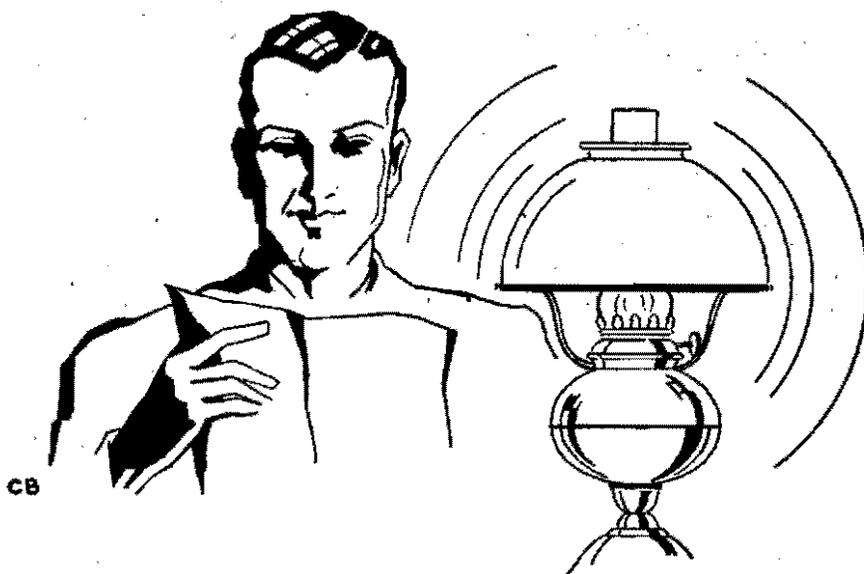
« L'Administration du Territoire déclare décliner toutes responsabilités à quelque titre que ce soit des textes insérés dans la partie non officielle. »

S. T. A. O.

LOMÉ

ETRENNES UTILES

Bicyclettes pour dames	650 et 750 francs
Bicyclettes pour fillettes	475 —
Bicyclettes pour garçonnets	450 —
Services de table en faïence décorée (74 pièces)	400 et 450 —
Services de verre (50 pièces)	250 — 300 et 350 —
Services de toilette émail décoré (6 pièces)	225 —
Sorbetières	125 — 175 et 225 —
Glacières	950 — 1.100 — 1.250 — 1.500 — 1.750 et 2.250 —
Coffres-forts	1.500 — 1.750 — 1.850 et 2.000 —
Lessiveuses	70 — 85 et 100 —
Balais paille de riz extra-forts	16 —
Brocs émaillés	25 — 30 et 35 —
Arrosoirs	40 — 45 — 50 et 55 —



Les lettres de « Chez Nous »

Des milliers de lettres de « Chez Nous » sont lues et relues chaque soir dans tout l'étendue de l'Afrique Occidentale. Si vous les lisez à la clarté brillante et douce du Pétrole « SUNFLOWER », vous êtes certain que votre lecture ne sera pas interrompue soit parce que la lumière vacille, la lampe fume ou le verre noircit.

C'est précisément du à l'absence de ces inconvénients que le pétrole « SUNFLOWER » est le plus répandu dans toute l'Afrique Occidentale.

A l'avenir ne demandez plus simplement « du pétrole » mais du « SUNFLOWER ».



Pétrole Sunflower

VACUUM OIL COMPANY

Fabricants de Pétroles Raffinées, Essences Supérieures et Huiles Lubrifiantes

WOERMANN - LINIE

Deutsche Ost-Afrika Linie

Hamburg Amerika Linie (Service d'Afrique)

Hamburg Bremer Afrika Linie

SERVICES RÉGULIERS DE COURRIERS, PASSAGERS ET CARGO

entre

Hambourg, Brême, Rotterdam, Anvers, Southampton, le Hâvre, Boulogne s. m., Lisbonne, Madères et les Canaries, la Côte occidentale d'Afrique, l'Angola, le Sud Ouest, l'Afrique du Sud et de l'Est.

Les paquebots "Wadai et Wahehe"
partent chaque mois de Lomé à Southampton et Boulogne s. m.

CONFORT, SERVICE SÉRIEUX, TABLE EXCELLENTE.

Les cargos n'ont pour les passagers qu'un accommodement limité (classe unique)

Tous renseignements au sujet des dates d'arrivée et de départ,
ainsi que toutes informations en général, peuvent être obtenus au bureau :

Avenue du Maréchal Foch,
Lomé.

Adresse Télégraphique: WESTLINIE.

BANQUE FRANÇAISE DE L'AFRIQUE

Anciennement « Banque Française de l'Afrique Equatoriale »

Fondée en 1904

Siège Social: 23, Rue Taitbout, — PARIS (9^e)

CAPITAL : Frs. 50.000.000

RÉSERVES : » 14.800.000

Délivrance de chèques sur les Colonies, la France & l'Etranger

AVANCES — ACCREDITIFS — ESCOMPTES — DEPOTS
TRANSFERTS DE FONDS — CHANGE

Crédits documentaires — Avances sur marchandises

AGENCES EN AFRIQUE :

SÉNÉGAL	DAKAR, RUFISQUE — KAOLACK ST. LOUIS
SOUDAN	BAMAKO, KAYES
GUINÉE FRANÇAISE	CONAKRY
COTE D'IVOIRE	GRAND-BASSAM, ABIDJAN
TOGO	LOMÉ
DAHOMÉY	COTONGU
CAMEROUN	DOUALA, YAOUNDÉ
GABON	LIBREVILLE, PORT-GENTIL
CONGO FRANÇAIS	BRAZZAVILLE, BANGUI

AGENCES EN FRANCE :

BORDEAUX	37, ALLÉES DE TOURNY
MARSEILLE	33, RUE DE LA DARSE
LE HAVRE	10, RUE EDOUARD LARUE

CORRESPONDANTS DANS LE MONDE ENTIER.

R. C. Seine 119.515

Adresse télégraphique : EQUATBANK.

S. T. A. O.

Société des Transports de l'Afrique Occidentale

Société anonyme au capital de 15.000.000

LOMÉ — ANÉCHO — PALIMÉ — ATAKPAMÉ — SOKODE — MANGO
TOKPLI — BASSARI — LAMA-KARA — GUERIN-KOUKÀ

MATÉRIAUX DE CONSTRUCTIONS

Fer - Bois - Ciment

PEINTURE

Quincaillerie et Outillage

BICYCLETTES DEPUIS 450 FRANCS

Glacières - Coffre-forts - Seaux à douche - Appareillage Electrique

Agence pour le Togo des grandes marques suivantes :

AUTOMOBILES FORD

PNEUMATIQUE DUNLOP

Le premier des pneumatiques du monde entier

KERVOLINE

La meilleure des huiles pour automobiles

MACHINE A ÉCRIRE UNDERWOOD

La plus robuste

FILTRE BERKEFELD

De réputation universelle

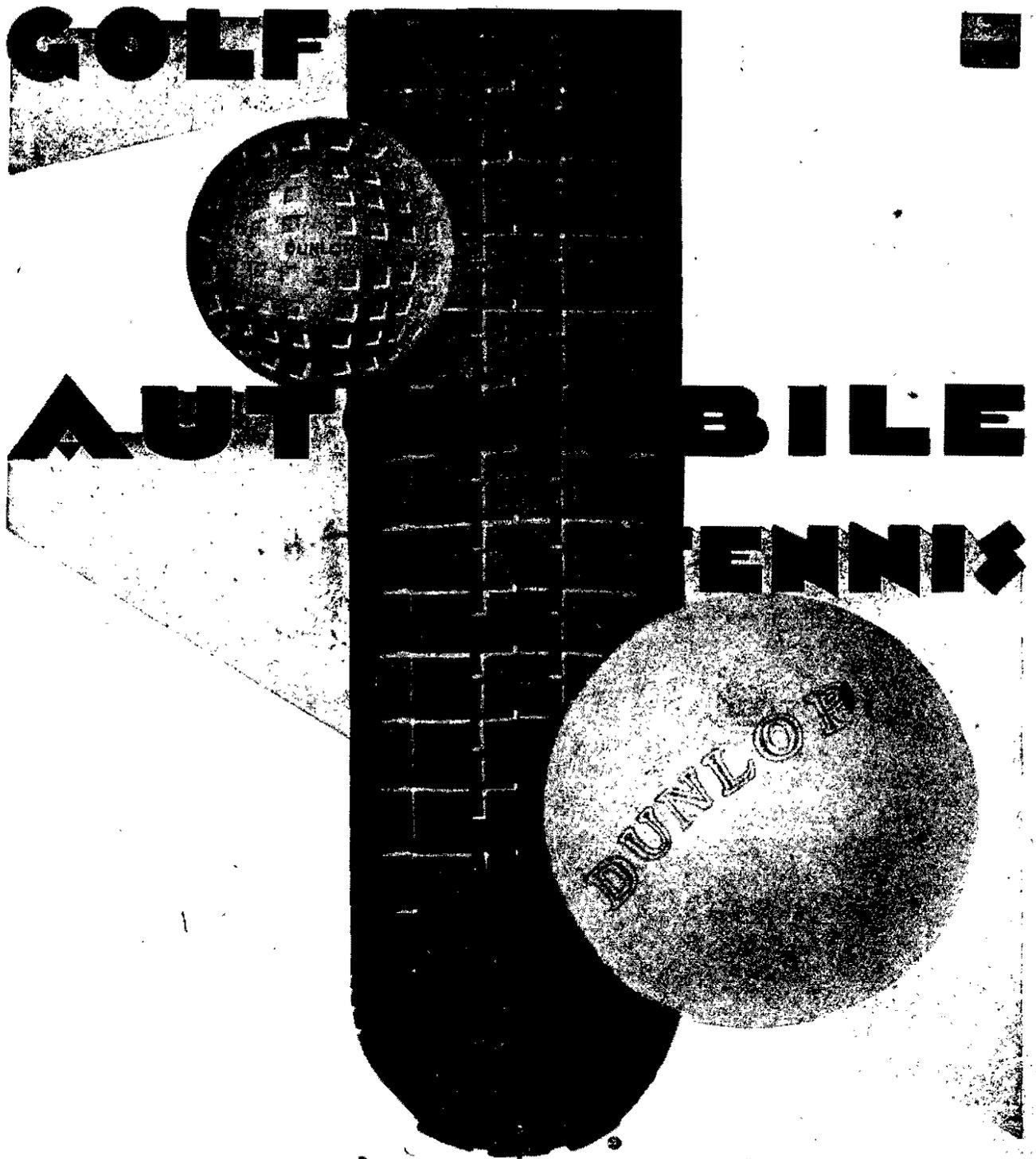
MACHINE A COUDRE HURTU

La vieille fabrication française

Bâches Bessonneau

BICYCLETTES S. T. A. O.

etc. etc.



DUNLOP ³⁸

64. RUE DE LISBONNE. PARIS

Agence officielle pour le Togo: S.T.A.O. — LOME

**De Tout
Pour Tous**
c'est la devise de
**la Semaine
Vermot**
28 pages, grand format : 1 fr. 50
Rédaction et Administration :
38, Rue Gay-Lussac, PARIS (5^e)

COMPTOIR D'HORLOGERIE SOIGNÉE

"A la Tour Eiffel"

**JOYEROT & JACOT**

5, Grande Rue - BESANÇON - France

Catalogue général d'Horlogerie
Bijouterie - Orfèvrerie, adressé
gratis et franco.

Envois de choix sur demande à MM. les fonctionnaires

Facilités de paiement

Représentants sont demandés

LES ETABLISSEMENTS MOREAU - MORECHAND

COMPTOIRS & ENTREPOTS

1, PLACE ODDO ET RUE RABATTU

MARSEILLE**Assurent la vente** aux plus hauts cours de tous produits coloniaux**Se chargent** de toutes formalités de débarquement, de douanes, etc.**Entreposent** toutes marchandises aux meilleures conditions**Avancent** le maximum à tous expéditeurs ou déposants**Fournissent** tous articles et marchandises de traite à bon marché

Offrez ou ordonnez vous serez satisfaits

Etablissements MOREAU — MORECHAND

Société Anonyme Capital : 2.000.000 de Francs

Adresse Télégraphique : *MORMORAND MARSEILLE*

Bon sang ne saurait mentir

LA C⁴ CITROËN

CONTINUE LA GLORIEUSE TRADITION DE LA B. 14, DONT ELLE
POSSÈDE TOUTES LES REMARQUABLES QUALITÉS

ELLE EST EN OUTRE :

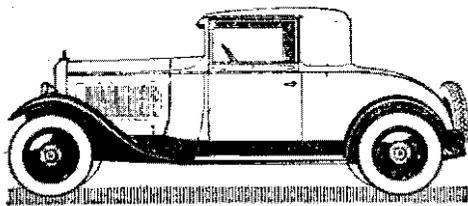
PLUS PUISSANTE : alésage augmenté de 2^{mm}/_m - Vitesse 90 à l'heure.

PLUS STABLE : voie augmentée de 9^{mm}/_m - Hauteur diminuée de 6^{mm}/_m.

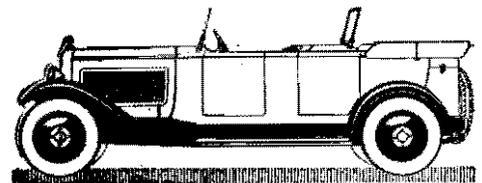
PLUS CONFORTABLE : carrosserie élargie à l'AV. et à l'AR. 

Silence encore accru.

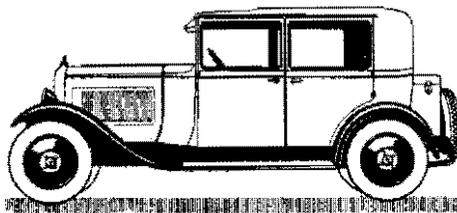
PLUS ÉLÉGANTE Nouveau capot allongé se raccordant parfaitement
avec la carrosserie.



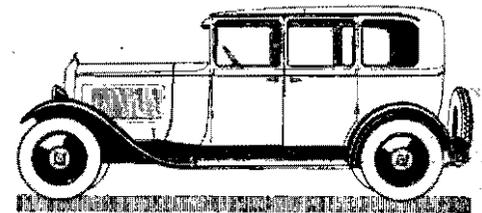
Le Cabriolet C.4.
32.000 .—



Le Torpédo C.4.
26.000 .—



La Berline C.4.
31.000 .—



La conduite Intérieure C.4.
31.000 .—

Renseignements et Essais

J. B. Carbou

Concessionnaire Exclusif des Automobiles Citroën

Lomé (Togo)

Pièces détachées — Réparations — Location de voitures

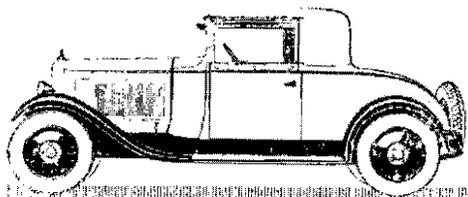
La première voiture française construite en grande série

La
CITROËN
C⁶

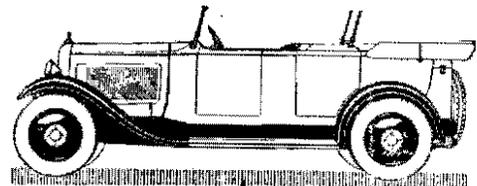
Apportant aux plus récentes découvertes de la technique automobile des améliorations dont leurs Laboratoires ont prouvé scientifiquement la supériorité, les Usines Citroën ont créé la C-6 a voiture 6 cylindres la plus parfaite qui ait été réalisée à ce jour.

L'Outillage formidable dont elles disposent a pu permettre — grâce à sa construction en grande série — de l'établir à un prix extraordinaire de bon marché.

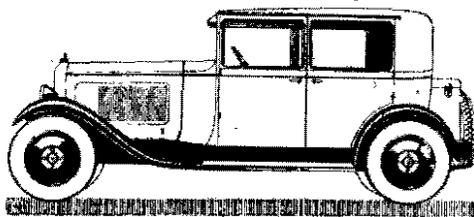
Moteur souple et puissant, permettant de passer de 8 à 105 Klm. à l'heure en prise directe — Carrosserie tout acier, large et confortable — Stabilité remarquable à toutes les allures — Freinage énergique par servo-frein — Tenue de route exceptionnelle.



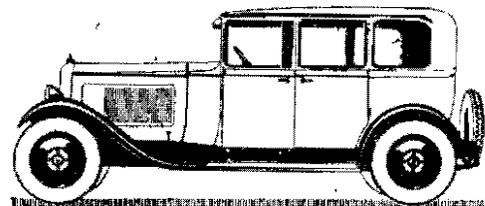
Le Cabriolet C.6.
37.000 .—



Le Torpédo C.6.
31.000 .—



La Berline C.6.
36.000 .—



La Conduite Intérieure C.6.
36.000 .—

Renseignements et Essais

J. B. Carbou

Concessionnaire Exclusif des Automobiles Citroën

Lomé (Togo)

Pièces détachées — Réparations — Location de voitures

Une source de revenus que vous ne devez pas négliger

LES VOITURES UTILITAIRES

CITROEN

10cv **C⁴**

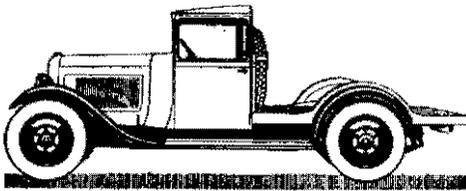
CHARGE UTILE

500 Kgs et 1.000 Kgs

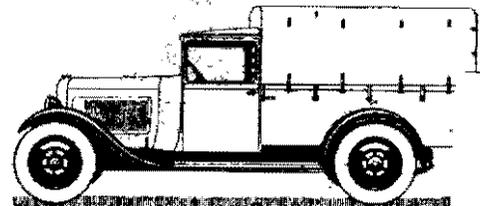
LE MODE DE TRANSPORT

LE PLUS ÉCONOMIQUE

Avec une voiture utilitaire CITROEN
 Vous pourrez étendre votre rayon d'action,
 Visiter votre clientèle, effectuer vos livraisons.
 Grâce à ce mode de transport peu coûteux
 Vous augmenterez votre chiffre d'affaires
 Et par conséquent vos bénéfices.



Le Plateau de 1.000 K^{os} C.4.
 27.500 .—



La Camionnette Bâchée de 1.000 K^{os} C
 32.500 .—

Tous autres modèles sur demande

Renseignements et Essais

J. B. Carbou

Concessionnaire Exclusif des Automobiles Citroën

Lomé (Togo)

Pièces détachées — Réparations — Location de voitures

HENRI DESLANDES

43, RUE DU CAIRE, PARIS (2^{me})

ADRESSE TÉLÉGRAPHIQUE: *Sednalsed* — Paris

ACHÈTE au comptant toute l'année par toutes quantités

PEAUX SINGES NOIRS — PANTHERES ETC.

Demander son tarif.

A LOUER

A PARTIR DU 1^{er} JANVIER 1930

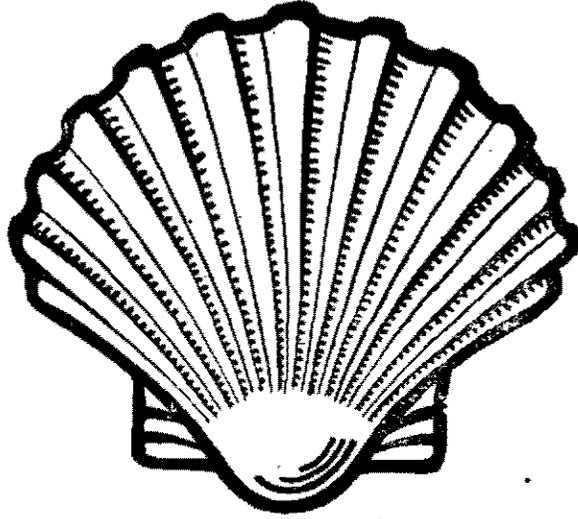
Une maison à étage en plein centre commercial — boutique et bureaux au rez-de-chaussée — cour intérieure, dépendances et magasin — Sise à Lomé, Rue du Commerce.

Cet établissement sera bientôt libéré par la Cie Elder Dempster.

S'adressez à Monsieur

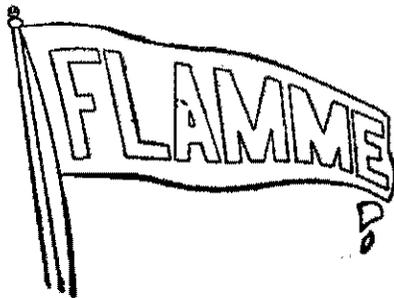
CHARLES QUIST

BOHICON.



LES PRODUITS
S H E L L
VONT ARRIVER
Incessamment

SHELL
PÉTROLE FLAMME



ESSENCE

TEXACO

N° 1

S'est révélée à son apparition sur le marché africain, l'essence de qualité et d'économie qui s'imposait. AUTOMOBILISTES vous intensifierez la puissance de votre moteur en n'employant que l'

ESSENCE

TEXACO

N° 1

Compagnie Française de l'Afrique Occidentale

Importateurs des Produits « TEXAS »

Pour toute l'AFRIQUE OCCIDENTALE

ES HUILE

TEXACO

ar leur incomparabilité et leur couleur d'or. Toutes les qualités nécessaires à toutes les machines. Demandez nous la notice et le tableau de graissage des

HUILES

TEXACO

PÉTROLE

TEXACO STAR

Pas de fumée, pas de mauvaise odeur, une lumière douce et reposante vous est procurée par l'emploi du

PÉTROLE

TEXACO STAR



*Les plus précieux amis
du Colonial...*

ceux qui continuellement veillent sur sa santé et celle de sa maisonnée, les amis sûrs, toujours prêts à rendre service, ce sont vous le savez, le lait concentré sucré, aliment parfait des bébés privés du sein maternel, et le lait stérilisé suisse, sain, pur, inaltérable, providence des ménagères.

Et les meilleurs de tous, ce sont toujours les

**Lait stérilisé suisse
et Lait concentré sucré
NESTLÉ**

Sains, Purs, Crémeux

En vente dans toutes les bonnes mai